JOURNAL OFFICIEL

DE LA

ÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

unements: UN AN taire 800 UM tvion Mauritanie 1000 UM tvion France ex-communauté 1,400 UM tvion autres pays 1600 UM tuméro: D'après le nombre de pages et les frais xpédition. tils annuels de lois et règlements: 1 200 UM (frais xpédition en sus).

MENSUEL

PARAISSANT le 3º ou 4º MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 50 UM

(Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

nistration de la direction de la Traduction 219

Décret n° 50-87 portant organisation de l'admi-

I. — LOIS ET ORDONNANCES

Wemble 1966	l'accord de financement signé le 29 juillet 1986 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds international de développement agricole (FIDA)	217
ril 1987	Ordonnance n° 87-050 déterminant le régime fiscal applicable au marché de construction de l'usine ALMAP à Nouadhibou	217
ril 1987	Ordonnance nº 87-059 portant ratification de l'accord de prêt de trois millions deux cent mille dinars koweïtiens, signé le 16 décembre 1986 entre le Fonds arabe de développement économique et social (FADES) et la République islamique de Mauritanie et destiné à l'aménagement de la Baie du Repos	217

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes réglementaires :

ier 1987	Décret n° 87-022 portant création d'un Comité national d'alerte rapide et de sécurité alimentaire (C.N.A.R.S.A.)	218
ier 1987	Décret n° 87-023 modifiant le décret n° 75-85 du 16 septembre 1985 instituant un conseil de sur- veillance au Commissariat à la sécurité alimen-	
	taire	219

19 mai 1987

Actes divers:	, a	
13 avril 1987	Décret n° 42-87 portant nomination du gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie	219
29 avril 1987	Décret n° 87-060 portant nomination d'un secrétaire général	219
11 mai 1987	Arrêté n° 279 portant délégation de signature	219
26 mai 1987	Décret n° 52-87 portant nomination du chef du cabinet militaire	220
26 mai 1987	Décret n° 53-87 portant nomination d'un membre du gouvernement	220
26 mai 1987	Décret n° 54-87 portant nomination du commandant de la Gendarmerie nationale	220
26 mai 1987	Décret n° 55-87 portant nomination du président de la Cour spéciale de justice	220

Ministère de la Défense nationale

Actes divers:

10 décembre 1986	Décision n° 1743 portant admission à la retraite d'un sous-officier	22
31 décembre 1986	Décision n° 1830 portant admission à la retraite d'un sous-officier	220
10 janvier 1987	Décision n° 1 portant admission à la retraite d'un sous-officier	220
10 janvier 1987	Décision n° 2 portant admission à la retraite d'un sous-officier	220
10 janvier 1987	Décision n° 3 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	221
10 janvier 1987	Décision n° 4 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	221
0 janvier 1987	Décision n° 5 portant admission à la retraite d'un	221

10 janvier 1987	Décision n° 6 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	221	12 janvier 1987	Décret n° 7-87 portant nomination de personnel sous-officier de l'Armée nationale au grade de
10 janvier 1987	Décision n° 7 portant admission à la retraite d'un sous-officier	221	, *	sous-lieutenant d'active et d'enseigne de vaisseau de 2º classe à titre définitif
10 janvier 1987	Décision n° 8 portant admission à la retraite d'un sous-officier	221	19 janvier 1987	Arrêté n° 44 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe
10 janvier 1987	Décision n° 9 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	221	19 janvier 1987	Arrêté n° 45 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe
10 janvier 1987	Décision n° 10 portant admission à la retraite d'un sous-officier	221	19 janvier 1987	Arrêté n° 46 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe
10 janvier 1987	Décision n° 11 portant admission à la retraite d'un sous-officier	221	19 janvier 1987	Arrêté n° 47 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe
10 janvier 1987	Décision n° 12 portant admission à la retraite d'un sous-officier	222	- 19 janvier 1987	Décision n° 79 portant admission à la retraite d'un homme de troupe
10 janvier 1987	Décision n° 14 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	222	19 janvier 1987	Décision n° 80 portant admission à la retraite d'un sous-officier
10 janvier 1987	Décision n° 15 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	222	19 janvier 1987	Décision n° 81 portant admission à la retraite d'un homme de troupe
10 janvier 1987	Décision n° 16 portant admission à la retraite d'un sous-officier	222	19 janvier 1987	Décision n° 82 portant admission à la retraite d'un sous-officier
10 janvier 1987	Décision n° 17 portant admission à la retraite d'un sous-officier	222	19 janvier 1987	Décision n° 83 portant admission à la retraite d'un sous-officier
10 janvier 1987	Décision n° 18 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	222	19 janvier 1987	Décision n° 84 portant admission à la retraite d'un homme de troupe
10 janvier 1987	Décision n° 19 portant admission à la retraite d'un sous-officier	222	19 janvier 1987	Décision n° 85 portant admission à la retraite d'un sous-officier
10 janvier 1987	Décision n° 20 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	222	19 janvier 1987	Décision n° 86 portant radiation d'un sous-officier au tableau d'avancement au titre de l'année 1986.
10 janvier 1987	Décision n° 21 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	222	19 janvier 1987	Décision n° 87 modifiant la décision n° 54 du 19 avril 1979 portant constatation du décès d'un
10 janvier 1987	Décision n° 22 portant admission à la retraite d'un sous-officier	223	19 janvier 1987	homme de troupe
10 janvier 1987	Arrêté n° 23 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	223	19 janvier 1987	homme de troupe
11 janvier 1987	Arrêté n° 27 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	223	19 janvier 1987	homme de troupe
11 janvier 1987	Arrêté n° 28 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	223	19 janvier 1987	homme de troupe
11 janvier 1987	Décision n° 37 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	223	19 janvier 1987	sous-officier Décision n° 95 portant admission à la retraite d'un
11 janvier 1987	Décision n° 38 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	223	19 janvier 1987	homme de troupe
11 janvier 1987	Décision n° 40 portant admission à la retraite d'un sous-officier	223	19 janvier 1987	sous-officier
11 janvier 1987	Décision n° 41 portant admission à la retraite d'un sous-officier	223	19 janvier 1987	sous-officier
11 janvier 1987	Décision n° 42 portant admission à la retraite d'un sous-officier		21 janvier 1987	homme de troupe
11 janvier 1987		224	21 janvier 1987	d'un homme de troupe Décision n° 103 portant admission à la retraite d'un
11 janvier 1987	Décision n° 44 portant admission à la retraite d'un sous-officier	224	21 janvier 1987	sous-officier Décision n° 104 portant admission à la retraite d'un
11 janvier 1987	Décision n° 45 portant admission à la retraite d'un sous-officier	224	21 janvier 1987	sous-officier Décision n° 105 portant admission à la retraite d'un
11 janvier 1987	Décision n° 46 portant admission à la retraite d'un sous-officier	224	21 janvier 1987	sous-officier
11 janvier 1987	Décision n° 47 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	224	21 janvier 1987	sous-officier
11 janvier 1987		224	21 janvier 1987	sous-officier
11 janvier 1987	Décision n° 49 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	224	21 janvier 1987	homme de troupe
11 janvier 1987	Décision n° 50 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	224	21 janvier 1987	sous-officier Décision n° 113 portant rectification de décision
11 janvier 1987	Décision n° 51 portant admission à la retraite d'un sous-officier	224	21 janvier 1987	d'admission à la retraite d'un sous-officier Décision n° 116 portant admission à la retraite d'un
11 janvier 1987	•	225	21 janvier 1987	sous-officier
11 janvier 1987	Décision n° 53 portant admission à la retraite d'un sous-officier	225	21 janvier 1987	sous-officier
		443		homme de troupe

Actes divers:

21 janvier 1987	Décision n° 127 portant admission à la retraite d'un		Actes divers:		
21 janvier 1987	homme de troupe	' -, ' - 	12 novembre 1986	Décision n° 1592 portant mutation de certains offi- ciers de la Garde nationale	235
21 janvier 1987	Décision nº 129 portant admission à la retraite d'un homme de troupe		25 décembre 1986	Décret n° 125-86 portant nomination d'un élève officier d'active de la Garde nationale au grade	235
21 janvier 1987	Décision n° 130 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	, ,	4 janvier 1987	de sous-lieutenant à titre définitif Décret n° 487 portant mise à la retraite d'un officier de la Garde nationale.	235
21 janvier 1987	Décision n° 132 portant admission à la retraite d'un sous-officier		11 janvier 1987	Arrêté n° 36 portant nomination d'un garde de	235
?1 janvier 1987	Décision n° 133 portant admission à la retraite d'un sous-officier		31 janvier 1987	2º échelon au grade de brigadier	236
1 janvier 1987	Décision n° 134 portant admission à la retraite d'un sous-officier		1er février 1987	8	
I јапујег 1987	Décision n° 135 portant admission à la retraite d'un homme de troupe		8 mars 1987		236
1 janvier 1987	Décret n° 8-87 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au garde supérieur		8 mars 1987	Arrêté n° 147 portant mise à la retraite par ancien-	230
4 janvier 1987	Décision n° 141 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1987 d'offi-		8 mars 1987	neté de service d'un sous-officier de la Garde nationale	236
4 janvier 1987	ciers de l'Armée nationale. Décision n° 142 portant admission à la retraite d'un sous-officier	· · · · ·	\ \ \ \-	du 31 janvier 1987 portant mise à la retraite par limite d'âge d'un sous-officier de la Garde natio-	237
4 janvier 1987			14 mars 1987	nale	237
			30 mars 1987	Décision nº 516 mettant des fonds spéciaux à la disposition du directeur général de la Sûreté nationale	237
linistère des Affa	ires étrangères et de la Coopération		1er avril 1987	Décision n° 525 portant inscription au tableau d'avancement de 12 officiers de la Garde natio- nale au titre de l'année 1987	237
Actes divers:		Ť	5 avril 1987		
avril 1987	Décret n° 87-049 portant nomination de consuls généraux, de chefs de service et de chefs de division		6 avril 1987	Décision n° 532 portant inscription au tableau d'avancement de 57 sous-officiers et 41 gardes nationaux au titre de l'année 1987	238
			6 avril 1987	Décision n° 533 portant majoration indiciaire de 45 sous-officiers de la Garde nationale	238
inistina da la Tur			13 avril 1987	Arrêté n° R-55 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant dénommé <i>Rimal</i> à Nouakchott.	239
inistère de la Jus	uce		9 mai 1987		239
Actes divers:			9 mai 1987		240
mars 1987	Arrêté n° 222 portant reconduction des assesseurs des tribunaux départementaux pour l'année 1987				
mars 1987	Arrêté n° 223 portant reconduction des mouslihs des tribunaux départementaux pour l'année 1987				
avril 1987	Arrêté n° 237 portant prolongation de la formation pour les élèves-magistrats sortant de l'ISERI		Ministère de l'Éco	nomie et des Finances	
avril 1987	Décret nº 43-87 accordant la nationalité maurita- nienne par voie de naturalisation à M. Alseyni		Actes divers:		
	Touré, comptable à la B.A.A.M., B.P. 622 à Nouakchott.	234	11 mars 1987	Décision n° 411 portant nomination d'un billeteur.	241
ıvril 1987	Décret n° 44-87 accordant la nationalité maurita- nienne par voie de naturalisation à M. Hamady		14 mars 1987	Arrêté n° 172 constatant la cessation de fonction d'un préposé des douanes pour cause de décès.	241
	Sy	235	21 mars 1987	Arrêté n° 202 portant nomination d'un trésorier régional	241
			29 mars 1987	Décision n° 489 autorisant le remboursement de retenue pour pension de l'ex-garde Beddi ould Sidi Mohamed	241
			1er avril 1987	Décret n° 87-044 portant nominations au ministère	
ustère de l'Intér	ieur, de l'Information, des Postes et		25 avril 1987	de l'Economie et des Finances	241
Télécommunic	ations		25 avril 1987	Décision n° 561 allouant une subvention à la Garde nationale	242
Actes réglementa	ires:		25 avril 1987	Décision n° 570 allouant une subvention à l'U.T.M. pour l'année 1987	242
ліl 1987	Arrêté n° 57 portant annulation de la décision n° 1 du maire de la commune de Nouakchott	235	27 avril 1987		
			•		

Ministère des Min	es et de l'Industrie		Ministère de la Fo et des Sports	nction publique, du Travail, de la Jeunesse
Actes divers:		+1 		
25.61 1.005			Actes réglement	aires:
25 février 1987	Décret n° 87-026 portant transfert de la S.M.I.L S.A. de Rosso à Nouakchott et modification de certaines dispositions du décret n° 85-065 du 3 avril 1985 agréant la S.M.I.L. au régime «A»		11 avril 1987	Arrêté n° R-54 fixant le calendrier des vacances scolaires pour l'année 1986-1987
16 mai 1987	du Code des investissements		Actes divers:	
10 mai 1907	Décret n° 87-069 portant nomination d'un directeur de la Société mauritanienne des industries du		1	
	sucre (SOMIS)	243		Arrêté n° 153 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine
			8 mars 1987	Arrêté n° 159 portant régularisation de la situa- tion administrative d'un stagiaire
Ministère du Com	merce et des Transports		8 mars 1987	Arrêté n° 160 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs des travaux du génie civil et des techniques industrielles
Actes réglemente	airès:		19 mars 1987	Arrêté n° 191 portant titularisation d'un professeur licencié.
4 mai 1987	Arrêté n° R-083 fixant le barème des prix de trans- port public routier de passagers sur l'ensemble du		19 mars 1987	Arrêté n° 192 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de la Santé
	territoire	243	25 mars 1987	Arrêté n° 210 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire
· Actes divers:			5 avril 1987	Arrêté n° 230 portant rectificatif de l'arrêté n° 117 du 11 mars 1982 et additif à l'arrêté n° 81 du 31 janvier 1987
20 mars 1987	Décision n° 511 fixant les dépenses nécessaires à la participation de la R.I.M. à la Foire internatio-		5 avril 1987	Arrêté n° 231 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine
	nale de Paris (France) prévue du 30 avril au 12 mai 1987	243	5 avril 1987	Arrêté n° 232 portant désignation du représentant
20 mars 1987	Décision n° 512 fixant les dépenses nécessaires à la participation de la R.I.M. à la Foire internatio-			du ministère chargé de la Fonction publique à la Commission de réforme institutionnelle et admi- nistrative (CRIA)
	nale de Casablanca (Maroc) prévue du 9 au 19 avril 1987	244	11 avril 1987	Arrêté n° 238 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire
			27 avril 1987	Arrêté n° 247 portant nomination et titularisation de deux professeurs de l'Enseignement secon- daire
Ministère de l'Édu	cation nationale		28 avril 1987	Arrêté n° 249 rapportant certaines dispositions de l'arrêté n° 229 du 1er avril 1987
Actes divers:			4 mai 1987	Arrêté n° 261 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire
	Arrêté n° 95 portant rectificatif de l'arrêté n° 540		4 mai 1987	Arrêté n° 264 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire
10 fávriar 1007	du 2 octobre 1986 relatif à l'exclusion de certains élèves professeurs au C.F.PC.E.G.	244	4 mai 1987	Arrêté n° 266 portant intégration d'un fonction- naire dans le corps des techniciens supérieurs de
	Arrêté n° 128 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	244	4 mai 1987	la Santé Arrêté n° 267 portant nomination et titularisation
24 février 1987	Décision n° 317 portant rectificatif de la décision n° 1617 du 23 septembre 1981	247		d'un ingénieur statisticien
24 février 1987	Décision n° 319 portant rectificatif de la décision n° 1644 du 12 septembre 1979.	247	4 mai 1987	Arrêté n° 268 portant intégration d'un fonction- naire dans le corps des techniciens supérieurs de la Santé
24 février 1987	Décision n° 320 portant rectificatif de la décision n° 1633 du 29 août 1980	247	4 mai 1987	Arrêté n° 269 portant intégration d'un contrôleur du contrôle économique
24 février 1987	Décision n° 321 portant rectificatif de la décision n° 1538 du 15 septembre 1982		4 mai 1987	Arrêté n° 270 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un secrétaire d'adminis-
24 février 1987			4 mai 1987	tration générale Décision n° 603 portant cessation de fonction pour
24 février 1987	Décision n° 330 portant rectificatif de la décision n° 1262 du 7 septembre 1986	247	7 mai 1987	cause de décès d'un agent auxiliaire
19 mars 1987	Décision n° 467 portant additif à la décision n° 1262 du 7 septembre 1986.	Section 1	9 mai 1987	fesseur
19 mars 1987	Décision n° 469 portant rectificatif de la décision n° 1512 du 27 octobre 1986			de certains fonctionnaires élèves et élèves fonc- tionnaires sortant de l'E.N.S.P. de Nouakchott
30 avril 1987			10 mai 1987	(promotion 86)
		<i>2</i> +0		

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes réglementaires:

21 janvier 1987 Décret n° 87-009 modifiant certaines dispositions du décret n° 86-084 du 21 mai 1986 portant sur la détermination des éléments constitutifs de la structure des prix des hydrocarbures liquides

Actes réglementaires :

Ministère du Développement rural

253

Actes divers:

19 mars 1987	Décision n° 457 portant nomination d'un secrétaire particulier	253
13 avril 1987	Arrêté n° 59 portant délégation de pouvoirs de gestion financière du projet Oasis	253
13 avril 1987	Arrêté n° R-60 portant délégation de pouvoirs de gestion au responsable de la Cellule de planification	253
21 avril 1987	Arrêté n° R-67 autorisant l'ouverture à Néma d'un dépôt pour la vente de médicaments et produits vétérinaires	254

Ministère de la Culture et de l'Orientation islamique

Actes réglementaires:

21 avril 1987 Arrêté n° R-68 portant ouverture du concours d'entrée à l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques (ISERI) pour l'année 1987-88. 254

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 86-194 du 8 novembre 1986 autorisant la ratification de l'accord de financement signé le 29 juillet 1986 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds international de développement agricole (F.I.D.A.).

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de financement signé le 29 juillet 1986 entre le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Fonds international de développement agricole (F.I.D.A.) d'un montant de 4.700.000 DTS destinés au financement du programme:

- Réhabilitation et développement des oasis, préparation de la réhabilitation de M'Pourié;
- Préparation d'un plan semencier national, système de suivi et d'évaluation.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 8 novembre 1986.

Pour le Comité militaire de salut national, Le Président:

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

ORDONNANCE n° 87-050 du 6 avril 1987 déterminant le régime fiscal applicable au marché de construction de l'usine ALMAP à Nouadhibou.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Le marché des travaux de construction de l'usine ALMAP à Nouadhibou passé avec l'entreprise SPIE-Batignolles est exonéré de la T.P.S. (Taxe sur les prestations de services).

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 6 avril 1987.

Pour le Comité militaire de salut national, Le Président:

Colonel Maaouya ould Sid'AHMED TAYA.

ORDONNANCE n° 87-059 du 28 avril 1987 portant ratification de l'accord de prêt de trois millions deux cent mille dinars koweitiens, signé le 16 décembre 1986 entre le Fonds arabe de développement économique et social (FADES) et la République islamique de Mauritanie et destiné à l'aménagement de la Baie du Repos.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt de *trois millions deux cent mille dinars koweitiens*, signé le 16 décembre 1986 entre le Fonds arabe de développement économique et social (FADES) et la République islamique de Mauritanie et destiné au financement du projet d'aménagement de la Baie du Repos.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 avril 1987.

Pour le Comité militaire de salut national, Le Président:

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 87-022 du 18 février 1987 portant création d'un Comité national d'alerte rapide et de sécurité alimentaire (C.N.A.R.S.A.).

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Comité national d'alerte rapide et de sécurité alimentaire (C.N.A.R.S.A.) dont le rôle est d'assurer la coordination interministérielle de l'ensemble des actions d'alerte précoces et d'information sur la situation alimentaire et nutritionnelle ainsi que tout ce qui touche à la sécurité alimentaire et les autres missions assumées précédemment par le Comité national de sécurité alimentaire et la Commission nationale d'assistance aux populations éprouvées par la sécheresse (CNAPES).

- ART. 2. Le Comité national d'alerte rapide et de sécurité alimentaire est chargé notamment de :
- identifier d'avance les situations de risque de pénuries alimentaires;
- proposer au gouvernement de déclarer totalement ou partiellement sinistrée toute zone du territoire national affectée par la sécheresse ou autres calamités naturelles;
- planifier et coordonner les actions d'urgence pour faire face aux situations alimentaires critiques;
- émettre des avis sur la préparation des campagnes agricoles, les voies et moyens à mettre en œuvre pour toutes les structures nationales impliquées dans cette campagne;
- suivre l'évolution de chaque campagne agricole et proposer les correctifs nécessaires à son bon déroulement;
- établir le bilan céréalier et alimentaire annuel et proposer au gouvernement les actions à entreprendre pour combler les déficits constatés;
- coordonner les actions de sensibilisation de la communauté internationale en vue de permettre la résorption de ces déficits et l'obtention des appuis logistiques et financiers pécessaires aux actions de secours et d'insertion des populations affectées;
- appuyer la mise en place d'un stock national de sécurité alimentaire et se prononcer sur la mise en œuvre et la reconstitution de celui-ci:

- proposer au gouvernement, à l'occasion de chaque camp agricole, les prix rémunérateurs et garantis à payer aux ducteurs et les prix à appliquer pour la commercialisation production nationale céréalière;
- suivre et analyser pour le gouvernement les campagn commercialisation du surplus national;
- donner toutes recommandations utiles sur toutes les ques pouvant améliorer l'impact des politiques nationales en m de sécurité alimentaire et les actions d'urgence en cas de alimentaires.
- ART. 3. Le Comité national d'alerte rapide et de séc alimentaire se réunit en session ordinaire tous les trois mois session extraordinaire sur convocation de son président.
- ART. 4. Le Comité national d'alerte rapide et de séc alimentaire est composé comme suit :

Président:

- le secrétaire permanent du Comité militaire de salut natie
- le ministre chargé de l'Intérieur;
- le ministre chargé du Commerce;
- le ministre de la Santé et des Affaires sociales;
- le ministre chargé de l'Hydraulique;
- le ministre du Développement rural;
- le commissaire à la Sécurité alimentaire ;
- le président du Croissant-Rouge mauritanien.

Observateurs.

- un représentant désigné par les donateurs ;
- le représentant de la F.A.O. en Mauritanie.
- ART. 5. Le Comité national est assisté dans ses tâches un Comité technique et un secrétariat permanent.
- ART. 6. Le Comité technique, qui est l'organe de réfle du C.N.A.R.S.A., est chargé:
- de préparer les sessions du C.N.A.R.S.A.;
- d'examiner les projets d'ordre du jour de ses sessions et d' miner les documents et propositions à lui soumettre;
- d'assurer le suivi technique de l'ensemble des question ressort du C.N.A.R.S.A.
- ART. 7. Le Comité technique, qui se réunit tous les mo quinze jours au moins avant les sessions du C.N.A.R.S.A. composé comme suit:
- le secrétaire exécutif à l'Economie et à l'Action volonts président,
- le commissaire adjoint à la Sécurité alimentaire, vice-présia

Membres

- le directeur de l'Agriculture ou son représentant :
- le directeur de l'Elevage ou son représentant;
- le directeur de la Protection de la nature ou son représent:
- le directeur de la Santé ou son représentant;
- le directeur de l'Hydraulique ou son représentant;
- le directeur des Financements au ministère chargé du Plar son représentant;
- un représentant du ministère de l'Intérieur;
- un représentant du ministère des Affaires étrangères et d Coopération;
- le chef de service des Statistiques agricoles au ministère Développement rural.

Observateurs:

- un représentant des donateurs;
- le chef du projet de Système d'alerte rapide et d'informat du C.S.A.

- ART. 8. Le Comité technique peut s'adjoindre un représenint de tout département dont la présence s'avérerait nécessaire our compléter l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour e l'une de ses sessions.
- ART. 9. Le secrétaire du Comité technique est nommé par écision du président du C.N.A.R.S.A. après avis des ministres incernés.
- ART. 10. Le secrétariat du Comité national d'alerte rapide inéficiera de l'appui technique du projet Alerte rapide et d'inforation du C.S.A. et est chargé:
- de l'établissement et de la diffusion des procès-verbaux des réunions du C.N.A.R.S.A. et de son Comité technique;
- de la diffusion des données de statistiques et des rapports d'évaluation approuvés par le C.N.A.R.S.A.;
- d'assurer la liaison entre les départements techniques et le président du C.N.A.R.S.A.;
- de suivre l'application des recommandations et directives du C.N.A.R.S.A., tant en ce qui concerne chaque département que sur le terrain, en liaison avec les autorités régionales et départementales.
- ART. 11. Le C.N.A.R.S.A. adoptera, lors de sa première sion, le règlement intérieur devant régir son fonctionnement, ui de son Comité technique et de son secrétariat.
- ART. 12. Sont abrogées toutes dispositions antérieures ntraires au présent décret, notamment les décrets n° 81-015 du février 1981 et n° 84-263 du 25 décembre 1984.
- ART. 13. Le secrétaire permanent du Comité militaire de it national est chargé de l'application du présent décret qui sera blié suivant la procédure d'urgence.

CRET nº 87-023 du 18 février 1987 modifiant le décret nº 75-85 du 16 septembre 1985 instituant un conseil de surveillance du Commissariat à la sécurité alimentaire.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 75-85 du eptembre 1985 est ainsi modifié: « Il est institué un Conseil de eillance au Commissariat à la sécurité alimentaire, composé i qu'il suit:

Président :

e commissaire à la Sécurité alimentaire.

Membres:

- in conseiller à la Présidence du C.M.S.N.;
- e gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie; e secrétaire exécutif à l'Economie et à l'Action volontaire au
- ecrétariat permanent du C.M.S.N.;
- n représentant du ministère chargé de l'Intérieur; n représentant du ministère du Développement rural;
- : trésorier général de la République islamique de Mauritanie; directeur de la Planification;
- uatre représentants désignés par les donateurs. »
- e reste du décret précité demeure sans changement.
- RT. 2. Le présent décret sera publié suivant la procédure ence.

DÉCRET nº 50-87 du 19 mai 1987 portant organisation de l'administration de la direction de la Traduction.

ARTICLE PREMIER. — L'administration de la direction de la Traduction comprend les services suivants:

- Le service des Etudes qui a pour attributions de procéder à toutes les études nécessaires pour améliorer le système de traduction.
- Le service de la Documentation qui a pour attributions la collecte, la centralisation et l'exploitation de toute documentation qui peut intéresser la direction de la Traduction.
- Le service de la Lexicologie qui a pour mission de proposer une terminologie pour l'utilisation de la langue arabe, en vue de son usage dans les services publics.
- Le premier service de traduction qui assure la traduction en langue française des documents en langue arabe.
- Le deuxième service de traduction qui assure la traduction en langue arabe des documents en langue française.
- Le troisième service de traduction qui assure la traduction de toutes les autres langues.
- ART. 2. Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 5-77 du 19 janvier 1977, sont abrogées.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 42-87 du 13 avril 1987 portant nomination du gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed ould Nani est nommé gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie.

DÉCRET nº 87-060 du 29 avril 1987 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed ould Haimer, professeur adjoint, est, à compter du 8 avril 1987, nommé secrétaire général du Contrôle général d'Etat.

ARRÊTÉ n° 279 du 11 mai 1987 portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Haimer, secrétaire général, est habilité à signer par délégation du contrôleur général d'Etat :

- toutes les pièces comptables;

- les ordres de mission et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant de l'institution pour les déplacements à
- l'intérieur du pays; les correspondances à l'exception de celles qui sont adressées au Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, et aux ministres:
- les notes de service et communiqués à la radio;
- les bordereaux d'envoi, les originaux des télégrammes et des messages : les réquisitions;

- les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires du contrôleur général d'Etat;
- les marchés administratifs.
- La signature du secrétaire général sera précédée de la mention «Pour le Contrôleur général d'Etat et par délégation».
- ART. 2. Le double du spécimen de signature de M. Mohamed ould Haimer sera déposé au Trésor, au contrôle financier et à la direction du Budget.
- ART. 3. Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DÉCRET n° 52-87 du 26 mai 1987 portant nomination du chef du cabinet militaire.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Cheikh Sid'Ahmed ould Babe est nommé chef du cabinet militaire du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

DÉCRET n° 53-87 du 26 mai 1987 portant nomination d'un membre du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé:

Ministre des Mines et de l'Industrie:

M^{me} Khadijettou mint Ahmed.

DÉCRET n° 54-87 du 26 mai 1987 portant nomination du commandant de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant-colonel Ne ould Abdel Malick est nommé commandant de la Gendarmerie nationale.

DÉCRET n° 55-87 du 26 mai 1987 portant nomination du président de la Cour spéciale de justice.

ARTICLE PREMIER. — Le colonel Cheikh ould Boida est nommé président de la Cour spéciale de justice.

Ministère de la Défense nationale

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 1743 du 10 décembre 1986 portant admission à la r d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Mohamed El Kali ould M mle 56.147, de la 2º R.M., est admis à faire valoir ses droits à la p de retraite à compter du 11 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 9 mois et 10 jours de s

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécu la présente décision.

DÉCISION n° 1830 du 31 décembre 1986 portant admission à la d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Abdi ould Mohamed oul mle 63.022, de la 2º R.M., est admis à faire valoir ses droits à la de retraite à compter du 24 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 23 ans, 5 mois et 27 jours de

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécula présente décision.

DÉCISION nº 1 du 10 janvier 1987 portant admission à la retra sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Salem ould Korry, mle 68.1 3° R.M./1^{er} B.C.P., est admis à faire valoir ses droits à la peretraite à compter du 26 juillet 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 16 ans, 1 mois et 25 jours de

 $\mbox{Art. 3.} \mbox{$-L\'e}$ chef d'état-major national est chargé de l'exét la présente décision.

DÉCISION n° 2 du 10 janvier 1987 portant admission à la reti sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Baguily ould M'Barek, ml de la Dir-Air, est admis à faire valoir ses droits à la pension de compter du 8 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 26 ans et 3 jours de service

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exé la présente décision.

ARRÊTÉ n° 3 du 10 janvier 1987 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Ba Abdrahmane, mle 68.048, du S.A.K., est maintenu en activité de service pour la période du 31 décembre 1983 au 16 juillet 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 4 du 10 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Sidi ould Kleib, mle 61.348, de la 6º R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 10 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 23 ans, 8 mois et 9 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 5 du 10 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Hamoudi ould Moctar, mie 59:220, du C.I.A.N., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 24 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 17 ans, 10 mois et 18 jours de service.

 $\mbox{Art.}$ 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 6 du 10 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

'ARTICLE PREMIER. — Le caporal Cheikh ould Ely Mahmoud, mle 65.117, de la 6^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 10 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 20 ans et & jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION nº 7 du 10 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Hamoud ould Mohamed, mle 65.091, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 6 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 20 ans, 6 mois et 6 jours de servic

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution ι la présente décision.

DÉCISION n° 8 du 10 janvier 1987 portant admission à la retraite d'i sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Cheikh ould Alioun, mle 54.126, la 2º R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite compter du 21 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 26 ans, 9 mois et 9 jours de servic

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution la présente décision.

DÉCISION nº 9 du 10 janvier 1987 portant admission à la retraite d'i homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Sid'Ahmed ould May mle 58.358, de l'E.M.I.A., est admis à faire valoir ses droits à la pensie de retraite à compter du 30 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 7 mois et 15 jours de servic

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution la présente décision.

DÉCISION n° 10 du 10 janvier 1987 portant admission à la retraite d' sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Mamadou Abdoulaye Diaw, n 65.023, du C.I.A.N., est admis à faire valoir ses droits à la pension retraite à compter du 24 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 23 ans et 9 jours de service.

 $A_{RT.}$ 3. — Le chef d'état-major national est charge de l'exécution la présente décision.

DÉCISION n° 11 du 10 janvier 1987 portant admission à la retraite d'. sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Toure Demba, mle 60.238, de 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite compter du 21 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 5 mois et 14 jours de servic

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION nº 12 du 10 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Ahmed ould Cheikh, mle 65.095, de la 2° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 11 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 20 ans, 7 mois et 10 jours de service.

 A_{RT} . 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 14 du 10 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Sid'Ahmed ould Alouatt, mle 58.342, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 11 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 6 mois et 25 jours de service.

 $\mbox{Art.}\ 3.$ — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 15 du 10 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe El Moustapha ould Taleb, mle 57.216, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 5 juin 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 23 ans et 2 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 16 du 10 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Sidi ould Abeid, mle 66.136, du S.A.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter de 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 18 ans, 11 mois et 28 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 17 du 10 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Oudaa ould Ahmed Mohamed Moctar, mle 59.222, du S.A.M., est admis à faire valc droits à la pension de retraite à compter du 15 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 9 mois et 13 jours de se

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécut la présente décision.

DÉCISION n° 18 du 10 janvier 1987 portant admission à la retrait homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed ould Cheikh, mle 5 de la 5° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de ret compter du 31 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans et 4 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécu la présente décision.

DÉCISION n° 19 du 10 janvier 1987 portant admission à la retrai sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Maloum ould Negib, mle 57. la 5° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de re compter du 18 juillet 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 4 mois et 3 jours de

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécula présente décision.

DÉCISION n° 20 du 10 janvier 1987 portant admission à la retra homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed ould Mahmou 58.463, de la 2º R.M., est admis à faire valoir ses droits à la per retraite à compter du 11 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 10 mois et 9 jours de

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exéc la présente décision.

DÉCISION n° 21 du 10 janvier 1987 portant admission à la retr sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohamed Mahmoud ould mle 50.185, de la 6° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la de retraite à compter du 23 décembre 1985.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 6 mois et 8 jours de service.

 A_{RT} . 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 22 du 10 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Dioum Moussa Mamadou, mle 4.074, de l'E.M.I.A., est admis à faire valoir ses droits à la pension de etraite à compter du 30 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 21 ans, 4 mois et 15 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de 1 présente décision.

RRÊTÉ n° 23 du 10 janvier 1987 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2º classe Amadou Sy, mle 69.090, la 2º R.M., est maintenu en activité de service pour la période du décembre 1984 au 10 octobre 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du ésent arrêté.

RRÊTÉ n° 27 du 11 janvier 1987 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2e classe Hambouha ould Salek, e 68.172, du S.A.K., est maintenu en activité de service pour la période 31 décembre 1983 au 31 août 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du sent arrêté.

RÊTÉ n° 28 du 11 janvier 1987 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Souleimane ould Boubacar, mle 152, de la Dir-Air, est maintenu en activité de service pour la période 31 décembre 1984 au 8 octobre 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du ent arrêté.

DÉCISION n° 37 du 11 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Ahmed ould Saleck, mle 60.327, de la 6º R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 12 avril 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 5 mois et 7 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 38 du 11 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Ahmed Yeslem ould Amar, mle 50.219, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 11 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 18 ans, 2 mois et 26 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 40 du 11 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohamed ould Alioune, mle 66.112. de la 6^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 28 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 19 ans, 10 mois et 27 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 41 du 11 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Sidi ould Sid'Ahmed ould Brahim, mle 65.062, de la C.Q.G./Nouakchott, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 7 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 21 ans, 4 mois et 22 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION nº 42 du 11 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

Article premier. — Le sergent-chef Mohamed ould Boubacar, mle 61.374, de la 2° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 11 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 26 ans et 8 mois de service.

 $\mbox{Art.}\ 3.$ — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 43 du 11 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohamed Lemine ould Mohamed Baba ould Souffi, mle 59.200, de la 2° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 11 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 10 mois et 26 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exècution de la présente décision.

DÉCISION n° 44 du 11 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohamed ould Amar, mle 60.501, de la 6^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 11 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 20 ans, 8 mois et 27 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 45 du 11 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Ahmed Vall ould Soudany, mle 57.178, de la 5° R.M./Néma, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 18 juin 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 2 mois et 22 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION nº 46 du 11 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Imigine ould Atick, mle 69.009, de la 7° R.M./Rosso, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1° octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 20 ans et 7 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution la présente décision.

DÉCISION nº 47 du 11 janvier 1987 portant admission à la retraite homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Elemine ould Mohamed, mle 69 de la 1^{re} R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retra compter du 17 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 8 mois et 16 jours de ser

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécutir la présente décision.

DÉCISION nº 48 du 11 janvier 1987 portant admission à la retraite homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Meddy ould Mohamed Mahr mle 62.015, du B.C.S./Nouakchott, est admis à faire valoir ses droi pension de retraite à compter du 24 décembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 19 ans, 9 mois et 9 jours de se

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécut la présente décision.

DÉCISION n° 49 du 11 janvier 1987 portant admission à la retrait homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Ahmed Bilal ould / Salem, mle 68.082, de l'E.M.I.A., est admis à faire valoir ses dro pension de retraite à compter du 30 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 16 ans et 5 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécu la présente décision.

DÉCISION n° 50 du 11 janvier 1987 portant admission à la retra homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed ould Hamoud, mle de la 5° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de recompter du 17 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 5 mois et 17 jours de

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de a présente décision.

DÉCISION n° 51 du 11 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent El Hacen ould Alatty, mle 65.059, de a 7° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à ompter du 1° octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 21 ans, 3 mois et 16 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de a présente décision.

DÉCISION n° 52 du 11 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Mohamed ould Yamba, mle 61.340, e la 5° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à ompter du 30 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 7 mois et 15 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de présente décision.

ÉCISION n° 53 du 11 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Deloul ould Rahel, mle 57.171, de 3.M.I.A., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à impter du 30 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 33 ans, 8 mois et 9 jours de service,

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de présente décision.

5CRET n° 7-87 du 12 janvier 1987 portant nomination de personnel sous-officier de l'Armée nationale au grade de sous-lieutenant d'active et d'enseigne de vaisseau de 2° classe à titre définitif.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef et les maîtres-principaux dont noms et matricules suivent, déclarés admis à l'examen d'aptitude au de de sous-lieutenant d'active réservé aux sous-officiers, sont nommés grade de sous-lieutenant d'active et d'enseigne de vaisseau de 2° classe itre définitif à compter du 1^{er} janvier 1987.

SECTION TERRE

Mohamed Georges Denah, mle 76.091, B.C.S.

SECTION MER

- 1. Semetta ould Mohamed Lemine, mle 74.023, DIRMAR;
- 2. Hababa ould Sidi Mohamed, mle 74.141, DIRMAR;
- 3. Sy Mohamed Abdallahi, mle 75.059, DIRMAR.

ART. 2. — Ces officiers seront classés à l'annuaire suivant leur numéro d'ordre mentionné au présent décret.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° 44 du 19 janvier 1987 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2º classe Sid'Ahmed ould Ahmed, mile 69.096, de la 1º R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 31 décembre 1984 au 30 août 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 45 du 19 janvier 1987 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2º classe El Jilly ould Sidi Brahim, mle 69.146, de la 6º R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 31 décembre 1984 au 10 novembre 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 46 du 19 janvier 1987 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2º classe Ahmed ould M'Barek, mle 68.136, de la 2º R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 31 décembre 1983 au 24 novembre 1985.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 47 du 19 janvier 1987 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2e classe Maouloud ould Brahim, mle 69.131, de la C.Q.G., est maintenu en activité de service pour la période du 31 décembre 1984 au 23 septembre 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Mohamed ould Boubacar, mle 61.374, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 11 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 26 ans et 8 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 43 du 11 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohamed Lemine ould Mohamed Baba ould Souffi, mle 59.200, de la 2° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 11 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 10 mois et 26 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION nº 44 du 11 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohamed ould Amar, mle 60.501, de la 6° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 11 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 20 ans, 8 mois et 27 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 45 du 11 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Ahmed Vall ould Soudany, mle 57.178, de la 5° R.M./Néma, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 18 juin 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 2 mois et 22 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 46 du 11 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Imigine ould Atick, mle 69.009, de la 7e R.M./Rosso, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1er octobre 1986.

ART, 2. — Il totalise à cette date 20 ans et 7 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécutio la présente décision.

DÉCISION n° 47 du 11 janvier 1987 portant admission à la retraite homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Elemine ould Mohamed, mle 69 de la 1^{re} R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retra compter du 17 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 8 mois et 16 jours de ser

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécutic la présente décision.

DÉCISION n° 48 du 11 janvier 1987 portant admission à la retraite homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Meddy ould Mohamed Mahm mle 62.015, du B.C.S./Nouakchott, est admis à faire valoir ses droit pension de retraite à compter du 24 décembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 19 ans, 9 mois et 9 jours de sei

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécutil la présente décision.

DÉCISION n° 49 du 11 janvier 1987 portant admission à la retraite homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Ahmed Bilal ould A Salem, mle 68.082, de l'E.M.I.A., est admis à faire valoir ses droit pension de retraite à compter du 30 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 16 ans et 5 mois de service.

 \mathbf{A}_{RT} 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécuti la présente décision.

DÉCISION n° 50 du 11 janvier 1987 portant admission à la retraite homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed ould Hamoud, mle 5 de la 5 R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retreompter du 17 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 5 mois et 17 jours de se

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de l présente décision.

ÉCISION n° 51 du 11 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent El Hacen ould Alatty, mle 65.059, de 7º R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à impter du 1ºr octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 21 ans, 3 mois et 16 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de présente décision.

ÉCISION n° 52 du 11 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Mohamed ould Yamba, mle 61.340, la 5° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à mpter du 30 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 7 mois et 15 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de présente décision.

CISION n° 53 du 11 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Deloul ould Rahel, mle 57.171, de .M.I.A., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à npter du 30 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 33 ans, 8 mois et 9 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de résente décision.

CRET n° 7-87 du 12 janvier 1987 portant nomination de personnel sous-officier de l'Armée nationale au grade de sous-lieutenant d'active et d'enseigne de vaisseau de 2e classe à titre définitif.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef et les maîtres-principaux dont noms et matricules suivent, déclarés admis à l'examen d'aptitude au le de sous-lieutenant d'active réservé aux sous-officiers, sont nommés grade de sous-lieutenant d'active et d'enseigne de vaisseau de 2° classe re définitif à compter du 1° janvier 1987.

SECTION TERRE

Aohamed Georges Denah, mle 76.091, B.C.S.

SECTION MER

- 1. Semetta ould Mohamed Lemine, mle 74.023, DIRMAR;
- 2. Hababa ould Sidi Mohamed, mle 74.141, DIRMAR;
- 3. Sy Mohamed Abdallahi, mle 75.059, DIRMAR.

ART. 2. — Ces officiers seront classés à l'annuaire suivant leur numéro d'ordre mentionné au présent décret.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° 44 du 19 janvier 1987 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2º classe Sid'Ahmed ould Ahmed, mle 69.096, de la 1^{re} R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 31 décembre 1984 au 30 août 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 45 du 19 janvier 1987 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2º classe El Jilly ould Sidi Brahim, mle 69.146, de la 6º R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 31 décembre 1984 au 10 novembre 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 46 du 19 janvier 1987 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2° classe Ahmed ould M'Barek, mle 68.136, de la 2° R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 31 décembre 1983 au 24 novembre 1985.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 47 du 19 janvier 1987 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2^e classe Maouloud ould Brahim, mle 69.131, de la C.Q.G., est maintenu en activité de service pour la période du 31 décembre 1984 au 23 septembre 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 79 du 19 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed Mahmoud ould Sebty, mle 62.028, de la 6^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1^{er} septembre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 24 ans et 7 mois de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 80 du 19 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Ahmed ould El Hadj ould Mohamed, mle 58.450, de la 6° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1° mars 1987.

- ART. 2. Il totalise à cette date 26 ans, 3 mois et 27 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION nº 81 du 19 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Sidi ould Mohamed, mle 62.094, du B.C.S., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 24 décembre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 19 ans, 5 mois et 9 jours de service
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 82 du 19 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Cheikne ould Mohamed Vall, mle 66.083, de l'E.M.I.A., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 octobre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 20 ans, 7 mois et 29 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 83 du 19 janvier 1987 portant admission à la retraite d sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Nagi ould Ahmed, mle 68.078, d 2°, R.M., est admis à faire yaloir ses droits à la pension de retrail compter du 11 octobre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 17 ans, 7 mois et 10 jours de serv
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution la présente décision.

DÉCISION n° 84 du 19 janvier 1987 portant admission à la retraite i homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Ahmed ould Inalla, mle 57.154, 7° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retra compter du 11 juillet 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 25 ans, 7 mois et 17 jours de ser
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécutic la présente décision.

DÉCISION n° 85 du 19 janvier 1987 portant admission à la retraite sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Doueh ould Baba, mle 58.35 S.A.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retra compter du 19 août 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 15 ans, 7 mois et 4 jours de se
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécuti la présente décision.

DÉCISION n° 86 du 19 janvier 1987 portant radiation d'un sous-o du tableau d'avancement au titre de l'année 1986.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent N'Diaye Hamidou, mle 76.712 Dir.-Air, inscrit au tableau d'avancement 1986 pour le grade de se chef, est radié dudit tableau.

DÉCISION n° 87 du 19 janvier 1987 modifiant la décision n° 54 du 1 1979 portant constatation du décès d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 54 du 1 1979 portant constatation du décès d'un homme de troupe est n comme suit:

Au lieu de: 2º classe Mohamed Salem ould Ahmed, mle 77.130, lire: 2º classe Mohamed Salek ould Amar Maouloud, mle 70.208.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 91 du 19 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la décision n° 1586 du 9 décembre 1986 portant admission à la retraite de l'ex-sergent Amadou Aliou, mle 68.036, de la 6° R.M., est rectifié comme suit:

Au lieu de: 20 ans, 6 mois et 25 jours de service, lire: 19 ans, 10 mois et 25 jours de service.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 92 du 19 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Diop Amadou Mamadou, mle 61.177, du B.C.S., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 8 février 1987.

- ART. 2. Il totalise à cette date 21 ans, 6 mois et 20 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 93 du 19 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Diallo Samba Mamadou, mle 69.044, du B.C.S., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 24 décembre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 19 ans, 3 mois et 23 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de a présente décision.

DÉCISION n° 94 du 19 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Fall Raguani, mle 69.064, de la Dirénie, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter u 30 décembre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 17 ans et 10 mois de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution la présente décision.

DÉCISION n° 95 du 19 janvier 1987 portant admission à la retraite d'u homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Sidy Aly ould Baba, m 56.183, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension c retraite à compter du 21 novembre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 17 ans, 10 mois et 23 jours de service
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution d la présente décision.

DÉCISION nº 96 du 19 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Lemrabott ould Boussaty, mle 68.111, du B.C.S./Nouakchott, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 4 mars 1987.

- ART. 2. Il totalise à cette date 16 ans, 9 mois et 4 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 97 du 19 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Diop Cheikhna, mle 68.034, de la Dirgénie, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 15 septembre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 19 ans, 10 mois et 15 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION nº 98 du 19 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed ould Alada, mle 58.166, du S.A.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 28 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 1 mois et 27 jours de service.

 $\mbox{Art.}$ 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 50 du 21 janvier 1987 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2º classe Messoud ould Mohamed Salem, mle 68.162, de la 6º R.M., est maintenu en activité de sérvice pour la période du 31 décembre 1983 au 26 septembre 1986.

 $\mbox{Art.}\ 2.$ — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 103 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Mohamed ould Mohamed Salem ould Chah, mle 56.110, de la 6° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1° mars 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 30 ans et 2 mois de service.

 $\mbox{Art.}$ 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 104 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Isselmou ould El Missawy, mle 57.169, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 18 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 26 ans, 9 mois et 18 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 105 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Dieng Ousmane Malick, mle 62.019, du B.C.S., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 14 janvier 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 8 mois et 13 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'execution de la présente décision.

DÉCISION n° 106 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'ur sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef El Hacen ould Bilal, mle 67.083 de la 7° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite $\hat{\epsilon}$ compter du 1° roctobre 1986.

ART, 2. — Il totalise à cette date 27 ans et 1 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 107 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Aloueimine ould Moctar, mle 60.237, de la Dirgénie, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 2 janvier 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 8 mois et 25 jours de service

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION nº 108 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'us homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Bamba ould Abidine, mle 60.242, di B.C.S., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite compter du 24 décembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 8 mois et 12 jours de service

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution d la présente décision.

DÉCISION n° 109 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'u sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le 1^{re} classe Hamoud ould Mohamed, ml 68.102, de la 1^{re} R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension d retraite à compter du 30 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 16 ans et 3 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution d la présente décision.

DÉCISION n° 113 du 21 janvier 1987 portant rectification de décisio d'admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la décision n° 1661 du 27 novembre 1986 portant admission à la retraite de l'ex-sergent-chef Sleimane ould Gaboune, mle 59.036, est rectifié comme suit :

Au lieu de: 24 ans, 5 mois et 4 jours de service, lire: 25 ans, 8 mois et 6 jours de service.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION nº 116 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Nagi ould Bleyel, mle 65.053, de la e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à ompter du 1er septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 21 ans, 9 mois et 16 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de 1 présente décision.

PÉCISION n° 117 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Eddoua Cisse, mle 61.341, de C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à ampter du 23 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 10 mois et 21 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de présente décision.

ÉCISION n° 125 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Mohamed ould Telmoune, mle 55.067, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la nsion de retraite à compter du 9 mars 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 8 mois et 8 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de présente décision.

CISION n° 127 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Diallo Salif, mle 57.115, de la R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à npter du 21 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 7 mois et 1 jour de service.

ART, 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION nº 128 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal M'Bodj Abdoulaye, mle 60.495, de la 7º R.M./Rosso, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 5 novembre 1986.

ART: 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 6 mois et 22 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 129 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Mohamed ould Ghassoum, mle 59.179, de la 1^{re} R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 25 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 3 mois et 24 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 130 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le 1^{re} classe Mohamed ould M'Haimid, mle 62,025, de la 1^{re} R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 16 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 23 ans, 9 mois et 16 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 132 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Isselmou ould Messoud, mie 58.488, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 29 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 26 ans et 17 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 133 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - L'adjudant Mohamed Lafdal ould El Hadj, mle 58.426, du S.A.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 22 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 7 mois et 15 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 134 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Ely ould Boucar Dih, mle 65.045, du Secteur autonome méhariste/N'Beika, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 28 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 22 ans, 5 mois et 13 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 135 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Soueidy ould Habib, mle 61.392, du C.I.A.N./Akjoujt, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 8 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 20 ans et 5 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 8-87 du 24 janvier 1987 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers d'active dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur à compter du 1er janvier 1987 :

I. — TERRE

11. AU GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants:

- Mohamed El Moctar ould Soueid'Ahmed, mle 77.218 (1/19);
- Samba ould Bacar, mle 76.349 (2/19);
- Mohamed ould Abdy, mle 74.489 (3/19).

12. AU GRADE DE LIEUTENANT

Les sous-lieutenants:

- Sidi Mohamed ould Saleh, mle 66.058 (1/99); Ahmed ould R'Hil, mle 75.828 (2/99); Bah ould Hormtalla, mle 63.092 (3/99);

- Mohamed ould Ahmed Fall, mle 80.908 (5/99); Coulibaly Mamadou, mle 67.001 (6/99);

- Ahmed Sy, mle 69.001 (7/99);
- Itawal Oumrou ould Brahim, mle 72.013 (8/99);
- Mohamed Lemine ould Messoud, mle 74.1015 (9/99);
- Cherif El Moctar ould Mohamed, mle 84.070 (10/99).

II. - SECTION MARINE

21. Au grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe

L'enseigne de vaisseau de 2e classe:

Abderrahmane Mamadou, mle 71.007 (4/99)

III. - SECTION AIR

31. AU GRADE DE CAPITAINE

Le lieutenant:

Ahmed Salem ould Yahya, mle 76.917 (4/19).

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécui du présent décret.

DÉCISION nº 141 du 24 janvier 1987 portant inscription au tab. d'avancement au titre de l'année 1987 d'officiers de l'Armée natior

ARTICLE PREMIER. — Les officiers de l'Armée nationale dont les n et matricules suivent sont inscrits au tableau d'avancement pour l'ai 1987 pour les grades ci-après:

I. — SECTION TERRE

1. Pour le grade de colonel

Les lieutenants-colonels:

Kane Hamath, mle 60.358 (1/5)

Djibril ould Abdallahi, mle 63.046 (2/5); - Sidina ould Mohamed Sidya, mle 62.083 (3/5);

- Diallo Mohamed, mle 57:188 (4/5);

- Brahim ould Alioune N'Diaye, mle 62.079 (5/5).

2. Pour le grade de lieutenant-colonel

Les commandants:

- Mohamed ould Sid'Ahmed Lekhal, mle 67.040 (1/3);
- Cheikh ould Mohamed Saleh, mle 59.066 (2/3);
 Dieng Oumar Harouna, mle 64.000 (3/3).

3. Pour le grade de capitaine

Les lieutenants:

- Mohamed El Moctar ould Soueid'Ahmed, mle 77.218 (1/19);
- Samba ould Bacar, mle 76.349 (2/19);
- Mohamed ould Abdy, mle 74.489 (3/19); Mohamed ould Mohamed Lemine, mle 74.534 (5/19); Mohamed ould Mohamed Lemine, mle 74.709 (9/19);
- Mohamed Olid H Mein Salein, Inc 17.709 (27.13), Mohamed Znagui ould Sid'Ahmed, mle 74.1021 (10/19); Hanana ould Sidi, mle 76.1236 (11/19); Abdou ould Limam, mle 78.074 (12/19); Mohamedine ould Ahmed Baba, mle 76.1237 (13/19);

- Mohamed Med Baoa, mie 76.123 / (13/19); Bah ould El Bou, mle 76.926 (14/19); Abdy ould Mohamed T'Feil, mle 75.064 (15/19); Sid'Ahmed ould Mohamed Salem, mle 76.972 (16/19); Dah ould Hamadi ould El Mamy, mle 77:998 (17/19);
- Ahmed ould Mohamed Mahmoud, mle 76.359 (18/19).

4. Pour le grade de lieutenant

Les sous-lieutenants.

- Les Sous-heutenants:
 Sidi Mohamed ould Saleh, mle 66.058 (1/99);
 Ahmed ould R'Hil, mle 75.828 (2/99);
 Bah ould Hormtalla, mle 63.092 (3/99);
 Mohamed ould Ahmed Fall, mle 80.908 (5/99);
 Coulibaly Mamadou, mle 67.001 (6/99);
 Ahmed Sy, mle 69.001 (7/99);

```
- Itawel Oumrou ould Brahim, mle 72.013 (8/99);
    Mohamed Lemine ould Messoud, mle 74.1015 (9/99);
    Cherif El Moctar ould Mohamed, mle 84.070 (10/99);
    Abdoullaye Moussa, mle 79.856 (11/99);
Mohamed ould Mohamed Lemine, mle 73.753 (12/99);
    Mohamed ould Abdahi, mle 81.393 (13/99);
    Lemrabott ould Abderrahmane, mle 82.319 (14/99);
    Mohamed Brahim ould Ahmed, mle 81.177 (15/99);
    Diop Samba Ibra, mle 80.915 (16/99);
   Diop Samba Ibra, mie 80.915 (16/99);
Abdallahi ould Taleb, mle 81.448 (17/99);
Mohamed ould Demba, mle 80.907 (18/99);
Mohamed Taghioullah, mle 83.147 (19/99);
Aly ould Hadj Weiss, mle 77.985 (20/99);
Abdallahi ould Mohamed, mle 76.1249 (21/99);
Sidi Mohamed ould Touhamy, mle 79.859 (24/99);
    Abderrahmane ould Moulaye, mle 80.914 (25/99);
    Abdallahi ould Sidi, mle 80.904 (27/99);
    Sid'Elemine ould Sidi, mle 82.392 (28/99)
    Mohamed ould Mohamedou, mle 82.395 (29/99);
    Ismail ould Ahmed, mle 79.593 (30/99);
    Diaw Djibi, mle 78.1057 (31/99);
    Sidah ould Mohamed, mle 80.1000 (32/99);
    Diagana Choueibou, mle 78.1068 (33/99);
Baba ould Jiddou, mle 80.903 (34/99);
    Abdel Jelil ould Beithoura, mle 78.1075 (35/99);
Medallah ould Bou, mle 79.892 (36/99);
    Djegui Bathili, mle 81.486 (37/99);
    Moma ould Mohamed Bouna, mle 81.484 (38/99);
    Alioune ould Mohamed, mle 80.1068 (39/99);
Kane Mamadou, mle 81.384 (40/99);
    Sidi Mohamed ould Abdel Kader, mle 81.488 (41/99);
Amar ould Amine, mle 83.277-(42/99);
    Mohamed Mahmoud, mle 82.469 (43/99);
    Amadou Mamadou, mle 81.487 (44/99);
Mohamed ould Weddou, mle 85.106 (45/99);
    Mohamed ould Guelaye, mle 85.107 (46/99);
    Mohamed Lemine ould Eleya, mle 80.1075 (47/99);
    Mohamed ould Arby, mle 79.858 (48/99);
    Mohamed Vall ould Taghioullah, mle 83.281 (49/99)
    Mohamed Abdallahi ould Mohamed, mle 85.103 (50/99);
    Dia Abderrahmane, mle 82.472 (51/99);
Mohamed Lemine ould Laghlal, mle 83.278 (52/99);
     Ahmedou ould Ahmed, mle 84.185 (53/99);
    Nave ould Abdallahi, mle 83.283 (54/99);
    Brahim ould Youssouf, mle 82.475 (55/99);
    Tandia Cheikhna, mle 80.1067 (56/99);
Talhata ould Moctar, mle 84.074 (57/99);
Yahya ould Abdel Kader, mle 83.274 (58/99);
    Kane El Housseinou, mle 79.897 (60/99);
    Mohamed ould Ahmed ould Ely, mle 81.494 (61/99);
    Mohamed ould El Moctar, mle 82.471 (62/99);
    Abba ould Babti, mle 87.008 (63/99);
    Demba Traore, mle 81.495 (64/99);
    Demba Traore, mle 81.495 (64/99);
Ahmed ould Abdel Wadoud, mle 81.489 (65/99);
Abou Mamadou Sow, mle 81.493 (66/99);
Traore Mohamed Siguino, mle 80.1069 (67/99);
Mohamed ould Mohamed Lemine, mle 82.476 (68/99);
Ahmed ould Deye, mle 79.895 (69/99);
Habib ould El Bou Mohamed, mle 81.490 (70/99);
    Mohamed ould Abbah, mle 80.1071 (71/99);
Nave ould Said, mle 81.491 (72/99);
    Mohamed El Moctar, mle 82.489 (73/99);
Mohamed Cheikh ould Jiddou, mle 83.270 (74/99);
Mohamed Vall ould Hadeye, mle 82.321 (79/99);
    Mohamed ould Brahim, mle 84.190 (84/99);
    Diakite Abdoullaye, mle 66.016 (85/99);
Ahmed ould Valy, mle 81.394 (86/99);
    Ainhed old Valy, fine 81.394 (80/99);
Sidi ould Abbad, mle 80.913 (87/99);
El Khalil ould El Hassen, mle 83.275 (88/99);
Mohamed El Moctar ould Mini, mle 84.186 (89/99);
Diop Hamath, mle 79.898 (90/99);
    Mohamed ould El Moctar, mle 78.1086 (91/99);
    Abdel Kerim ould Boubacar, mle 79.901 (92/99);
```

```
Sidi Mohamed ould Nagi, mle 85.098 (94/99);
   Mohamed Ahmed ould Amar, mle 79.891 (95/99);
   Yahya Sarre, mle 77.992 (96/99);
   Mohamed Mahmoud ould Mohamed, mle 82.084 (97/99);
   Abdallahi ould Mohamed, mle 81.449 (98/99);
Mohamed Mahmoud ould Mohamed, mle 85.070 (99/99).
                     II. — SECTION MARINE
           21. Pour le grade de lieutenant de vaisseau
   Les enseignes de vaisseau de 1re classe:
   Ahmed ould Chrouf, mle 66.034 (6/19);
   Mohamed ould Ahmed Salem, mle 68.004 (8/19);
   Mamadou Macire Diop, mle 69.112 (19/19).
      22. Pour le grade d'enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe
   Les enseignes de vaisseau de 2e classe:
   Abderrahmane Mamadou, mle 71.007 (4/99);
   Soueid'Ahmed ould Ramdane, mle 70.016 (22/99);
   Kane Harouna, mle 69.040 (23/99);
   Mohamed Lemine ould Laghdaf, mle 77.1079 (26/99);
  Sidine ould Choud, mle 84.176 (75/99);
Aboubecrine ould Ahmed, mle 83.271 (76/99);
   Amadou Racine Kane, mle 83.272 (77/99);
   Mohamed Lemine ould Aidara, mle 77.668 (78/99);
  Mohamed ould Mahmoud, mle 83.217 (80/99);
- Anne Dahirou, mle 84.129 (81/99);
- Mohamed El Bechir ould Badi, mle 76.1291 (82/99).
                       III. - SECTION AIR
                  31. Pour le grade de capitaine
   Les lieutenants:
   Ahmed Salem ould Yahya, mle 76.917 (4/19);
- Sidi ould Sidi Mohamed, mle 74.755 (7/19).
                 32. Pour le grade de lieutenant
   Les sous-lieutenants:
   Abdy ould Sitre, mle 82.320 (59/99);
- Abdellatif ould Mohamed, mle 83.013 (83/99).
                  IV. -- CORPS DES MÉDECINS
            41. Pour le grade de médecin-commandant
   Les médecins-capitaines:
   L'Hassen ould Salem, mle 71.113 (1/2);

    Fassa Yerim, mle 66.149 (2/2).

   ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution
de la présente décision.
```

Mamadou Demba Niang, mle 77.1078 (93/99);

DÉCISION n° 142 du 24 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Mohamed ould Ethmane, mie 58.564, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 1 mois et 27 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION nº 145 du 24 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2º classe Sid'Ahmed, dit Laghdaf, mle 65.147, de la 2º R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 19 ans, 2 mois et 20 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 87-049 du 6 avril 1987 portant nomination de consuls généraux, de chefs de service et de chefs de division.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération à compter du 18 février 1987 :

A. — ADMINISTRATION CENTRALE

- 1. Secrétariat général:
- Chef du service Personnel et Budget: M. Aly ould Haiba, corps diplomatique (secrétaire des Affaires étrangères);
- Chef de service Courrier: M^{me} Marieme Diagne, rédactrice d'administration générale;
- Chef de service Documentation et Presse: M. Mohamed Salem ould Zein, journaliste.
 - 2. Direction Afrique;
- Chef de la division Afrique du Nord: M. Mahfoudh ould Mohamed Ahmed, corps diplomatique (secrétaire des Affaires étrangères);
- Chef de la division Afrique de l'Ouest: M. Mohamed El Moktar ould Mohamed Ahmed, corps diplomatique (secrétaire des Affaires étrangères)
- Chef de la division O.U.A. et Organisations régionales: M. Athie Mohamed Nacir, corps diplomatique (secrétaire des Affaires étrangères);
- Chef de la division Afrique Australe, Centrale et de l'Est: M. Mohamed ould Nah, corps diplomatique (secrétaire des Affaires étrangères).
 3. Direction Europe-Amérique:
- Chef de la division Europe Occidentale: M. Kane Amadou Tidjane, corps diplomatique (secrétaire des Affaires étrangères);
- Chef de la division Europe de l'Est: M. Sidi Mohamed ould Hanana, corps diplomatique (secrétaire des Affaires étrangères);
 Chef de la division Amériques: M. Ahmed Bezeid ould Bowah, corps
- Chef de la division Amériques: M. Ahmed Bezeid ould Bowah, corps diplomatique (secrétaire des Affaires étrangères);
 Chef de la division A.C.P.-C.E.E.: M. Sow Samba M'Bagnick, corps
- Chef de la division A.C.P.-C.E.E.: M. Sow Samba M'Bagnick, corp diplomatique (secrétaire des Affaires étrangères).
- 4. Direction des organisations internationales:
- Chef de la division O.N.U.: M. Mohamed Saleck ould Mohamed Lemine, corps diplomatique (secrétaire des Affaires étrangères);
- Chef de la division Relations économiques internationales: M. Bass Abdel Abass, corps diplomatique (secrétaire des Affaires étrangères).
 5. Direction Moyen-Orient-Asie:
- Chef de la division Ligue Arabe-O.C.I.: M. Ikabrou ould Mohamed, corps diplomatique (secrétaire des Affaires étrangères);
- Chef de la division Moyen-Orient: M. Abderrahmane ould Habib, corps diplomatique (secrétaire des Affaires étrangères);
- Chef de la division Asie: M. Ba Abderrahmane, corps diplomatique (secrétaire des Affaires étrangères).
- 6. Direction des Affaires juridiques et consulaires:
- Chef de la division des Affaires juridiques: M. Balla Khalil Gueye, corps diplomatique (secrétaire des Affaires étrangères);

- Chef de la division des Affaires consulaires: M. Mohamed El Hace ould Abdel Haye, corps diplomatique (secrétaire des Affaires étrai gères).
 - 7. Sous-direction du Protocole:
- Chef de la division Visas-Chancellerie: M. Mohamed Val ould Dal corps diplomatique (secrétaire des Affaires étrangères);
- Chef de la division Immunités et Privilèges: M. Ahmed Mohame ould El Ghadi, corps diplomatique (secrétaire des Affaires étrangères

B. - ADMINISTRATION EXTÉRIEURE

- Consul général de la République islamique de Mauritanie à Djedda M. Ethmane ould Cheikh Ben Maaly, précédemment consul généra Niamey:
- Consul général de la République islamique de Mauritanie à Niame M. Mohamed El Houssein oud Habiboullah, précédemment con général de la République islamique de Mauritanie à Djeddah.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 222 du 30 mars 1987 portant reconduction des assesseurs d tribunaux départementaux pour l'année 1987.

ARTICLE PREMIER. — Sont reconduits en qualité d'assesseurs des t bunaux départementaux au titre de l'année 1987, à compter du ¹/₄ janvi 1987, les personnes dont les noms suivent:

Noms et prénoms	Tribunaux départementau
Région du Hodh El Charghi-Néma 1. Jaffar ould Dahmani 2. Sidati ould Diddi 3. Mahfoudh ould Ahmed Nalla 4. Mohamed Brahim ould Khaye 5. Ahmed Jeidane ould Barik 6. Maili ould Bah 7. Mohamed Abderrahmane ould Sid'Ahmed Lehbib 8. Yahafdou ould Bouya 9. Irabih ould Lebatt 10. Sidi ould Mohamed Cheikh 11. Mohamed El Moctar ould Barik	Néma Néma Amourj Amourj Bassiknou Bassiknou Timbédra Timbédra Djiguenni Djiguenni
 12. Deh ould Baba ould Deh Région du Hodh El Gharby-Aioun 13. Salem ould Cheikh 14. Sidi ould Boumeiss 15. Limam ould Abdel Moumine 16. Moustapha ould Khalil 17. Bouna ould Abeidi 18. Mohamed Tourad ould Sid'Ahmed 19. Elemine ould Vall 20. Khalifa ould Gah 	Oualata Aïoun El-Atrous Aïoun El-Atrous Tamchakett Tamchakett Tintane Tintane Kobéni Kobéni
Région de l'Assaba-Kiffa 21. Taleb ould Hamdi 22. Abdi ould Saleck 23. Ahmed Zeidane ould Chewouave 24. Dahmane ould Taleb Mohamed 25. El Bechir ould Sid'Ahmed 26. Thierno Souleymane 27. Abderrahmane Dayem ould Taleb 28. Elemine ould Tar 29. Sidi Mohamed ould Oubeid 30. Moustapha ould Vall	Kiffa Kiffa Kankossa Kankossa Guerrou Guerrou Boumdeid Boumdeid Aftout Aftout

Noms et prénoms	Tribunaux départementaux
Région du Gorgol 1. Brahim ould Diah	Mounguel
2. Abderrahmane ould Balla	Mounguel
3. Sidi Mohamed ould Ely Brahim	Kaédi
1. Mohamed Baba Aly	Kaédi
5. Brahim Konte 5. Babayel M'Baye	Maghama Maghama
7. El Yemani ould Ethmane	M'agnama M'Bout
3. Teyeb ould Lehbib	M'Bout
Région du Brakna-Aleg 1. Mohamed Yahya ould Elemine Vall	Aleg
). Mahfoudh ould Hamed	Aleg
. Mohamed ould Sidi Mahmoud	Maghta-Lahjar
Mohamed Ali ould Mohamed Said	Maghta-Lahjar
. Cheikh Oumar Ba . El Hadj ould Hassene N'Diaye	Boghé Boghé
. Amadou Hamet Diop	M'Bagne
. Mohamed ould Bebeha	M'Bagne
. Ba Mamadou Raki	Bababé
Oumar N'Diaye Ba	Bababé
Région du Trarza-Rosso Hamed ould Baha	Doore
Mohamed Asta Fall	Rosso Rosso
Bou Asria ould Ahmed Saghir	Boutilimit
Eminou ould Mohamed Fall	Boutilimit
Abdellahi ould Hademine	Méderdra
Sid'Elemine ould Khattir ould El Gaouth	Méderdra
Mohamed ould Selmane Mohamed M'Bareck ould Zakaria	R'Kiz R'Kiz
Mohamed w Bareek ould Zakaria Mohameden ould Mohamed	Ouad-Naga
Mohamedou ould H'Meidi Fall	Ouad-Naga
Mohamed ould Lemrabott	Keur-Macène
Mohameden ould M'Balla	Keur-Macène
Région d'Adrar-Atar	
Mohamed ould Taya Ahmed Salem ould Sidha	Atar Atar
Mohamed Mahmoud ould Jiddou	Aoujeft
Mohamed ould Mazouz	Aoujeft
Bouh ould Mohamed Mahmoud	Chinguitti
Abdellahi ould Taleb Jiddou Moustapha ould Kettab	Chinguitti Ouadane
Yehdih ould Zeidane	Ouadane
Région de Dakhlet-Nouadhibou	
Mohamed Lemine ould Moctar Lahi	Nouadhibou
Ahmed ould Hamane	Nouadhibou
Abeh ould Hamani	Inal
Mohamed Abdellahi ould Cheikh	Inal
Région du Tagant-Tidjikja	meratura.
Sidi Mohamed ould Taleb El Hadi ould Salihi	Tidjikja Tidjikja
Cheikh ould Dahmed	Moudjéria
Lehbib ould Boddy	Moudjéria
Cherif Ahmed ould Cherif Ahmedou ould Abdel Moumine	Tichitt
	Tichitt
Région du Guidimakha-Sélibaby Mahmoud ould Mohamed Fall	Sálihahy
Hamou Seylla	Sélibaby Sélibaby
Brahim ould Mekeyine	Ould Yengé
Sidi ould Ahmed Lemine	Ould Yengé
Région du Tiris-Zemmour-F'Derick	
Abdellahi ould Habott	F'Derick
Mohamed El Bechir ould Cheikh El Bechir	F'Derick
∃bnou oùld Nane vlelainine ould Maha	Zouérate Zouérate
Abdoullah ould Cheikh El Bechir	Bir-Moghrein
Mohamed Lemine ould Mohamed Horma	Bir-Moghrein
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

Noms et prénoms	Tribunaux départementaux
Région de l'Inchiri-Akjoujt 89. Mohamed ould Boukhari 90. Didi ould Mohamed Ahmed	Akjoujt Akjoujt
District de Nouakchott 91. Mohamed El Kerim ould Mohamedou 92. Ahmed Salem ould Tekrour 93. Mohamed ould Abdel Moumine 94. Mohamed Salem ould Mohameden 95. Mohamed ould Habeb	Toujounine Toujounine Teyarett Teyarett Ksar
96. Mohamed ould Mohamed Lémine, dit Mohamed ould Deymine 97. Limam ould Boukhari 98. Mohamed Vall ould Abdel Kader 99. Mahmoud ould Lehbib 100. Idrissa Maham 101. Deyam ould Ahmedou 102. Mohamed El Moctar ould Bah	Ksar Tevragh-Zeina Tevragh-Zeina Sebkha El-Mina El-Mina

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1.200 ouguiya payée aux agences spéciales sur crédits délégués.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 08, chapitre 06, article 07, paragraphe 50.

ARRÊTÉ n° 223 du 30 mars 1987 portant reconduction des mouslihs des tribunaux départementaux pour l'année 1987.

ARTICLE PREMIER. — Les juristes dont les noms suivent sont reconduits en qualité de mouslihs au titre de l'année 1987 à compter du les janvier 1987:

Noms et prénoms	Arrondissements
Région du Hodh El Charghi-Néma	A hadal Dagray
1. Mohamed Lemine ould Mohamed El Moctar	Abdel Bagrou Fassala
2. Ne ould Soultane 3. Mohamed Fadel ould Amou	Bousteila
4. Deddih ould Mohamedou	Aoueinat-Zbel
	Inebique
5. Mahmoud ould Brahim	
6. Idoumou ould Naveh	Djiguenni
Région du Hodh El Gharby-Aioun	
7. Mohamed ould Sidy Aly	Touil
8. Cheibani ould El Bane	Ain-Farba
9. Hmahallah ould Sidi Boubacar	Egjerjit
10. El Houssein ould T'Feil	Guelada
11. Mohamed ould Khattat	Levde
12. Mohamed Najim ould Eladi	Timizine
13. Cheibane ould Sid'Ahmed Babe	Foum El Akrick
14. Hamoudi ould Lemrabott	Kounguel
15. Sidi Brahim ould Ahmed Sghair	Mekanett
16. Abdi ould Abdellahi	Lighatheïta
17. Mohamed El Moctar ould Sid'Ahmed	Libe
18. Mohamed ould El Bou	El Kil
19. Mohamed Geya ould Sidi	Lebteïhiya
20. Sidati ould Deye	Eghava
21. Bah ould Tlamid	Tenehmad
Région de l'Assaba-Kiffa	
22. Mohamed Vall ould Taleb	Nouanleïn
23. Sid'Ahmed ould Sidi Yahya	Hamod
24. Khattar ould Bowbe	Laoussy
25. Sid'El Moctar ould Mohamed Najim	Lebheir

Noms et prénoms	Arrondissements	Noms et prénoms Arrondisseme
Mohamed Mahmoud ould Nouh, dit Hamoud	Boulgrass	Région de l'Inchiri-Akjoujt
Arba ould Sidi	H'Sey-Tin	79. Hamoud ould Ahmed Mekki Bénichab
Malick ould Valli	Kiffa	Consulat général de Mauritanie à Dakar
Cheikh Mohamed El Moctar ould Cheikh	H'Sey-Nakhle	Seydi ould Abdessalam, dit Be
Mohamed ould Sidi Mahmoud El Moulane ould Mohamed	(Guérou)	
Région du Gorgol-Kaédi	Keibabe (Kiffa)	
bis. Cheikh El Arbi ould Yamani	Kowb	ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuel 1.000 ouguiya, payable sur crédits délégués aux agences spéciales.
Moctar ould Habib	Souffa	1.000 ougulya, payable sur credits delegues aux agences speciales.
Alpha Demba Sy	Lexeiba	ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titr
Sidi ould Sire	H'Sey	chapitre 06, article 07, paragraphe 50.
Mohamed Abderrahmane ould Ahmed	Lembeidiatt	
Salem Cheikh Brahim ould Bouhada	(M'Bout) Civé (Kaédi)	
	Cive (Kaeui)	
Région du Brakna-Aleg Abdel Jelil ould Hadrami	Dioula	
Meya ould El Aghel	Mal	
Mohamed Zeini ould M'Zadef	Cheggar	
Seydou Idrissa Dia	Dar El Barka	ARRÊTÉ n° 237 du 9 avril 1987 portant prolongation de la form
Sidi Mohamed ould Moustapha ould Maham	Dionaba	pour les élèves magistrats sortant de l'ISERI.
Région du Trarza-Rosso		
Mohamed Khattar ould Becaye	Aguilal Faye	ARTICLE PREMIER. — Est prolongée, pour une durée de deux a
. Mohamedou ould Sidi Mohamed	Jdrel-Mohguen	formation des élèves magistrats ci-dessous sortant de l'Institut supé d'études et de recherches islamiques, à compter du 20 novembre 19
. Mohameden ould Bouthiah	N'Diago	s'agit de:
Ahmedou Sy	Takane	MM.
Ahmed ould Hamdi Maouloud	El Ehde (Boutilimit) Lexeïba	Mohamed Yeslem ould Sidi Jedemou;
. Youssouf ould Cheikh Sidiya . Tah ould Yehdih	Idini	— Mohamed Testern ould Stell Jedemon, — Mohamed Salem ould Yehdhih;
El Khalil ould Cheikh Sidiya	Echamaiuoune	— Salem ould Barikallah;
Mohamed El Fagha ould Mohameden Babe	Tinguend	— Cheikh ould Dahi;
Mohamed Fadel ould Fa	P.K. 14	— Dah ould Hameine;
. Mohamed Salem ould Sid'Ahmed ould Jah	Bavreichiya	— Mohamed ould Mohamed ould Abdene;
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	(P.K.43)	- El Mamy ould Mohamed Ma;
Moctar ould Mohamedou Cheine	Lagoueissi (R'Kiz)	— Mohamed ould Sidi ould Malick;
Région de l'Adrar-Atar		— El Mamy ould Vall; — Iyahi ould Cheikh Mohamed Moustapha;
Mohamed ould Deddahi ould Abdellahi	Choum,	— Dede ould Taleb ould Zeidane;
Abdellahi ould Yahya Bouya Sidi Mohamed ould Cheikh Ahmedou	Ouadane Terguint	— El Moktar ould Mohameden;
Mohamed ould Ahmed ould Bellamech	M'Heireth	Mohamed Fadel ould Ch'Bih;
El Bou ould Mohamed Fall	Aïn-Safia	Abdellahi ould Mohamed Ahid;
Sidi ould Limam	Tawaz	Mohameden ould Tah; Mohamed ould Abdel Kerim;
Ahmed ould Gueya	Aghraret-Levrass	— Monamed ould Abder Kernin; — Vally ould Mahand Baba;
Mohamed Mahmoud ould Leanaya	Timinit	— Wally out Mahand Baba; — Mohamed Abderrahmane ould Mohamed Mahmoud;
El Moustapha ould Mohamed El Kori ould		— Salem ould El Bechir:
Bah El Hadrami ould Oubeid	Aoujeft Atar	— Mohamed Saleh ould Oumar;
Mohamed Lemine ould Abidine ould Cheikh	Toungad	— Mohamed Lemine ould Ahmed;
	Louisau	— Ahmed ould Sid'Ahmed;
Région de Dakhlet-Nouadhibou Cheikh Hamdi ould Cheikh Mohamed El		— El Moustapha ould Mohamed Ahmed;
Mami	Boulenouar	Sidi Aly ould Beyah; Sid'Brahim ould Mohamed Mahmoud.
. Mohamedou ould Hambey	Nouamghar	- ord brainin outd Monained Manifold.
. Mohamed Babe ould Beddi	Tmeimichatt	ART. 2. — La formation complémentaire des intéressés aura l
Région du Tagant-Tidjikja		l'Ecole nationale d'administration à Nouakchott.
Mohamed Zein ould El Bah	Megsem Aboubeker	
	Ben Amar	ART. 3. — Les intéressés percevront, durant leur formation
Mohamed Mahmoud ould Yahya	Rachid	bourse mensuelle d'un montant de 9.500 UM, payable sur le budg
Mohamed Amabatoullah ould Jarr	Temessoumit	l'Etat (Ecole nationale d'administration).
Mohamedou ould Moctar Cherif	Lekhcheb	
Mohamed Lemine ould Abdel Hamed Mohamed ould Ahmed Deide	Bamoire	
Di ould Amar	Aghreijitt Lekraya	
	(Moudjéria)	
Région du Guidimakha-Sélibaby	(
Khalidou Sow	Gouraye	DÉCRET n° 43-87 du 25 avril 1987 accordant la nationalité ma
Bakary Cisse	Wompou	nienne par voie de naturalisation à M. Alseyni Touré, comptable
Abderrahmane Soumare	Khabou	B.A.A.M., B.P. 622, à Nouakchott.
Région du Tiris-Zemmour-F'Derick		i i i i i i i i i i i i i i i i i i i
Sid'El Ghom ould Mohamed El Moctar	Douajil	ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de
Khaddad ould Mohamed M'Bareck	Douajii	AKTICLE PREMIER, — La nationalité matiritanienne par voie de

akchott, né en 1950 à Friguiagbé (Guinée), fils de Touré Dalo Fodé et ouré Nana.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

RET nº 44-87 du 25 avril 1987 accordant la nationalité mauritaienne par voie de naturalisation à M. Hamady Sy.

RTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de natution est accordée à M. Hamady Sy, né en 1930 à Cas-Cas (Cercle r, Sénégal), fils de Hamath Sy et de Coumba Bago.

RT. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

stère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ÊTÉ n° 57 du 13 avril 1987 portant annulation de la décision ° 1 du maire de la commune de Nouakchott.

RTICLE PREMIER. — La décision n° 1 en date du 31 mars fixant les attributions des adjoints au maire en matière d'état est nulle et non avenue pour vice de forme.

a délégation d'une partie des fonctions de maire à ses nts se fait par arrêté, conformément à l'article 44 de l'ordonn° 86-134 du 13 août 1986 portant création des communes.

ACTES DIVERS:

SION n° 1592 du 12 novembre 1986 portant mutation de certains ficiers de la Garde nationale.

TICLE PREMIER. — A compter du 1er novembre 1986, les officiers es noms et grades figurent ci-dessous sont mutés ainsi qu'il suit : anck Guerlain, capitaine, chef du B.P./E.M.G.N., devient chef du A./E.M.G.N.;

Moulaye, lieutenant, commandant du G.E.M.O.C. n° 1/Nouakott, devient sous-ordonnateur général;

octar ould M'Boirick, lieutenant, commandant du Gr. n° 3/Kiffa, rient commandant du Gr. n° 9, District de Nouakchott;

ould Ahmed Sid, lieutenant, chef du B.A./E.M.G.N., devient nmandant du Gr. n° 1, Néma;

mbele Samba, lieutenant, chef du S.R.S.M./E.M.G.N., devient f du B.2/E.M.G.N.;

iam Ibrahima Bocar, lieutenant, commandant du Gr. n° 9, District Nouakchott, devient chef du B.I.O./E.M.G.N.;

hamed ould Raghani, lieutenant, directeur Inst./C.I., devient nmandant du Gr. n° 3, Kiffa;

mar ould Beibacar, lieutenant, chef du Sect. instruct., devient chef B.P./E.M.G.N.;

- Amar ould Abderrahmane, lieutenant, chef S.E.R.A.D./B.A., devient chef du B.T./E.M.G.N.;
 Ahmed Şalem ould Toinsi, lieutenant, commandant du Gr. n° 1,
- Ahmed Şalem ould Toinsi, lieutenant, commandant du Gr. n° 1,
 devient dommandant de l'E.C.S./E.M.G.N.;
 Ledhem ould Sabar, lieutenant, adjoint au commandant du G.E.-
- Ledhem ould Sabar, lieutenant, adjoint au commandant du G.E. M.O.C., devient commandant du G.E.M.O.C. n° 1, Nouakchott;
- Ahmed ould Labeid, lieutenant, chef du H.C.C.A., devient chef S.E.R.A.D./B.A./E.M.G.N.;
- Camara Mamadou, lieutenant, commandant de l'E.M.O.C./G.E.-M.O.C., devient directeur Instruction C.I.;
- Khattar ould Mohamed M'Bareck, lieutenant, commandant de l'E.M.-O.C./G.E.M.O.C., devient adjoint au commandant du G.E.M.O.C. n° 1, Nouakchott;
- M'Hamed ould Bouboutt, lieutenant, commandant de l'E.M.O.C./
 G.E.M.O.C. n° 2, devient commandant du Gr. n° 10, Sélibaby;
- Didi ould Tajedine, lieutenant, commandant de l'E.M.O.C./G.E.-M.O.C. n° 2, devient commandant du Gr. n° 13, Zouérate;
- Ahmed ould Abeid, lieutenant, commandant de l'E.M.O.C./G.E.-M.O.C. n° 1, devient chef Section O.P.S./Instruction;
- Ahmed Jiddou ould Ali, sous-lieutenant, instructeur au C.I., devient commandant de l'E.M.O.C./Gr. n° 4, Aleg;
- Sidi ould Senoussi, sous-lieutenant, commandant de l'E.M.O.C./ Gr. n° 9, devient commandant du P.I./Gr. n° 11, Kaédi;
- Sidatty ould Mohamed Ledick, sous-lieutenant, commandant de l'E.M.O.C./Gr. n° 4, devient chef Section Chancellerie.

DÉCRET nº 125-86 du 25 décembre 1986 portant nomination d'un élève officier d'active de la Garde nationale au grade de sous-lieutenant à titre définitif.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juillet 1986, l'élève officier d'active dont le nom et le matricule suivent est nommé au grade de sous-lieutenant à titre définitif. Il s'agit de:

Mohamed Salem ould Haidalla, mle 4.748.

DÉCRET n° 487 du 4 janvier 1987 portant mise à la retraite d'un officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 6 janvier 1987, est admis à faire valoir ses droits à la retraite l'officier dont le nom et le matricule figurent ci-dessous. Il s'agit de :

- Sall Samba Hamath, lieutenant, mle 1.773, indice 880, 21 ans, 4 mois et 5 jours de service, à Nouakchott.
- ART. 2. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.
- ART. 3. Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence actuelle au lieu d'origine est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.
- ART. 4. Le ministre de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° 36 du 11 janvier 1987 portant nomination d'un garde de 2° échelon au grade de brigadier.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er janvier 1987, le garde national dont le nom et le matricule suivent est nommé au grade de brigadier. Il s'agit de:

Jehid ould El-Khair, garde, mle 1.956, à l'E.C.S./E.M.G.N..

DÉCISION n° 210 du 31 janvier 1987 portant attribution du C.A.P. 1 à 67 gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Le C.A.P. 1 est attribué aux gardes nationaux de 1er échelon dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

Les gardes.

- Sidina ould Boya, mle 4.860;
- Moktar Cisse, mle 4.899;
- Ely ould Mohamed Vall, mle 4.832;
- Mohamed ould Amar, mle 4.806;
- Mohamed El-Kory ould Ahmed Moktar, mle 4.859;
- Mohamed ould Jiddou, mle 4.884;
- Mohamed El Mamy ould Kerkoub, mle 4.937;
- Sidi Mohamed ould Vall, mle 4.837;
- Mohamed ould Moktar, mle 4.812;
- Ahmed Salem ould Baba, mle 4.831;
- Ahmed ould Ahmed Abeidi, mle 4.854;
- Mohamed Dembele, mle 4.819;
- Ely ould Ely, mle 4.820;
- Ba Samba, mle 4.950;
- Thioune Abdoul Karim, mle 4.883;
- Mohamed ould Eleya, mle 4.918;
- Demine ould Saffi, mle 4.835;
- Deddah ould Moloud, mle 4.816;
- Malick ould Samba, mle 4.807;
- Moustapha ould Sidi Mohamed, mle 4.888;
- Ba Abdoulaye Koly, mle 4.852; Abdoul Samba, mle 4.805;
- Mohamed Mahmoud ould Sidi, mle 4.766;
- Cheikhn ould Ingveive, mle 4:763; Ebou ould Mohamed N'Va, mle 4.839;
- Khattry ould El Arby, mle 4.767;
- Sidi ould Moustapha, mle 4.849;
- Sid ould Mohamed Sid, mle 4,851;
- Ethmane ould Oumar, mle 4.813; Sidna ould Mohamed Mokhtar, mle 4.912;
- Daouda Adama, mle 4.770;
- Mohamed Lemine ould Sidi Mohamed, mle 4.919;
- Maha ould Bacar, mle 4.682;
- Mohamed ould Moustapha, mle 4.780;
- Ly Ely Samba, mle 4.552;
- Mohamed Sy, mle 4.795;
- Baba ould Samba, mle 4.940;
- Mohamed Salem ould Bechra, mle 4.667; Sidi El Mokhtar ould Horma, mle 4.902;
- El Kory ould Haiba, mle 4.371;
- M'Boirick ould Mohamed, mle 4.663;
- Demba Dieng, mle 4.915;
- Mohamed ould Ahmed, mle 4.412;
- Mohamed ould M'Bareck, mle 4.896;
- M'Bellou ould Ethmane, mle 4.775;
- Hamidou Massira, mle 4.623
- Mohamed ould Najib, mle 4.946;
- Brahim ould Bodde, mle 4.673;
- Sidi Lehsen ould Deidi, mle 4.794 Yahya ould Bouh, mle 4.836;
- Ba Oumar Hamadi, mle 4.436;
- Mohamed ould Cheikh ould Teguedi, mle 4.957;
- Mohamed Yahya ould Ahmed, mle 4.377;
- Mamadou Demba, mle 4.502
- Cheikhna ould Ahmed, mle 4.922;
- Ahmed Vall ould Moussa, mle 4,496;

- Sid'Ahmed ould Abdel Haye, mle 4.890;
- Mohamed Lemine ould Sidi Baba, mle 4.827;
- Ahmed ould Sidina, mle 4.595;
- Hamady ould Yahya, mle 4.363
- Moustapha ould Ahmed, mle 4.757;
- Brahim ould Dah, mle 4.811;
- Mohamed Mahamoud ould Sidi Ethmane, mle 4.478;
- Cheikh Ahmed ould Habib, mle 4.882;
- Ali ould Maouloud, mle 4.830;
- Ali ould Ahmed Sid, mle 4.948;
- Brahim ould Bodda, mle 4.450.

DÉCISION n° 220 du 1er février 1987 portant attribution de commi à un garde national de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature de la pré décision, une commission d'un (1) an est attribuée au garde national le nom et le matricule figurent ci-dessous. Il s'agit de:

Mohamedou ould Sid'Ahmed ould Koya, mle 2.001, Gr. n° 1, cor sion d'un an.

ARRÊTÉ n° 146 du 8 mars 1987 portant mise à la retraite par d'âge d'un sous-officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 10 février 1987, est admis : valoir ses droits à la retraite pour limite d'âge le brigadier dont le noi matricule figurent ci-dessous. Il s'agit de:

Mohamed ould Cheikh ould Oumar, mle 2.265, indice 320, 21 9 mois de service, 9 enfants, B.T./E.M.G.N..

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré

ART. 3. - Le transport de l'intéressé ainsi que des membres famille, du lieu de résidence actuelle au lieu d'origine, est à la cha l'E.M.G.N.

ARRÊTÉ n° 147 du 8 mars 1987 portant mise à la retraite par anc de service d'un sous-officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 21 février 1987, est admis valoir ses droits à la retraite par ancienneté de service le brigadier nom et le matricule figurent ci-dessous. Il s'agit du brigadier :

Aly ould Alada, mle 1.484, indice 340, major. ind. néant, 2 4 jours de service au 20 février 1987, 5 enfants, Gr. n° 3 Kiffa

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré demande.

ART, 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membre famille, du lieu de résidence actuelle au lieu d'origine, est à la ch 1'E.M.G.N.

ARRÊTÉ n° 161 du 8 mars 1987 portant rectificatif à l'arrêté n° 821 du 31 janvier 1987, portant mise à la retraite par limite d'âge d'un sousofficier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. - L'arrêté n° 821 du 31 janvier 1987 portant mise à la retraite par limite d'âge d'un sous-officier de la Garde nationale est modifié ainsi qu'il suit:

Au lieu de: Mohamed Vall ould Amar, mle 1.510, indice 540, 21 ans, 5 mois et 30 jours de service, 55 ans, 9 enfants, Gr. n° 6 Aoudane, lire: Mohamed Vall ould Amar, adjudant, mle 1.510, indice 560, 26 ans, 9 mois de service, 55 ans, 9 enfants, Gr. n° 6 Ouadane.

Le reste sans changement.

DÉCISION nº 414 du 14 mars 1987 portant attribution de diplômes à 43 sous-officiers et 4 gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - Les diplômes énumérés ci-dessous sont attribués ux gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules suivent :

Pour le brevet technique n° 2 (B.T.2)

- Mohamed ould Moctar, adjudant-chef, mle 1.708;
- Konate Djiby, adjudant, mle 1.901;
- Barka ould Ameigine, adjudant, mle 1.909.

Pour le brevet technique n° 1 (B.T. 1)

- Mohamed Lemine ould M'Bareck, brigadier-chef, mle 1.941;
 Sidi ould M'Seika, brigadier, mle 4.704;
 Mohamed El Kory ould Brahim, brigadier, mle 4.725.

Pour le certificat inter-armes (C.I.A.)

Les gardes:

- Sid'Ahmed ould N'Diaye, mle 4.690;
- Jellal ould Mohamed Limane, mle 4.721; Sidi ould M'Seika, mle 4.704;
- Hahada ould Brahim, mle 4.735;
- Lemrabott ould Mohamed, mle 4.697; Mohamed ould Mohamed ould Cheikh, mle 4.696; Mohamed El Kory ould Brahim, mle 4.725; Cheikh ould Ahmed ould Bach, mle 4.731;

- Fally Dembele, mle 4.677; Moulaye Mohamed ould Mohamed, mle 4.675;
- Moctar ould Mohamed Moctar, mle 4.681;
- Yahya ould Mohamed ould Ahmed, mle 4.733;
- Hassene Ba, mle 4.692;
- Alioune Hadi Diop, mle 4.714;
- Mata Moulana, mle 4.716;
- Cheikh Abdally ould Isselmou, mle 4,701;
- Mohamed Salem ould Boubacar, mle 4.723;
- Ba Oumar Keita, mle 4.684;
- El Hanchi ould Jiddou, mle 4.720;
- Dahy ould Mohamed Moctar, mle 4.680;
- Baba ould Mohamed ould Cheikh, mle 4.734; Cheikh El Hadrami, mle 4.700;
- Amadou M'Bodj, mle 4.715; Abou Dadde Diallo, mle 4.688
- Abdi ould Mamoudou, mle 4.693;

- Abdou ould Maham, mle 4.729; Abdou ould Maham, mle 4.710; Ahmed ould Moussa, mle 4.718; Ahmed ould Cheine, mle 4.707;
- Zeidane ould Sidy Aly, mle 4.679; Abderrahmane ould Habeye, mle 4.711;
- Mohamed Salem ould Sidi Haiba, mle 4.706;
- Abou Diakhite, mle 4.726;
- Mohamed Cheikh ould Ahmed Eleya, mle 4.709;
- Aoustapha ould Mohamed Boubacar, mle 4,732;

- Mohamed Lemine ould Cheikh, mle 4.686;
- Bouby ould Dhebnane, mle 4.730.
 - Pour le certificat technique N° 2 (C.T.2)

Les gardes:

- Lassana Siby, mle 4.494;
- Sidi Boubacar ould Mohamed Lemine, mle 4.541;
- Diallo Yaya, mle 4.641;
- Hamidou Demba Dem, mle 4.299.

DÉCISION nº 516 du 30 mars 1987 mettant des fonds spéciaux à la disposition du directeur général de la Sûreté nationale, 1er trimestre 1987.

ARTICLE PREMIER. — Est mise à la disposition du directeur général de Sûreté nationale la somme de un million cinq cent mille ouguiya (1.500.000 UM) au titre des fonds spéciaux pour le premier trimestre

ART. 2. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1987, titre 09, chapitre 05, article 12, paragraphe 10, et sera versée au nom du directeur général de la Sûreté nationale, compte n° 36.280.192 A à la B.I.M.A.

ART. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale rendra compte de l'utilisation de ces fonds au ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

DÉCISION nº 525 du 1er avril 1987 portant inscription au tableau d'avancement de 12 officiers de la Garde nationale, au titre de l'année 1987.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1987, les officiers du corps de la Garde nationale dont les noms figurent ci-dessous:

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

- Les commandants:
- Ahmed ould Aida;
- N'Diaye N'Diankou.

Pour le grade de commandant

Le capitaine:

Sid'Ahmed ould Dahi.

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Les sous-lieutenants:

- Ahmed ould Tachfine; Sidatty ould Mohamed Ledick:
- Sidi Mohamed ould Segane;
- Yacoub ould Mohamed Aly;
- Abdallahi ould Mohamed Vall:
- Mohamed Taghioullah ould Mohamed Moustapha;
- Sidi Mohamed ould Deva:
- Ghaly ould Mohamed Soufy
- Saleck ould Sid'Ahmed ould Sevrou.

ARRÊTÉ n° 233 du 5 avril 1987 portant cessation définitive de fonction de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - Est constatée la cessation définitive de fonction, pour cause de décès, des gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-après:

Les gardes:

- Modibo Moussa Traore, mle 2.632, décédé le 1er décembre 1986 à Nouakchott, indice 270, 11 ans et 8 mois de service;
- Mahfoud ould Mohamed, mle 4.618, décédé le 21 novembre 1986 à Kiffa, indice 230, 7 ans et 7 mois de service.

ART. 2. — Les intéressés seront radiés des contrôles du corps de la Garde nationale à compter du 28 février 1987.

DÉCISION n° 532 du 6 avril 1987 portant inscription au tableau d'avancement de 57 sous-officiers et 41 gardes nationaux, au titre de l'année

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1987 les sous-officiers et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous:

POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants:

- Bounena ould Moulaye Idriss, mle 1.462;
- Ahmed Salem ould Ghadour, mle 1.682;
- Cheibany ould Ahmed, mle 1.840;
- Cheikh Aly ould Ethmim, mle 1.731;
- Camara Lassana, mle 1.936; - Sidi ould Ahmed, mle 1.127;
- Boubacar ould Boubacar, mle 1.078;
- Ba Abdoulaye, mle 1.719;
- Aw Amadou Tidjane, mle 1.903;
- Baba ould Deya, mle 1.716;
- Boubacar ould Sid'Ahmed Ely, mle 2.418;
- Mohamedou ould Mohamed Lemine, mle 2.028;
- Ahmed ould Behnass, mle 2.274;
- Sidi Mohamed ould Abeidallah, mle 1.963.

Pour le grade d'adjudant

- Les brigadiers-chefs:
- Fall Moustapha, mle 1.089;
- Boye Samba, mle 2.055;
- Hama Traore, mle 2.003;
- Bass Moussa, mle 2.131.

Pour le grade de Brigadier-Chef

Les brigadiers:

- Abou Yero Dia, mle 2.452;
- Isselmou ould Saleck, mle 2.778;
- Moulaye Mohamed ould Mohamed, mle 4.675;
- Abou Dadde Diallo, mle 4.688;
- Mohamed Lemine ould Cheikh, mle 4.686;
- Ahmed ould Cheine, mle 4.707;
- Fally Dembele, mle 4.677;
- Moctar ould Mohamed Moctar, mle 4.681;
- Ahmed ould Moussa, mle 4.718;
- Lemrabott ould Mohamed, mle 4.697;
- Mohamed Cheikh ould Ahmed Eleya, mle 4.709;
- Mohamed Salem ould Boubecar, mle 4.723;
- Jellal ould Mohamed Limam, mle 4.721;
- Hamada ould Brahim, mle 4.735;
- Amadou M'Bodj, mle 4.715;
- Abdou ould Maham, mle 4.710;
- Sidi ould M'Seika, mle 4.704;
- Mohamed El Kori ould Brahim, mle 4.725;

- Alioune El Hadj Diop, mle 4.714; Mohamed Salem ould Sidi Haiba, mle 4.706;
- Cheikh Abdallahi ould Isselmou, mle 4.701;

- Abdy ould Mamoudou, mle 4.693; Zeidane ould Sidi Aly, mle 4.679; Moustapha ould Mohamed ould Boubacar, mle 4.732;

- Abou Diakite, mle 4.726; El Hanchi ould Jiddou, mle 4.720; Dahi ould Mohamed El Moctar, mle 4.680;
- Hacen Ba, mle 4.692;
- Bouby ould Dhebnane, mle 4.730;
- Mohamed ould Mohamed Cheikh, mle 4.696;
- Cheikh ould Ahmed ould Bach, mle 4.731; Baba ould Mohamed ould Cheikh, mle 4.734; Bocar El Hadj, mle 4.729;
- Ba Oumar Keita, mle 4.684;
- Mata Moulana, mle 4.716;
- Cheikh El Hadramy, mle 4.700;
- Sid'Ahmed ould N'Diaye, mle 4.690;
- Yahya ould Mohamed Ahmed, mle 4.733;
- Abderrahmane ould Habeye, mle 4.711.

Pour le grade de brigadier

Les gardes:

- Soumare Boulaye, mle 3.937;
- Mohamed Lobeze, mle 4.633;
- Mamadou Diallo, mle 4.562;
- Sanghare Mamadou, mle 4.512;
- Papa Galo Gueye, mle 4.632;
- Oumar Gueye, mle 4.628;
- Mohamed Lemine ould Mohamed ould Amar, mle 4.366;
- Djiby Samba, mle 4.645;
- Diop Alioune, mle 4.634;
- Diallo Yahya, mle 4.641;
- Dhmoudi ould Weiss, mle 4.576;
- Alioune Diop, mle 4.685; Diakite Boubacar, mle 3.075;
- Ahmed Salem ould Brahim ould Abd, mle 3.617;
- Cheikh ould Mohamed Lemine ould Lab, mle 4.522;
- Ahmed ould Bouheda, mle 4.525; Babana ould El Kheir, mle 2.776;
- Mohamed El Kory ould Khouna ould Yarg, mle 2.360;
- Sally ould Oumar, mle 3.605; Gueidiatt ould Karim, mle 3.787;
- Mohamed ould Zeini, mle 3.562;
- Sy Mamadou, mle 2.980;
- Mohamed ould Haimoud, mle 4.323;
- Dah ould Dieybaba, mle 2.426;
- N'Diaye Amadou Haidara, mle 3.723;
- Gaye Abdoulaye, mle 3.058;
- Abdoulaye Sileymane, mle 2.425;
- Cheikh Sidi Mohamed ould Brahim Salem, mle 2.025;
- Mohamed ould Brahim, mle 4.643;
- Abou Cire Mamadou, mle 3.670;
- Fall Gueinako, mle 3.352;
- Yero Samba Lo, mle 4.644; Mamadou Diarraf, mle 3.168;
- Dembele Youssouf, mle 4.879;
- Ousmane Hamady, mle 2.900;
- Ebaye ould M'Bareck Boucheiba, mle 4.446; Ba Sega Abdoulaye, mle 4.639;
- Hacen ould Aboubekrine, mle 4.642;
- Lassana Siby, mle 4.494;
- Sidi Boubacar ould Mohamed Lemine, mle 4.541;
- Hamidou Demba Dem, mle 4.299.

DÉCISION nº 533 du 6 avril 1987 portant majoration indiciaire sous-officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers, titulaires des diplômes énumérés ci-dessous, bénéficient de la majoration indiciaire de 40 points à compter du 1er janvier 1987. Il s'agit de:

- Mohamed ould Moctar, adjudant-chef, mle 1.708, titulaire du B.T.2, assimilé au B.A.P.2:
- Konate Djiby, adjudant, mle 1.901, titulaire du B.T.2, assimilé au B.A.P.2:
- Barka ould Imeigine, adjudant, mle 1.909, titulaire du B.T.2, assimilé au B.A.P.2:
- Mohamed Lemine ould M'Bareck, brigadier-chef, mle 1.941, titulaire du B.T.1, assimilé au B.A.P.1;
- Hama Traore, brigadier-chef, mle 2.003, titulaire du B.T.1, assimilé au BAP1
- Sass Moussa, brigadier-chef, mle 2.131, titulaire du B.T.1, assimilé au B.A.P.1
- Sidi ould M'Seika, brigadier, mle 4.704, titulaire du B.T.1, assimilé au B.A.P.1:
- Mohamed El Kory ould Brahim, brigadier, mle 4.725, titulaire du B.T.1, assimilé au B.A.P.1;
- Sid'Ahmed ould N'Diaye, brigadier, mle 4.690, titulaire du C.f.A., assimilé au C.f.A.;
- Jellal ould Mohamed Limane, brigadier, mle 4.721, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A.;
- Sidi ould M'Seika, brigadier, mle 4.704, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A.;
- Hamada ould Brahim, brigadier, mle 4.735, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A.
- Lemrabott ould Mohamed, brigadier, mle 4.697, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A.;
- Mohamed ould Mohamed ould Cheikh, brigadier, mle 4.696, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A.; Mohamed El Kory ould Brahim, brigadier, mle 4.725, titulaire du
- C.I.A., assimilé au C.I.A.
- Cheikh ould Ahmed ould Bach, brigadier, mle 4.731, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A.;
- Fally Dembele, brigadier, mle 4.677, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A.;
- Moulaye Mohamed ould Mohamed, brigadier, mle 4.675, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A. - Moctar ould Mohamed Moctar, brigadier, mle 4.681, titulaire du
- C.I.A., assimilé au C.I.A. Yahya ould Mohamed ould Ahmed, brigadier, mle 4.733, titulaire du
- C.I.A., assimilé au C.I.A. - Hassene Ba, brigadier, mle 4.692, titulaire du C.I.A., assimilé au
- Alioune Hadj Diop, brigadier, mle 4.714, titulaire du C.I.A., assimilé
- au C.I.A.; Mata Moulana, brigadier, mle 4.716, titulaire du C.I.A., assimilé
- au C.I.A.; Cheikh Abdallahi ould Isselmou, brigadier, mle 4.701, titulaire du
- C.I.A., assimilé au C.I.A.; - Mohamed Salem ould Boubacar, brigadier, mle 4.723, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A.;
- Ba Oumar Keita, brigadier, mle 4.684, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A.
- El Hanchi ould Jiddou, brigadier, mle 4.720, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A.;
- Dahy ould Mohamed Moctar, brigadier, mle 4.680, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A.;
- Baba ould Mohamed ould Cheikh, brigadier, mle 4.734, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A.;
- Cheikh El Hadramy, brigadier, mle 4.700, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A.;
- Amadou M'Bodj, brigadier, mle 4.715, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A.;
- Abou Dadde Diallo, brigadier, mle 4.688, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A.
- Abdi ould Mamoudou, brigadier, mle 4.603, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A.;
- Bocar El Hadj, brigadier, mle 4.729, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A. :
- Abdou ould Maham, brigadier, mle 4.710, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A.;

- Ahmed ould Moussa, brigadier, mle 4.718, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A.;
- Ahmed ould Cheine, brigadier, mle 4.707, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A.;
- Zeidane ould Sidi Aly, brigadier, mle 4.679, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A.
- Abderrahmane ould Habeye, brigadier, mle 4.711, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A.;
- Mohamed Salem ould Sidi Haiba, brigadier, mle 4.706, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A.;
- Abou Diakhite, brigadier, mle 4.726, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A.; Mohamed Cheikh ould Ahmed Eleyat, brigadier, mle 4,709, titulaire
- du C.I.A., assimilé au C.I.A.; Moustapha ould Mohamed Boubacar, brigadier, mle 4.732, titulaire
- du C.I.A., assimilé au C.I.A. Mohamed Lemine ould Cheikh, brigadier, mle 4.686, titulaire du
- C.I.A., assimilé au C.I.A.; Bouby ould Dhebnane, brigadier, mle 4.730, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A.

ARRÊTÉ n° R-55 du 13 avril 1987 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant dénommé « Rimal » à Nouakchott.

Article Premier. — Mme Maye Khalil Safaoui, née en 1959 à Saïda (Liban), de nationalité libanaise, domiciliée à Nouakchott, est autorisée à exploiter en qualité de propriétaire gérante le restaurant dénommé Rimal, ex-restaurant Chez Riad, situé à l'îlot U18 à Nouakchott.

ART. 2. — Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds ou toute translation de cet établissement de son lieu actuel à un autre devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale et le gouverneur du District de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ nº 276 du 9 mai 1987 portant nomination de 57 gradés et 40 gardes nationaux aux grades supérieurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés aux grades supérieurs, à comptei des dates ci-dessous, les gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-après:

A COMPTER DU 1er JANVIER 1987

Pour le grade d'adjudant-chef

Les adjudants:

- Bounen ould Moulaye Idriss, mle 1.462;
- Ahmed Salem ould Ghadour, mle 1.682;
- Cheibany ould Ahmed, mle 1.840;
- Cheikh Aly ould Ethmin, mle 1.731; Camara Lassana, mle 1.936;
- Sidi ould Ahmed, mle 1.127
- Boubacar ould Boubacar, mle 1.078;
- Ba Abdoulaye, mle 1.719;
- Aw Amadou Tidjane, mle 1.903;
- Baba ould Deya, mle 1.716.

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

Les brigadiers-chefs:

- Fall Moustapha, mle 1.089:
- Boye Samba, mle 2.055;
- Hama Traore, mle 2.003; Bass Moussa, mle 2.131.

ARRÊTÉ n° 233 du 5 avril 1987 portant cessation définitive de fonction de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la cessation définitive de fonction, pour cause de décès, des gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-après:

Les gardes:

- Modibo Moussa Traore, mle 2.632, décédé le 1er décembre 1986 à Nouakchott, indice 270, 11 ans et 8 mois de service;
- Mahfoud ould Mohamed, mle 4.618, décédé le 21 novembre 1986 à Kiffa, indice 230, 7 ans et 7 mois de service.

ART. 2. — Les intéressés seront radiés des contrôles du corps de la Garde nationale à compter du 28 février 1987.

DÉCISION nº 532 du 6 avril 1987 portant inscription au tableau d'avancement de 57 sous-officiers et 41 gardes nationaux, au titre de l'année

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1987 les sous-officiers et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous:

POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants:

- Bounena ould Moulaye Idriss, mle 1.462;
- Ahmed Salem ould Ghadour, mle 1.682;
- Cheibany ould Ahmed, mle 1.840;Cheikh Aly ould Ethmim, mle 1.731;
- Camara Lassana, mle 1.936;
- Sidi ould Ahmed, mle 1.127
- Boubacar ould Boubacar, mle 1.078;
- Ba Abdoulaye, mle 1.719; Aw Amadou Tidjane, mle 1.903;
- Baba ould Deya, mle 1.716; Boubacar ould Sid'Ahmed Ely, mle 2.418;
- Mohamedou ould Mohamed Lemine, mle 2.028;
 Ahmed ould Behnass, mle 2.274;
- Sidi Mohamed ould Abeidallah, mle 1.963.

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

Les brigadiers-chefs:

- Fall Moustapha, mle 1.089;
- Boye Samba, mle 2.055
- Hama Traore, mle 2.003;
- Bass Moussa, mle 2.131.

Pour le grade de brigadièr-chef

Les brigadiers:

- Abou Yero Dia, mle 2.452;
- Isselmou ould Saleck, mle 2.778;
- Moulaye Mohamed ould Mohamed, mle 4.675;
- Abou Dadde Diallo, mle 4.688;
- Mohamed Lemine ould Cheikh, mle 4.686;

- Monanted Definite Outd Chekir, the 4.000,
 Ahmed ould Cheine, mle 4.707;
 Fally Dembele, mle 4.677;
 Moctar ould Mohamed Moctar, mle 4.681;
 Ahmed ould Moussa, mle 4.718;
- Lemrabott ould Mohamed, mle 4.697;
- Mohamed Cheikh ould Ahmed Eleya, mle 4.709;
- Mohamed Salem ould Boubecar, mle 4.723;
- Jellal ould Mohamed Limam, mle 4.721;
- Hamada ould Brahim, mle 4.735;
- Amadou M'Bodi, mle 4.715;
- Abdou ould Maham, mle 4.710;
- Sidi ould M'Seika, mle 4.704;
- Mohamed El Kori ould Brahim, mle 4.725;

- Alioune El Hadj Diop, mle 4.714; Mohamed Salem ould Sidi Haiba, mle 4.706;
- Cheikh Abdallahi ould Isselmou, mle 4.701; Abdy ould Mamoudou, mle 4.693;

- Zeidane ould Sidi Aly, mle 4.679; Moustapha ould Mohamed ould Boubacar, mle 4.732;
- Abou Diakite, mle 4.726;
- El Hanchi ould Jiddou, mle 4.720;
- Dahi ould Mohamed El Moctar, mle 4.680; Hacen Ba, mle 4.692;
- Bouby ould Dhebnane, mle 4.730;
- Mohamed ould Mohamed Cheikh, mle 4.696;
- Cheikh ould Ahmed ould Bach, mle 4.731;
- Baba ould Mohamed ould Cheikh, mle 4.734;
- Bocar El Hadj, mle 4.729;
- Ba Oumar Keita, mle 4.684;
- Mata Moulana, mle 4.716;
- Cheikh El Hadramy, mle 4.700;
- Sid'Ahmed ould N'Diaye, mle 4.690;
- Yahya ould Mohamed Ahmed, mle 4.733;
- Abderrahmane ould Habeye, mle 4.711.

POUR LE GRADE DE BRIGADIER

Les gardes:

- Soumare Boulaye, mle 3.937;
- Mohamed Lobeze, mle 4.633;
- Mamadou Diallo, mle 4.562;
- Sanghare Mamadou, mle 4.512;
- Papa Galo Gueye, mle 4.632;
- Oumar Gueye, mle 4.628
- Mohamed Lemine ould Mohamed ould Amar, mle 4.366;
- Djiby Samba, mle 4.645;
- Diop Alioune, mle 4.634;
- Diallo Yahya, mle 4.641; Dhmoudi ould Weiss, mle 4.576;
- Alioune Diop, mle 4.685;
- Diakite Boubacar, mle 3.075; Ahmed Salem ould Brahim ould Abd, mle 3.617;
- Cheikh ould Mohamed Lemine ould Lab, mle 4.522;
- Ahmed ould Bouheda, mle 4.525;
- Babana ould El Kheir, mle 2.776; Mohamed El Kory ould Khouna ould Yarg, mle 2.360;

- Mohamed El Kory outa Khodha olha Sally ould Oumar, mle 3.605; Gueidiatt ould Karim, mle 3.787; Mohamed ould Zeini, mle 3.562; Sy Mamadou, mle 2.980; Mohamed ould Haimoud, mle 4.323; Dah ould Dieybaba, mle 2.426;
- N'Diaye Amadou Haidara, mle 3.723;
- Gaye Abdoulaye, mle 3.058;
- Abdoulaye Sileymane, mle 2.425;
 Abdoulaye Sileymane, mle 2.425;
 Cheikh Sidi Mohamed ould Brahim Salem, mle 2.025;
 Mohamed ould Brahim, mle 4.643;
 Abou Cire Mamadou, mle 3.670;
 Fall Gueinako, mle 3.352;
 Yero Samba Lo, mle 4.644;
 Mamadou Diversionale 2.168

- Mamadou Diarraf, mle 3.168; Dembele Youssouf, mle 4.879;
- Ousmane Hamady, mle 2.900;
- Ebaye ould M'Bareck Boucheiba, mle 4.446;
- Ba Sega Abdoulaye, mle 4.639;
- Hacen ould Aboubekrine, mle 4.642;
- Lassana Siby, mle 4.494;
 Sidi Boubacar ould Mohamed Lemine, mle 4.541;
- Hamidou Demba Dem, mle 4.299.

DÉCISION n° 533 du 6 avril 1987 portant majoration indiciair sous-officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers, titulaires des diplômes énumérés ci-dessous, bénéficient de la majoration indiciaire de 40 points à compter du 1er janvier 1987. Il s'agit de:

- Mohamed ould Moctar, adjudant-chef, mle 1.708, titulaire du B.T.2, assimilé au B.A.P.2;
- Konate Djiby, adjudant, mle 1.901, titulaire du B.T.2, assimilé au B.A.P.2;
- Barka ould Imeigine, adjudant, mle 1.909, titulaire du B.T.2, assimilé au B.A.P.2;
- Mohamed Lemine ould M'Bareck, brigadier-chef, mle 1.941, titulaire du B.T.1, assimilé au B.A.P.1;
- Hama fraore, brigadier-chef, mle 2.003, titulaire du B.T.1, assimilé au B.A.P.1;
- au B.A.P.1;
 Sass Moussa, brigadier-chef, mle 2.131, titulaire du B.T.1, assimilé au B.A.P.1;
- Sidi ould M'Seika, brigadier, mle 4.704, titulaire du B.T.1, assimilé au B.A.P.1;
- Mohamed El Kory ould Brahim, brigadier, mle 4.725, titulaire du
- B.T.1, assimilé au B.A.P.1;
 Sid'Ahmed ould N'Diaye, brigadier, mle 4.690, titulaire du C.I.A.,
- assimilé au C.I.A.;

 Jellal ould Mohamed Limane, brigadier, mle 4.721, titulaire du
- C.I.A., assimilé au C.I.A.;

 Sidi ould M'Seika, brigadier, mle 4.704, titulaire du C.I.A., assimilé
- au C.I.A.; Hamada ould Brahim, brigadier, mle 4.735, titulaire du C.I.A.,
- assimilé au C.I.A.;
- Lemrabott ould Mohamed, brigadier, mle 4.697, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A.;
 Mohamed ould Mohamed ould Cheikh, brigadier, mle 4.696, titulaire
- du C.I.A., assimilé au C.I.A.;

 Mohamed El Kory ould Brahim, brigadier, mle 4.725, titulaire du
- Mohamed El Kory ould Brahim, brigadier, mle 4.725, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A.;
- Cheikh ould Ahmed ould Bach, brigadier, mle 4.731, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A.;
- Fally Dembele, brigadier, mle 4.677, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A.;
- Moulaye Mohamed ould Mohamed, brigadier, mle 4.675, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A.;
 Moctar ould Mohamed Moctar, brigadier, mle 4.681, titulaire du
- Moctar ould Mohamed Moctar, brigadier, mle 4.681, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A.;
- Yahya ould Mohamed ould Ahmed, brigadier, mle 4.733, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A.;
- Hassene Ba, brigadier, mle 4.692, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A.;
- Alioune Hadj Diop, brigadier, mle 4.714, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A.;
- Mata Moulana, brigadier, mle 4.716, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A.;
- Cheikh Abdallahi ould Isselmou, brigadier, mle 4.701, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A.;
- Mohamed Salem ould Boubacar, brigadier, mle 4.723, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A.;
- Ba Oumar Keita, brigadier, mle 4.684, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A.;
- El Hanchi ould Jiddou, brigadier, mle 4.720, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A.;
- Dahy ould Mohamed Moctar, brigadier, mle 4.680, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A.;
 Baha ould Mohamed ould Cheikh, brigadier, mle 4.734, titulaire du
- Baba ould Mohamed ould Cheikh, brigadier, mle 4.734, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A.;
- Cheikh El Hadramy, brigadier, mle 4.700, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A.;
- Amadou M'Bodj, brigadier, mle 4.715, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A.;
- Abou Dadde Diallo, brigadier, mle 4.688, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A.;
 Abdi ould Mamoudou, brigadier, mle 4.603, titulaire du C.I.A.,
- assimilé au C.I.A.;

 -- Bocar El Hadj, brigadier, mle 4.729, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A.:
- Abdou ould Maham, brigadier, mle 4.710, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A.;

- Ahmed ould Moussa, brigadier, mle 4.718, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A.;
- Ahmed ould Cheine, brigadier, mle 4.707, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A.;
- Zeidane ould Sidi Aly, brigadier, mle 4.679, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A.;
- Abderrahmane ould Habeye, brigadier, mle 4.711, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A.;
- Mohamed Salem ould Sidi Haiba, brigadier, mle 4.706, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A.;
- Abou Diakhite, brigadier, mle 4.726, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A.;
- Mohamed Cheikh ould Ahmed Eleyat, brigadier, mle 4.709, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A.;
- Moustapha ould Mohamed Boubacar, brigadier, mle 4.732, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A.;
- Mohamed Lemine ould Cheikh, brigadier, mle 4.686, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A.;
- Bouby ould Dhebnane, brigadier, mle 4.730, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A.

ARRÊTÉ n° R-55 du 13 avril 1987 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant dénommé « Rimal» à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Maye Khalil Safaoui, née en 1959 à Saïda (Liban), de nationalité libanaise, domiciliée à Nouakchott, est autorisée à exploiter en qualité de propriétaire gérante le restaurant dénommé *Rimal*, ex-restaurant *Chez Riad*, situé à l'îlot U18 à Nouakchott.

- ART. 2. Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds ou toute translation de cet établissement de son lieu actuel à un autre devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- ART. 3. Le directeur général de la Sûreté nationale et le gouverneur du District de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 276 du 9 mai 1987 portant nomination de 57 gradés et 40 gardes nationaux aux grades supérieurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés aux grades supérieurs, à compter des dates ci-dessous, les gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-après:

A COMPTER DU 1er JANVIER 1987

POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants:

- Bounen ould Moulaye Idriss, mle 1.462;
- Ahmed Salem ould Ghadour, mle 1.682;
- Cheibany ould Ahmed, mle 1.840;Cheikh Aly ould Ethmin, mle 1.731;
- Camara Lassana, mle 1.936;
- Sidi ould Ahmed, mle 1.127;
- Boubacar ould Boubacar, mle 1.078;
- Ba Abdoulaye, mle 1.719;
- Aw Amadou Tidjane, mle 1.903;
- Baba ould Deya, mle 1.716.

Pour le grade d'adjudant

- Les brigadiers-chefs:
- Fall Moustapha, mle 1.089;
- Boye Samba, mle 2.055;
- Hama Traore, mle 2.003;
- Bass Moussa, mle 2.131.

Pour le grade de brigadier-chef

Les brigadiers:

- Abou Yero Dia, mle 2.452; Isselmou ould Saleck, mle 2.778;
- Moulaye Mohamed ould Mohamed, mle 4.675;
- Abou Dadde Diallo, mle 4.688;
- Mohamed Lemine ould Cheikh, mle 4.686;
- Ahmed ould Cheine, mle 4.707.

Pour le grade de brigadier

Les gardes:

- Soumare Boulaye, mle 3.937;
- Mouhamed ould Lobeze, mle 4.633;
- Mamadou Diallo, mle 4.562;
- Sanghare Mamadou, mle 4.512;
- Papa Galo Gueye, mle 4.632;
- Oumar Gueve, mle 4.628;
- Mohamed Lemine ould Mohamed ould Amar, mle 4.366; Djiby Samba, mle 4.645;
- Diallo Yahya, mle 4.641;
- Dhamoudi ould Weiss, mle 4.576.

A COMPTER DU 1er AVRIL 1987

POUR LE GRADE DE BRIGADIER

Les gardes:

- Alioune Diop, mle 4.685;
- Diakite Boubacar, mle 3.075;
- Ahmed Salem ould Brahim ould Abd, mle 3.617;
- Cheikh ould Mohamed Lemine ould Lab, mle 4.522;
- Ahmed ould Bouheda, mle 4.525;
- Babana ould El Kheir, mle 2.776;
- Mohamed El Kory ould Khouna ould Yarg, mle 2.360;
- Sally ould Oumar, mle 3.605;
- Gueidiatt ould Karim, mle 3.787;
- Mohamed ould Zeini, mle 3.562.

A COMPTER DU 1er MAI 1987

Pour le grade d'adjudant-chef

Les adjudants:

- Boubacar ould Sid'Ahmed Ely, mle 2.418;
- Mohamed ould Mohamed Lemine, mle 2.028; Ahmed ould Behnass, mle 2.274; Sidi Mohamed ould Abeidallah, mle 1.963.

Pour le grade de brigadier-chef

Les brigadiers:

- Fally Dembele, mle 4.677;
- Moctar ould Mohamed Moctar, mle 4.681;
- Ahmed ould Moussa, mle 4.718;
- Lemrabott ould Mohamed, mle 4.697; - Mohamed Cheikh ould Ahmed Eleya, mle 4.709;
- Mohamed Salem ould Boubecar, mle 4.723;
- Jellal ould Mohamed Limam, mle 4.721;
- Hamada ould Brahim, mle 4.735;
- Amadou M'Bodj, mle 4.715;
- Abdou ould Maham, mle 4.710.

A COMPTER DU 1er JUILLET 1987

Pour le grade de brigadier

Les gardes:

- Sy Mamadou, mle 2.980; Mohamed ould Haimoud, mle 4.323;
- Dah ould Diey Baba, mle 2.426; N'Diaye Amadou Haidara, mle 3.723;

- Gaye Abdoulaye, mle 3.058; Abdoulaye Sileymane, mle 2.425; Cheikh Sidi Mohamed ould Brahim Salem, mle 2.025;
- Mohamed ould Brahim, mle 4.643;
- Abou Cire Mamadou, mle 3.670;
- Fall Gueinako, mle 3.352.

A COMPTER DU 1er AOÛT 1987

Pour le grade de brigadier-chef

Les brigadiers:

- Sidi ould M'Seika, mle 4.704;
- Mohamed El Kori ould Brahim, mle 4.725;
- Alioune El Hadj Diop, mle 4.714;
- Mohamed Salem ould Sidi Haiba, mle 4.706;
- Cheikh Abdallahi ould Isselmou, mle 4.701;
- Abdi ould Mamoudou, mle 4.693;
- Zeidane ould Sidi Aly, mle 4.679
- Moustapha ould Mohamed ould Boubacar, mle 4.732;
- Abou Diakite, mle 4.726;
- El Hanchi ould Jiddou, mle 4.720.

A COMPTER DU 1er NOVEMBRE 1987

POUR LE GRADE DE BRIGADIER-CHEF

Les brigadiers:

- Dahi ould Mohamed El Moctar, mle 4.680;
- Hacen Ba, mle 4.692;
- Bouby ould Dhebnane, mle 4.730;
- Mohamed ould Mohamed Cheikh, mle 4.696;
- Cheikh ould Ahmed ould Bach, mle 4.731;
- Baba ould Mohamed ould Cheikh, mle 4.734;
- Bocar El Hadj, mle 4.729;
- Ba Oumar Keita, mle 4.684;
- Mata Moulana, mle 4.716;
- Cheikh El Hadramy, mle 4.700;
- Sid'Ahmed ould N'Diaye, mle 4.690;
- Yahya ould Mohamed Ahmed, mle 4.733;
- Abderrahmane ould Habeye, mle 4.711.

Pour le grade de brigadier

Les gardes:

- Yero Samba Lo, mle 4.644;
- Mamadou Diaraf, mle 3.168; Dembele Youssouf, mle 4.879;
- Ousmane Hamady, mle 2.900; Ba Sega Abdoulaye, mle 4.639;
- Ba Sega Abdoulaye, mie 4.005; Hacen ould Aboubekrine, mle 4.642; Lassana Siby, mle 4.494; Hamidou Demba Dem, mle 4.299;

- Sidi Boubacar ould Mohamed Lemine, mle 4.541;
- Ebaye ould M'Bareck Boucheiba, mle 4.446.

DÉCISION n° 615 du 9 mai 1987 portant nomination de certains of de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 14 février 1987, les officiers les noms et grades figurent ci-dessous sont mutés ainsi qu'il suit :

- Brahim ould Moktayer, lieutenant, commandant C.I. Gnle, d commandant Gr. n° 10;
- Attih Moulana ould Sid'Ahmed, lieutenant, commandant Gr. Atar, devient commandant Gr. nº 11/Kaédi;
- Dembele Samba, lieutenant, chef du S.R.S.M./E.M.G.N., d chef du B.I.O./E.M.G.N.;
- Ibrahima Bokar, lieutenant, chef du B.I.O./E.M.G.N., d commandant Gr. n° 6/Atar; Ismael ould Cheikh Ahmed, lieutenant, commandant Gr. n Kaédi, devient commandant C.I. Gnle;
- Itawel Oumrou ould Mohamed Abdall, lieutenant, commandar
- n° 4/Aleg, devient commandant E.C.S./E.M.G.N. Ahmed Salem ould Touinsy, lieutenant, commandant E.C.S./
- G.N., devient commandant Gr. n° 4/Aleg; Ahmed ould Abeid, lieutenant, chef sect. Op. Inst., devient ac
- au C.D.T.-G.E.M.O.C. 1; Khattar ould Mohamed M'Bareck, lieutenant, adjoint au comma G.E.M.O.C. 1, devient chef S.I.O./B.I.O.;

Mohamed ould Ahmed Salem ould Oudeika, sous-lieutenant, chef Section Compt., devient adjoint au commandant E.C.S./E.M.G.N.;

Mohamed ould Bouboutt, lieutenant, commandant Gr. n° 10/Selibaby, devient adjoint au commandant Gr. n° 9/Nouakchott.

inistère de l'Economie et des Finances

ACTES DIVERS:

CISION nº 411 du 11 mars 1987 portant nomination d'un billeteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamoud ould Kharchi, commissaire princi-, directeur du Matériel et des Affaires financières à la Direction érale de la Sûreté nationale, est nommé billeteur pour le paiement des ires du personnel vacataire et des bourses des élèves policiers de cole nationale de police.

RÊTÉ n° 172 du 14 mars 1987 constatant la cessation de fonction l'un préposé des douanes pour cause de décès.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 30 juillet 1986, la ation de fonction pour cause de décès de feu Mamadou Youssouf, exosé des douanes de 2^e classe, 6^e échelon (indice 260), A.C. néant, 11s le 24 septembre 1985.

LÊTÉ n° 202 du 21 mars 1987 portant nomination d'un trésorier égional.

RTICLE PREMIER. — M. Sall Mamadou, inspecteur du Trésor de isse, 4º échelon (indice 740), A.C. neant depuis le 1º août 1986, est, à îter du 17 juin 1986, nommé trésorier régional d'Akjoujt (Région nchiri).

- RT. 2. La Trésorerie régionale d'Akjoujt est classée à la première orie, conformément à l'article premier de l'arrêté n° 1066 du tobre 1971 susvisé.
- RT. 3. L'intéressé bénéficiera d'une indemnité de responsabilité spondante à la première classe, soit deux mille trois cents (2.300) ya.
- RT. 4. La dépense est imputable au budget de l'Etat.
- रT. 5. Le directeur administratif et financier et le directeur du r et de la Comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le rne, de l'exécution du présent arrêté.

SION n° 489 du 23 mars 1987 autorisant le remboursement de enue pour pension de l'ex-garde Beddi ould Sidi Mohamed.

- ARTICLE PREMIER. Est autorisé, en faveur de l'ex-garde désigné ci-dessous, le remboursement des retenues pour pension. Il s'agit de:
- Beddi jould Sidi Mohamed, mle 3.518, remboursement de 22.602 ouguiya pour la période du 1er juillet 1976 au 30 octobre 1984.
- ART. 2. La dépense est imputable au compte n° 115.100 dans les écritures du trésorier général.
- ART. 3. Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 87-044 du 1er avril 1987 portant nominations au ministère de l'Economie et des Finances.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés, en service au ministère de l'Economie et des Finances, reçoivent, à compter du 7 janvier 1987, les nominations suivantes:

- 1. Secrétariat général du ministère de l'Economie et des Finances:
- Secrétaire général: M. Mohamed ould Abdallahi ould Raphe, administrateur civil.
 - 2. Inspection générale des Finances:
- Inspecteur général: M. Bodiel ould Houmeid, administrateur des Régies financières.
 - 3. Direction administrative et financière:
- Directeur: M. Diop Abdoul Hamet, administrateur des Régies financières
- 4. Direction du Trésor et de la Comptabilité publique:
- Fondés de pouvoir: M. Niang Samba Demba, inspecteur du Trésor, et M. Bouh ould Marouani, administrateur des Régies financières.
- Chef du service du Recouvrement: M. Mane Ibrahima, inspecteur du Trésor.
- Chef du service de la Dépense: M^{me} Mehla mint Ahmed, inspectrice du Trésor.
 - 5. Direction des statistiques et de la Comptabilité nationale:
- Chef du service de la Statistique courante: M. Ba Kalidou Samba, ingénieur des travaux statistiques.
- ART. 2. Le ministère de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° 246 du 25 avril 1987 portant mise à la retraite d'un préposé - principal des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Le fonctionnaire ci-dessous désigné, en service au ministère de l'Economie et des Finances, atteint par la limite d'âge, est, à compter du 1er avril 1987, radié des cadres de la Fonction publique et admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite. Il s'agit de:

- M. Dieng Bocar Bara, préposé principal de classe exceptionnelle, 2° échelon, indice 470 depuis le 9 juin 1980, ancienneté un (1) mois et 8 jours.
- ART. 2. Le directeur général des Douanes et le directeur du Budget et de la Dette publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 561 du 25 avril 1987 allouant une subvention à la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de *trois cent mille ouguiya* (300.000 UM) est accordée à l'Association sportive de la Garde nationale.

ART. 2. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 87, titre 23, chapitre 02, article 20, paragraphe 10, et sera versée au compte n° 118.03/2 ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 570 du 25 avril 1987 allouant une subvention à l'U.T.M. pour l'année 1987.

Article premier. — Une subvention de deux millions huit cent vingt mille ouguiya (2.820.000 UM) est allouée à l'U.T.M. pour l'année 1987.

ART. 2. — Cette dépense, payable en deux tranches égales, est imputable au budget de l'Etat, exercice 1987, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 13, et sera virée au compte n° 546 ouvert à la B.A.L.M. au nom de l'ILT M

ART. 3. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier genéral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 248 du 27 avril 1987 portant mise à la retraite d'un préposé principal des Douanes.

ARTICLE PREMIER. — Le fonctionnaire ci-dessous désigné, en service au ministère de l'Economie et des Finances, atteint par la limite d'âge, est, à compter du 1^{et} avril 1987, radié des cadres de la Fonction publique et admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite. Il s'agit de:

 Ahmed Taleb ould Abdi, préposé principal des Douanes de classe exceptionnelle, 2° échelon (indice 470) depuis le 1° janvier 1983, ancienneté néant.

ART. 2. — Le directeur général des Douanes et le directeur du Budget et de la Dette publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS:

DECRET n° 87-026 du 25 février 1987 portant transfert de la S.M.I.L.-S.A. de Rosso à Nouakchott et modification de certaines dispositions du décret n° 85-065 du 3 avril 1985 agréant la S.M.I.L. au régime « A » du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 85-065 du 3 avril 1985 portant agrément de la S.M.I.L.-S.A. est modifié comme suit :

- « La Société mauritanienne des industries laitières est agréée au régi « A » de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code « investissements pour la réalisation et l'exploitation à Nouakchott au l de Rosso d'un complexe industriel de production, de fabrication, de tr tement et de conditionnement de produits laitiers, comprenant en p ticulier:
- une ligne de production de lait U.H.T. à partir de la production tière nationale en priorité et de poudre de lait importé;

une ligne de production de beurre;

- une ferme de deux cents vaches dans sa première phase et quatre ce vaches dans une deuxième phase. »
- ART. 2. Les alinéas *a, b* et *c* de l'article 2 du décret n° 85-065 3 avril 1985 sont modifiés comme suit:
- a) Exonération totale pendant une période de trois (3) ans à comp de la date de signature du présent décret des droits et taxes perçu l'entrée sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et d'installat non produits ou fabriqués en Mauritanie, et dont l'importation est in pensable à la réalisation du complexe industriel.
- b) Exonération totale pendant une période de sept (7) ans à comp de la date de mise en exploitation effective des droits et taxes perçi l'entrée sur les matières premières, les pièces détachées ou de recha reconnaissables comme spécifiques des matériels de production visi l'alinéa a ci-dessus ainsi que les produits d'emballage non réutilisable de conditionnement non fabriqués en Mauritanie.
- c) Exemption totale du B.I.C. pour une période de trois (3) ar compter de la date de mise en exploitation effective.
- ART. 3. Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter $\mathfrak c$ date de signature du présent décret.
- ART. 4. Les matériels, biens d'équipement et d'installation, a que les matières premières à exonérer mentionnés aux alinéas a et l présent décret sont ceux annexés au décret n° 85-065 du 3 avril 1
- ART. 5. La S.M.I.L.-S.A. est tenue d'émployer 76 travailleurs manents dont quatre (4) cadres supérieurs.
- ART. 6. La S.M.I.L.-S.A. est tenue de se soumettre à tout com exigé par les services du contrôle de l'Industrie, de la Santé et des D nes. Elle est tenue en outre de transmettre à la direction de l'Industrie rapports trimestriels pour lui faire connaître l'état d'avancemen projet. Elle est tenue en outre de répondre aux exigences suivantes:
- Communiquer la date de mise en exploitation effective;
- Tenir une comptabilité complète;
- Tenir un inventaire spécial des matériels et équipements importe exonération ainsi qu'une comptabilité matière pour les mat premières, les pièces détachées et de rechange bénéficiant des ex rations.
- ART. 7. La S.M.I.L. est tenue de mettre sur le marché des pro de bonne qualité, compatible avec l'alimentation humaine.
- ART. 8. Dans le cas de non-respect des engagements et obliga prévus dans le présent décret et dans le Code des investissements, l'ment lui sera retiré. Ce retrait entraînera le remboursement total ou p à l'administration du montant des droits et taxes afférents aux exo tions et allégements fiscaux obtenus pendant la période écoulée soumission de l'investissement au régime de droit commun à compt la date fixée par le décret de retrait d'agrément.
- ART. 9. La date de mise en exploitation visée à l'article 2, alin et c, sera constatée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Indust du ministre chargé des Finances, conformément aux disposition l'article 19 de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Cocinvestissements.
- ART. 10. Les ministres chargés de l'Industrie, des Finances et Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du p décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ÉCRET n° 87-069 du 16 mai 1987 portant nomination d'un directeur de la Société mauritanienne des industries du sucre (SOMIS).

ARTICLE PREMIER. — M. El Hadj Amadou Wone est nommé, à mpter du 21 janvier 1987, directeur de la Société mauritanienne des dustries du sucre (SOMIS).

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au ésent décret, notamment le décret n° 84-240 du 11 novembre 1984.

inistère du Commerce et des Transports

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

RÉTÉ n° R-083 du 4 mai 1987 fixant le barème des prix de transport public routier de passagers sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs du transport interurbain par ucules, 504 break, 404 break, camionnettes, bus et minibus ablissent suivant le tableau annexé à compter de la date de nature du présent arrêté.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures traires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° R-64 du avril 1985.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et Transports, le directeur des Transports, les gouverneurs des ions, le délégué du gouvernement du District et les préfets sont rgés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ité, qui sera publié selon la procédure d'urgence.



RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Barème des prix de transport public passagers (en UM/P/km)

ROUTES BITUMÉES

Tronçons routiers	Distance (en km)	504 break Base 2,12	404 ctte Minibus Base 1,82	Bus Base 1,15
kchott-Rosso	204	430	370	235
kchott-Tiguent	108	230	195	125
nt-Rosso	96	200	175	110
kchott-Akjoujt	256	715*	615*	
kchott-Boutilimit	154	325	280	180
limit-Aleg	108	230	200	125
Maghta-Lahjar	210	445	380	230
m-Kiffa	154	325	280	180
cchott-Kiffa	605	1.280	1.100	700
Aïoun		445	380	240
-Timbédra	170	360	310	200
dra-Néma	106	225	190	, 120
imit-Boghé	163	345	300	190
chott-Maghta-Lahjar	370	785	675	425
chott-Aleg	262	. 555	475	300
imit-Maghta-Lahjar	262	555.	475	300

Tronçons routiers	Distance (en km)	504 break Base 2,12	404 ctte Minibus Base 1,82	Bus Base 1,15
Boutilimit-Guérou	396	840	720	455
Boutilimit-Kiffa	451	955	820	520
Aleg-Kiffa	343	730	625	395
Aleg-Guérou	288	610	525	330
Maghta-Lahiar-Guérou	180	380	330	210
Maghta-Lahjar-Kiffa	235	500	430	270
Kiffa-Guérou	55	120	100	65
Kiffa-Timbédra	380	800	690	440
Kiffa-Néma	486	1.030	885	560
Aleg-Boghé	70	150	130	80
Nouakchott-Néma	1.091	2.310	1.990	1.255

^{*} Bases de 2,80 et 2,40 respectivement.

ROUTES PASSABLES

Tronçons routiers	Distance	504 break Base 2,79	404 ctte Base 2,40
Boghé-Kaédi	100	280	240
Akjoujt-Atar	198	550	475
Kaédi-M'Bout	115	320	275
M'Bout-Sélibaby	120	335	290
Kaédi-Sélibaby	235	655	565
Kaédi-Kiffa	305	850	730
Choum-Akjoujt	300	840	720
Atar-Choum	110	305	265
Atar-Zouérate	275	770	660
Zouérate-Bir-Mogrein	370	1.030	890
Rosso-Keur-Macène	60	170	145
Rosso-R'Kiz	90	250	215
Rosso-Méderdra	65	180	155
Rosso-Boutilimit	200	560	480
Méderdra-Boutilimit	160	450	385
Rosso-Boghé	200	560	485
Aleg-Moudjéria	210	590	505
Tiguent-Méderdra	60	170	145
Kankossa-Sélibaby	240	670	575
Kankossa-Ould Jendje	80	220	190
Aïoun-Kobéni	100	280	240
Néma-Oualata	80	220	190
Néma-Amourj	70	195	170
Néma-Bassikounou	170	475	410

ROUTES MÉDIOCRES

Tronçons routiers	Distance	<i>504 break</i> Base 3,43	404 ctte Base 2,94
Sangrafa-Moudjéria	60	205	175
Moudjéria-Tidjíkja	130	445	380
Kiffa-Tamchakett	120	410	350
Kiffa-Kankossa	100	340	295
Kiffa-Boumdeit	60	205	175
Aïoun-Tamchakett	160	550	470
Atar-Chinguetti	120	410	350
Chinguetti-Ouadane	120	410	350

ACTES DIVERS:

DÉCISION nº 511 du 20 mars 1987 fixant les dépenses nécessaires à la participation de la République islamique de Mauritanie à la Foire internationale de Paris (France) prévue du 30 avril au 12 mai 1987.

ARTICLE PREMIER. — Le montant des dépenses nécessaires pour la participation de la République islamique de Mauritanie à la Foire internationale de Paris, prévue du 30 avril au 12 mai 1987, est fixé à la somme de trois cent cinq mille ouguiya (305.000 UM).

ART. 2. - La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1987, titre 11, chapitre 2, article 10, paragraphe 9, et sera versée au compte n° 118.34 intitulé «Participation aux Foires internationales».

Cette somme sera utilisée comme suit :

— Transport colis et interventions transitaires	150.000
Aménagement stand et décoration	70.000
- Assurance, téléphone	25.000
— Photos et cadeaux	20.000
— Frais secrétariat	
- Personnel assistant	40.000
Assurance maladie	10.000
	305,000

ART. 3. - Le ministère du Commerce et des Transports est chargé de l'organisation de la participation de la République islamique de Mauritanie à la Foire internationale de Paris ainsi que de la justification des dépenses auprès du trésorier général un mois après la clôture de la Foire.

ART. 4. - Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports et le directeur du Commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 512 du 20 mars 1987 fixant les dépenses nécessaires à la participation de la République islamique de Mauritanie à la Foire internationale de Casablanca (Maroc) prévue du 9 au 19 avril 1987.

ARTICLE PREMIER. — Le montant des dépenses nécessaires pour la participation de la République islamique de Mauritanie à la Foire internationale de Casablanca, prévue du 9 au 19 avril 1987, est fixé à la somme de deux cent cinq mille ouguiya (205.000 UM).

ART. 2. - La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1987, titre 11, chapitre 2, article 10, et sera versée au compte n° 118.34 intitulé « Participation aux Foires internationales ».

Cette somme sera utilisée comme suit :

 Transport colis et interventions transitaires	80.000
 Aménagement stand et décoration	50.000
 Assurance, téléphone	10.000
 Cadeaux publicitaires	20.000
 Photos stand	10.000
 Frais secrétariat	5.000
 Personnel assistant	
and the second s	205,000

ART. 3. - Le ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'organisation de la participation de la République islamique de Mauritanie à la Foire internationale de Casablanca ainsi que de la justification des dépenses auprès du trésorier général un mois après la clôture de la Foire.

ART. 4. - Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports et le directeur du Commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Education nationale

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 95 du 8 février 1987 portant rectificatif de l'arrêté n° 540 du 2 octobre 1986 relatif à l'exclusion de certains élèves professeurs au C.F.P./C.E.G.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 540 du 2 octob 1986 portant exclusion de certains élèves professeurs du C.F.P./C.E.(en ce qui concerne Baro Oummou Keltoum sont rapportées; le reste sa changement.

ART. 2. — Les secrétaires généraux du ministère de l'Education nati nale et du ministère du Travail, de la Fonction publique, de la Jeunesse des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 128 du 19 février 1987 portant nomination et titularisat de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les instituteurs et mouallims stagiaires son des Ecoles normales des instituteurs, session 1984-1985, qui ont satis aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen du Certificat d'aptit pédagogique (C.A.P.), sont nommés et titularisés instituteurs et moual de 1er échelon (indice 560), à compter du 1er octobre 1985, conformér aux indications ci-après:

C.A.P. OPTION ARABE

- Ahmed ould Sid'Ahmed, né en 1959 à Méderdra, mle 12.644S; Abdallahi ould Mohamed Mahmoud, né en 1964 à Wad Naga,
- 12.591 K; Abderrahmane ould Mohameden, né en 1958 à Rosso, mle 12.5
- El Moctar ould Ahmed Salem, né en 1954 à Boutilimit, mle 12.5
- Mohamed ould Cheikh Abdallahi, né en 1960 à Wad Naga, 12,554 M;
- Ely El Kory ould Zeine Edine, né en 1962 à Lebeïred, mle 12.5:
- Dah ould M'Dellahi, né en 1965 à Boutilimit, mle 12.550Q; Abderrahmane ould El Houssein, né en 1964 à Boutilimit, mle 12.5
- Cheikh El Moctar ould Mohamed, né en 1962 à R'Kiz, mle 12.5
- Mohamed Mahfoud ould El Moustapha, né en 1959 à Aleg 12.555 W:
- Ahmed Yeslim ould Yehdih, né en 1964 à Rosso, mle 13.495 S
- Sidi Mohamed ould Bedah, né en 1960 à R'Kiz, mle 12.581 Z; Sidi El Moctar ould Mohamedou, né en 1958 à Boutilimi
- 12.576T;
- Ahmed Salem ould Meizizi, né en 1964 à Beyla, mle 12.645 J
- Cheikh ould Hamdy, né en 1965 à Akjoujt, mle 12.573Q;
- El Moctar ould Mohamed Lemine, né en 1960 à Wad Nag 12.584C;
- Mohamed Mahmoud ould Cheikh ould Eyah, né en 1961 à I chott, mle 12.641 P;
- Mohamed Yahya ould Saleck ould Oumar, né en 1959 à Wad mle 12.553 T:
- Mohamed ould Ahmed El Edib, né en 1964 à Akjoujt, mle 12 Souleymane ould Ahmedou Bamba, né en 1957 à Méderd 12.557 Y;
- Saleck ould Mohamed Fadel, né en 1958 à Wad Naga, mle 12
- Ahmed Baghi ould Abdel Moumen, né en 1962 à R'Kiz, mle 12 Mohamed ould Mohamed Lemine n° 3, né en 1960 à Boumd
- 12.667 S: Ahmed Saleck ould Ahmed Mahmoud, né en 1965 à Tidjil
- 12.646 U:
- Malainine ould Ahmed, né en 1963 à Wad Naga, mle 12.211
- Sid Amar ould Sidi Mohamed, né en 1959 à Maghta-Lah 12.664 P:
- Oumar El Hassene Kelly, né en 1964 à Sarandogou, mle 12.6 Menina mint El Ghaouth, née en 1963 à Chegar, mle 12.706
- Roughaya mint Ahmed, née en 1963 à Aleg, mle 12.702 F; Mohamed Vall ould H'Mada, né en 1963 à Aleg, mle 12.708
- Yeslem ould Brahim, né en 1960 à Boutilimit, mle 12.787 Y;
- Mohamed ould Wedoun, né en 1963 à Wad Naga, mle 12.79
- Ahmed ould Brahim, né en 1962 à Boutilimit, mle 12.717 X Mohamed ould Aly, né en 1960 à Nouakchott, mle 12.760 T
- Hamadou Raby Ba, né en 1962 à M'Bagne, mle 12.765 Z;

12.792 B;

12.877 W;

Lahjar, mle 12.791 C;

Mohamed ould Ahmed Yahya, né en 1956 à R'Kiz, mle 12.835 A; alla mint Mohamed, née en 1962 à Nouakchott, mle 12.884D; Vielmouna mint Zeine, née en 1962 à Akjoujt, mle 12.828S; Viariem mint Ahmed Mahmoud, née en 1960 à Wad Naga, mle 2.866 J: Chadijettou mint Mohamed Vall, née en 1963 a Wad Naga, mle 2.886F: Iabiboullah ould Ahmed Salem, né en 1962 à Wad Naga, mle 12.842 J; 'einabou mint Biyam, née en 1964 à Tidjikja, mle 12.822 L; Iam mint Yeslim, née en 1960 à Boutilimit, mle 12.825 P; 'outou mint Mohamed Lemjed, née en 1960 à Nouadhibou, mle 2.878 X: amle mint Mohamed Maouloud, née en 1959 à Wad Naga, mle 2.821 T. Jumseptein mint Mohamed Yahya, née en 1959 à Wad Naga, mle Iariem El Alya mint Mohamed ould Taghy, née en 1958 à Wad laga, mle 12.883 C; Iariem mint Sidi Mohamed, née en 1964 à Nouakchott, mle 12.881 A; oumiye ould Mohamed, né en 1964 à Boutilimit, mle 13.204 B; Iarieme mint El Hilal, née en 1962 à Méderdra, mle 12.882B; lint El Miske mint El Houssein Bedi, née en 1963 à Wad Naga, mle 2.838D; lariem mint Nahah, née en 1956 à Boutilimit, mle 12.827 R; selekha mint El Ghoty, née en 1964 à Kiffa, mle 12.887 G; heikh ould Ahmedou, né en 1964 à R'Kiz, mle 12.982 K; Imam ould Brahim ould Abdayem, né en 1954 à Maghta-Lahjar, ıleck ould Sid'Ahmed ould Ahmed, né en 1962 à Boutilimit, mle .008N; ohamed El Moctar ould Levghih, né en 1962 à Moudjéria, mle .022 D; selmou ould Mohamed ould Didi, né en 1963 à Akjoujt, mle .985 N mba Nedhir Gaye, né en 1957 à Vembou, mle 12.941 Q Moctar ould Mohamed Mahmoud, né en 1965 à Wad Naga, mle .009 P : imed ould El Salem n° 1, né en 1958 à Kiffa, mle 12.950 A; ohamed Yahya ould Sidi, né en 1960 à Boutilimit, mle 13.019 A; imar Mamadou N'Diaye, né en 1958 à Rosso, mle 12.970 X; odallahi Elimane, né en 1965 à Bababé, mle 12.946 W; vah ould Mohamed Mahmoud, né en 1954 à R'Kiz, mle 12.951 B; oustapha ould Beddi ould Ahmed, né en 1959 à Wad Naga, mle phameden ould Abdallahi n° 8, né en 1964 à Nouakchott, mle 015 W: shamed Cheikh ould Mohamed, né en 1964 à Boutilimit, mle 12,960 L: hamed Mahmoud ould Mohamed Ahmed, né en 1964 à Boutilimit, hamed ould Mohamed Lemine n° 2, né en 1965 à Mounguel, mle mar Abdallahi, né en 1962 à Boghé, mle 12.963 P em Val ould Issa Baba, né en 1965 à Kiffa, mle 13.060 U; ıya ould Mohamed, né en 1964 à Guérou, mle 13.056Q; hfoudh ould Mohamed Lebatt, né en 1959 à Kiffa, mle 13.029 L; ikhna ould Mohamed Mahmoud, né en 1965 à Kiffa, mle 13.062 X; oum ould Dadah, né en 1962 à Keurmou, mle 13.030 M; ail ould Abdallahi, né en 1965 à Boutilimit, mle 13.032 N

d Ahmed Mahmoud Sidi El Hadj, né en 1963 à Maghta-Lahjar,

b Ahmed ould Mohamed El Moctar, né en 1959 à Guérou, mle

ied Salem ould Ahmedou, né en 1965 à Kiffa, mle 13.095 H;

13.033 O

358:

Ahmed Vall ould Cheikh ould El Aimara, né en 1962 à Maghta-

Hamedou ould El Hacen, né en 1965 à Nouadhibou, mle 12.766 A;

Mohamed Mahmoud ould Hademine, né en 1960 à Kiffa, mle 12.767 B;

Mohamed El Boukhary ould El Noutt, né en 1962 à Nouakchott, mle

Melika mint Mohamed Abdallahi, née en 1965 à Atar, mle 12.840 F;

Dumelkeltoum mint Mohamed Vall, née en 1963 à Boutilimit, mle

Aichettou mint Ahmed Salem, née en 1965 à Baila, mle 12.820 J;

Kouweivya mint Ivekou, née en 1961 à Akjouit, mle 12.885 E;

- Abdallahi ould Moustapha, né en 1962 à Tintane, mle 13.099 M; - Sidi ould Yahfdhou, né en 1963 à Timbédra, mle 13.109 Y;
- Ehadje Etmane ould Enayess, né en 1962 à Néma, mle 13.105 T; Saad Bouh ould Mahfoudh, né en 1962 à Amourj, mle 13.110 Z
- Mohamed Abdarrahmane ould Mohamed Vall, né en 1959 à Temchekett, mle 13.098 L;
- Nebouya ould Sidi, né en 1962 à Néma, mle 13.100 N;
- Mohamed ould Oubeid, né en 1962 à Mounguel, mle 13.116F;
- Baba ould Mohamed Oumar, né en 1964 à Maghta-Lahjar, mle 13.114D;
- Mohamed ould Mohamed Mahmoud, né en 1957 à Wad Naga, mle 13.121 L.:
- Mohamed Salem ould Ehmoudi, né en 1960 à Boutilimit, mle 13.120 K;
- Mohamed ould Sidi ould Salay, né en 1962 à Boutilimit, mle 13.123 N;
- Mohamed El Moctar ould Ahmed Mahmoud, né en 1961 à Aïoun, mle 13.112B:
- Sao Mana, né en 1959 à Aïoun, mle 13.122 M;
- Aly ould Mohamed Lemine, né en 1964 à Aïoun, mle 13.115 E;
- Lemrabott ould Mohamed, né en 1961 à Wad Naga, mle 13.134 A;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Salem, né en 1963 à Wad Naga, mle 13.128 T;
- Mohamed Abdallahi ould Mohamed, née en 1956 à Wad Naga, mle · 13.136C;
- Mohamed ould Ahmed ould Mohamed Salem, né en 1964 à Boutilimit, mle 13.197 T;
- Ahmedou ould Mohameden n° 1, né en 1962 à Wad Naga, mle 13.178 Y
- Habib ould Abderrahmane, né en 1964 à Nouakchott, mle 13.200 X;
- Ahmed Salem ould Khamy, né en 1963 à Tidjikja, mle 13.137 D;
- Chebttou mint Diahah, née en 1956 à Tidjikja, mle 13.139 E;
- Baba ould Edef, né en 1960 à Kiffa, mle 13.138 E;
- Choueibou ould Cheikh Mohamed, né en 1964 à Moudjéria, mle 13.140 G;
- Mohamed ould Ahmed ould Seyidi, né en 1965 à Méderdra, mle
- 13.142 J; Dídi ould Cheikh ould Baba, né en 1962 à Moudjéria, mle 13.141 H;
- Mohamed ould Sadoi Moctar ould Sadoi, né en 1959 à Tidjikja, mle 13:199 W:
- Mohamed El Moctar ould Mohamed Mahmoud, né en 1963 à Wad Naga, mle 13.144 L;
- Hadou ould Emine, né en 1962 à Wad Naga, mle 13.202 Z;
- Ahmedou ould Hamah, né en 1964 à R'Kiz, mle 13.218 R;
- Ahmed Baba ould Mohamedine, né en 1958 à Kemmaccine, mle 13.205 C:
- Babaha ould Abdel Kader, né en 1965 à Wad Naga, mle 13.213 L;
- El Moctar ould Beddy, né en 1964 à Wad Naga, mle 13.208 F;
- Mahjouba mint Khatry, nee en 1965 à Boutilimit, mle 13.269 X;
- Khadijetou mint El Moctar, née en 1963 à Atar, mle 13.247 Y
- Mariem mint Mohamed Abba, née en 1959 à Wad Naga, mle 13.249 A; Saratou mint Mohamed ould Bebekar, née en 1962 à Boutilimit, mle 12.780 G:
- Khadijetou Mohamed Sidi, né en 1964 à R'Kiz, mle 13.246 X;
- Fatimetou Salma mint Hamdane, née en 1965 à Méderdra, mle 13.244 U;
- Ilyedaly ould Tah, né en 1965 à Méderdra, mle 13.261 M;
- Mohamed Aly ould Habib, né en 1956 à Wad Naga, mle 13.236 L;
- Mamadou Adama Touly Kelly, né en 1957 à Sarandouga, mle 13.237 M; Brahim ould Mohamed Sid'Ahmed, né en 1964 à Boutilimit, mle 13 279 H:
- Aïcha mint Mohamed, née en 1960 à Méderdra, mle 13.248 Z
- Mariem mint Abderrahmane, née en 1963 à Nouakchott, mle 13.590 J;
- Mohamed Abdel Haye ould Mohamed Abdallahi, né en 1963 à Boutilimit, mle 12.803 A;
- Abderrahim N'Diaye, né en 1962 à Rosso, mle 13.331 F;
- Mohamed Lemine ould Moktar, né cn 1964 à Rosso, mle 13.235 K.

C.A.P. OPTION BILINGUE

- Brahim ould Ahmed, né en 1963 à Kankossa, mle 12.589 H;
- Sadvi ould El Bechir, né en 1961 à Aroun, mle 12.666 R;
- Mohamed ould Mohamed Ahmed, né en 1964 à Maghta-Lahjar, mle
- Mohamed Lemine ould Babette, né en 1958 à Néma, mle 12.661 L; Sidi ould Mouloud, né en 1964 à Aleg, mle 12.665 Q;

- Daha ould Lehoueidi, né en 1963 à Tintane, mle 12.649 Y;
- Mohamed Moussa ould Mohamed Amar, né en 1965 à Boutilimit, mle
- Mohamed Lazar ould Saleck, né en 1964 à Boutilimit, mle 12.658H;
- Mohamed Sidi ould Ahmedou, né en 1964 à M'Bout, mle 12.670 W; Mohamed Taghiyoulla ould Sidaty, né en 1963 à Mounguel, mle
- 12.671 X: Moctar ould Amar Mohamed Yeslem, né en 1963 à Maghta-Lahjar, mle 12.695 Y
- Mohamed ould M'Haimid Thiam, né en 1963 à R'Kiz, mle 12.692U; Mohamed ould Habott, né en 1959 à Kaédi, mle 12.675B;
- Mohamed Yahya ould Mohamed Vall, né en 1961 à R'Kiz, mle
- Aminetou mint El Ghalawi, née en 1965 à Aleg, mle 12.703 G;
- Mohamed Salem ould Brahim Ahmed, né en 1961 à Maghta-Lahjar, mle 12.699 C;
- Moctar ould Mohamed ould Aly, né en 1963 à Boutilimit, mle 12.697 A;
- Ahmed Salem ould Moctar, né en 1965 à R'Kiz, mle 12.781 R; Bouna Mohamed ould Sidi Ahmed, né en 1960 à Tidjikja, mle
- Mohamed Aly ould Mohamed Ahmed, né en 1960 à Moudjéria, mle
- Mohamed ould El Ghaly, né en 1961 à Akjoujt, mle 12.715 U;
- Mohamed Lemine ould Mohamed El Moustapha n° 2, né en 1959 à Boghé, mle 12.778N;
- Mohamed Abdallahi ould Mohamed Lemine, né en 1962 à Boutilimit, mle 12.779 P
- Abdallahi ould Ahmed ould Hmeidatt, né en 1962 à Boutilimit, mle
- Ahmed ould Teyeb, né en 1963 à Bareina, mle 13.072H;
- Dahmane ould Bey, né en 1964 à Tidjikja, mle 12.780 Q;
- Fatimetou mint Baye, née en 1963 à Aoujeft, mle 13.275 D;
- Fatimetou mint Mohamed El Moustapha, née en 1962 à Nouakchott, mle 13.277 F:
- Limam ould Tary, né en 1961 à Kiffa, mle 12.810 Y;
- Vatimetou mint Abdallahi, née en 1962 à Néma, mle 12.910 G; Teljiya ould Nafe, né en 1962 à Méderdra, mle 12.815 T;
- Mohamed Abdallahi ould Mohamed Mahmoud, né en 1964 à M'Bout, mle 13.090 C:
- Mohamed ould Doue, né en 1962 à Wad Naga, mle 13.097 K;
- Dah ould Didiye, né en 1958 à Aïoun, mle 13.104S;
- Baba ould Ahmed ould Abdel Baghi, né en 1964 à Agoueinit, mle 13.135B:
- Taleb Sidi ould Moustapha, né en 1963 à Tidjikja, mle 13.160 D;
- Mohamed Lemine ould Mohamed Abdallahi n° 3, né en 1963 à Nouakchott, mle 13.188 J;
- Ely ould Ahmed Deya, né en 1962 à Nouakchott, mle 13.212 K;
- Deye ould Henoune, né en 1962 à Chegar, mle 13.207 E;
- Sidi El Moctar ould Maham, né en 1960 à Moudjéria, mle 13.209 G;
- Ould Ahmedou Lemrabott, né en 1963 à Tiguent, mle 12.774 J;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine, né en 1962 à Aïoun, mle 12.662 M:
- Abdallahi ould Mohamed Salem, né en 1963 à Nouakchott, mle 12.972 Z.:
- Houeija mint Boy, née en 1963 à Maghta-Lahjar, mle 12.714T;
- Ahmed ould Brahim, né en 1962 à Boutilimit, mle 12.717 X;
- Sao Maña, né en 1959 à Aïoun, mle 13.122 M.

C.A.P. OPTION FRANÇAIS

- Isselmou ould Daoudi, né en 1956 à Aïoun, mle 12.656F;
- Bakary Traore, né en 1960 à Aïoun, mle 12.647 W;
- Mme Saadna Traore, née en 1960 à Tidjikja, mle 12.672 Y; Abou Dede Sow, né en 1956 à Oudeychrak, mle 12.694K;
- Cheikh ould Bourja, né en 1959 à Tidjikja, mle 13.196S;
- Baba Adama, né en 1962 à Boghé, mle 13.163 G;
- Mohamedou Oumar, né en 1960 à Boghé, mle 13.17¶Q; Mme Kane Halima, née en 1962 à Tidjikja, mle 13.189 K; El Houssein ould Cheikh, né en 1960 à Néma, mle 13.165 J; Habib ould Bah, né en 1958 à Méderdra, mle 13.182 C;

- El Hadj ould Elemine Vall, né en 1966 à Aleg, mle 12.700 D; Mohamed Salem ould Abdel Kader, né en 1959 à Rosso, mle 12.733 P;

- Zeïnebou mint Abdel Kader, née en 1963 à Nouakchott, mle 12.872
- Dieng Boubacar, né en 1957 à Dakar, mle 13.191 M;
- Babacar N'Diouk, né en 1958 à Dieuk, mle 13.164 H;
- Ibrahima Fall, née en 1963 à Rosso, mle 13.168 M;
- Foyol Ba, né en 1957 à Diamdid, mle 12.130 M;
- Zeinebou Gueye, né en 1959 à Kaédi, mle 12.808 W; Mohamed Samba, né en 1958 à Boutilimit, mle 12.819 H;
- Manthita Koïta, née en 1962 à Kaédi, mle 12.806T;
- Fatimettou mint Ahmed Sidi, née en 1963 à Nouakchott, mle 12.807
- Fatimata Toure, née en 1963 à Kaédi, mle 12.901 X;
- Kone Moussa, dit Moïse, né en 1958 à Sélibaby, mle 12.909 F;
- Coumba Seck, né en 1954 à Louga, mle 12.812 A;
- Dia Aissata Abdoulaye, née en 1958 à Boghé, mle 12.903 Z;
- Mme Mariem Ahmed Tidjane, née en 1959 à M'Bagne, mle 12.871
- Mine Fatimata Abdoulaye, née en 1958 à Kaédi, mle 12.896 R;
- Mme Diabira Fatimata Silly, née en 1963 à Saint-Louis, mle 12.867
- Alal ould Ahmedou, né en 1962 à Néma, mle 12.856 Y; El Haje mint Mohamed Mahmoud n° 2, née en 1963 à Nouakch
- mle 12.857 Z; Khadijetou mint Gadanga, née en 1961 à Kaédi, mle 12.893 M;
- Faty Diop, née en 1957 à Thiaelaw, mle 12.809 K;
- Aïssata Seck, née en 1956 à Saint-Louis, mle 12.907 D;
- Ould Aly Ahmed, né en 1962 à M'Balal, mle 13.162 F; Oulimata Kebe, née en 1963 à Thies, mle 13.127 S;
- Ramatoulaye Sy, né en 1962 à Tekane, mle 12.814 C; Mohamed Yahya ould Ely, né en 1964 à Nouakchott, mle 13.175
- Fadya ould Bouna, née en 1964 à Rosso, mle 12.818 G;
- Aicha mint Cheibani, née en 1960 à Birett, mle 12.888 H Ethmane ould Bellal, né en 1964 à Maghta-Lahjar, mle 12.851 S Fatou Gueye, né en 1958 à Saint-Louis, mle 12.847 N;
- Fatimetou mint Elide, née en 1956 à Rosso, mle 12.892 M;
- Fatimetou mint Mohamed Saleck, née en 1960 à Nouakchott, 12.908 E:
- Oumoulkhairy mint Ahmedou, née en 1962 à Wad Naga, mle 12.82
- Diop Moussa, né en 1963 à Nouakchott, mle 12.942 R;
- Ba Mamadou Moussa, né en 1960 à Talhaya, mle 13.004 J
- Kane Hamidou Moussa, né en 1964 à Bagadine, mle 12.929 C;
- Diallo Mamadou, né en 1960 à M'Bagne, mle 12.995 Z
- Ousmane Hamady Diallo, né en 1963 à Aleg, mle 12.945 U
- Gaye Ousmane Saidou, né en 1959 à Boutilimit, mle 12.944 T
- Yamedi, dit Diarra Boubou, né en 1960 à Diadiebine, mle 13.00
- Touradou Moussa Ba, né en 1956 à Tocomadji, mle 13.042 A; Taleb Ewe ould Sidi Vall, né en 1963 à Kiffa, mle 13.092 E;
- Moctar Fall, né en 1959 à Brein, mle 13.083 U;
- Sid'Elemine ould Jeylani, né en 1963 à Sélibaby, mle 13.051 K;
- Sow Mamadou, né en 1962 à Aïoun, mle 13.073 J; Sall Oumar, né en 1958 à Djéol, mle 13.088 A; Sardou Samba, né en 1958 à Boghé, mle 13.054 N;

- Ba Abdou Hamadi, né en 1960 à Kaédi, mle 13.044 C
- Ahmed ould Amar, né en 1959 à Méderdra, nile 13.049 B; Cheikh Oumar Sall, né en 1961 à Séilbaby, mle 13.049 H; Sy Amadou, né en 1951 à Djéol, mle 13.071 G; Sylla Habou, né en 1961 à Séilbaby, mle 13.087 Z;

- Brahima N'Diobbo, né en 1964 à Kaédi, mle 13.075 L; Aly Dicko, né en 1960 à Rosso, mle 13.043 B; Bouyagui Coulibaly, né en 1957 à Sélibaby, mle 13.024 F;
- Watt Aboubecrine Amadou, né en 1963 à Olo-Ologa, mle 13.0 Zeine ould Arby, né en 1962 à Tintane, mle 13.215 N;
- Brahim ould Bilal, né en 1962 à Aleg, mle 13.216 P Alioune ould El Bou, né en 1962 à R'Kiz, mle 13.214M;
- Kangue Ba, né en 1958 à Kaédi, mle 13.283 M;
- Alassane Haye, né en 1959 à Dieuk, mle 13.252 D;
- Arame Sarr, né en 1965 à Tekane, mie 13.253 E;
- Amadou Niass, né en 1960 à Dabaye, mle 13.239 P;
- Kadi Keita, né en 1963 à Rosso, mle 13.234 J;
- Awa Diop, né en 1962 à Keur-Mouss, mle 13.241 R; Abdallahi Dicko, né en 1961 à Méderdra, mle 13,267 U;
- Baba ould Taleb, né en 1960 à Breum, mle 13.242 S;
- Diop Ibrahima, né en 1959 à Rosso, mle 13.273 B;
- Coumba Kane, né en 1956 à R'Kiz, mle 13.257 J;
- Diarietou Ba, né en 1959 à Kaédi, mle 13.103 R; El Hacen Mohamed Lemine, né en 1962 à Wad Naga, mle 12

ow Hamidou, né en 1958 à Houlenyoro, mle 12.935 J; lelkheir ould Salem, né en 1965 à Wad Naga; sohamed ould Bey ould Abibecrine, né en 1957 à Boutilimit, mle

3.163 F; ichetou mint Abderrahmane, née en 1959 à R'Kiz, mle 13.222 W; Iohamedou ould Ahmedou ould Ahmed Salem, né en 1962 à Nouakhott, mle 12.638 L;

boubecrine, né en 1962 à Nouakchott;

lachem ould Ramdane, né en 1955 à Boutilimit, mle 12.652 B.

ISION n° 317 du 24 février 1987 portant rectificatif de la décision ° 1617 du 23 septembre 1981.

RTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 1617 du tembre 1981 est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le C.A.P. n arabe:

u lieu de:

hmedou ould Mohamed Aly, né en 1953 à R'Kiz; ohamed Abdellahi ould Khattry, né en 1939 à Amourj...

re:

medou ould Mohamed Aly, né en 1953 à Méderdra; ohamed Abdellahi ould Khattry, né en 1959 à Amourj.

SION n° 319 du 24 février 1987 portant rectificatif de la décision 1644 du 12 septembre 1979.

TICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 1644 du tembre 1979 est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le C.A.P. arabe:

lieu de: Mohamed Mahmoud ould Habiboullah, né en 1950 à Wad lire: Mohamed Mahmoud ould Habiboullah, né en 1955 à Wad

reste sans changement.

SION n° 320 du 24 février 1987 portant rectificatif de la décision 1633 du 29 août 1980.

TICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 1633 du t 1980 est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les options: lieu de: C.A.P. option français, El Bakaye ould Habou ould t, lire: C.A.P. option arabe, El Bekaye ould Habou ould Cheikh. reste sans changement.

ION n° 321 du 24 février 1987 portant rectificatif de la décision 1538 du 15 septembre 1982.

ICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 1538 du embre 1982 est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne :

C.A.P. OPTION ARABE

Au lieu de: Ahmed ould Sidi Mohamed ould Guelaye, né en 1952 à Nouakchott, lire: Ahmed ould Sidi Mohamed ould Guelaye, né en 1962 à Nouakchott!

C.A.P. OPTION FRANÇAIS

Au lieu de:

- Sidi ould Nah, né en 1960 à Timbédra;

- Abdallahi ould Ethmane ould Demba, né en 1951 à N'Djibeni, lire:
- Sidi ould Nah, né en 1962 à Timbédra;
- Abdallahi ould Ethmane ould Demba, né en 1957 à M'Bout.
 Le reste sans changement.

DÉCISION n° 322 du 24 février 1987 portant rectificatif de la décision n° 1679 du 26 septembre 1983.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 1679 du 26 septembre 1983 est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne:

C.A.P. OPTION ARABE

Au lieu de:

- Mohamed ould Mohamed Mahmoud, né en 1964 à Méderdra;
- Cheicha mint Bane, née en 1961 à Aleg;
- El Moctar Salem ould Souleimane, né en 1963 à Nouakchott,
 - Mohamed Souvy ould Mohamed Mahmoud, né en 1964 à Méderdra;
- Cheicha ould Bane, né en 1961 à Aleg;
 El Moctar ould Mohamed Souleimane, né en 1961 à Nouakchott.

Le reste sans changement.

DÉCISION n° 330 du 24 février 1987 portant rectificatif de la décision n° 1262 du 7 septembre 1986.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 1262 du 7 septembre 1986 est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne:

C.A.P. OPTION BILINGUE

Au lieu de: Bouna ould Sidi Mohamed, né en 1960 à Tinguint, lire: Bouna Mohamed ould Sidi Ahmed, né en 1960 à Tidjikja.

C.A.P. OPTION FRANCAIS

L'admission de la candidate Ramatoulaye Sy, née en 1962 à Tekane, est annulée.

C.A.P. OPTION FRANÇAIS

Au lieu de: Saidou Samba, né en 1958 à Boghé, lire: Saidou Samba, né en 1959 à Boghé.

C.A.P. OPTION ARABE

 N° 174, il s'agit de : Abdellahi ould Mohameden, né en 1958 à Wad Naga.

C.A.P. OPTION ARABE

Au lieu de:

- Smail ould Abdallahi, né en 1965;
- Chebtou mint Ejehah, née en 1965 à Tidjikja,

lire:

- Smail ould Abdallahi, né en 1963 à Boutilimit;
 Chebtou mint Ejehah, née en 1956 à Tidjikja.
 - Le reste sans changement.

DÉCISION n° 467 du 19 mars 1987 portant additif à la décision n° 1262 du 7 septembre 1986.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés définitivement admis aux examens professionnels 1984-1985 les enseignants dont les noms suivent :

C.E.A.P. - OPTION ARABE

- El Moctar ould Kah, né en 1959 à Méderdra, mle 33.302 X:
- Mohamed Yahya ould El Moctar ould Ghaly, né en 1955 à Tamchekett.

C.A.P. OPTION ARABE

- Ahmedou ould Mohameden n° 2, né en 1956 à R'Kiz;
- Lemrabott ould Mohamed El Moctar, né en 1960 à Méderdra;
- Sidi Mohamed ould Mohamed Abdellahi, né en 1956 à Wad Naga.

DÉCISION nº 469 du 19 mars 1987 portant rectificatif de la décision n° 1512 du 27 octobre 1986.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 1512 du 27 octobre 1986 est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne:

C.A.P. OPTION ARABE

Au lieu de 18. Mohamed ould Rabany, né en 1953 à Boutilimit, lire: 18. Mohamed Lemine ould Rabany, né en 1953 à Boutilimit.

C.E.A.P. OPTION ARABE

Au lieu de: Ba Ethmane Mamadou, né en 1945 à Djorol, lire: Ba Ethmane Mamadou, né en 1954 à Djirol.

C.E.A.P. OPTION FRANÇAIS

Au lieu de: Mariem Kane, née en 1950 à Timbédra, lire: Mariem Kane, née en 1960 à M'Tane.

Au lieu de: C.A.M. Option français, Abdellahi ould Mohamed ould M'Bareck, né en 1955 à Sélibaby, lire: C.E.A.P. Option français, Abdellahi ould Mohamed ould M'Bareck, né en 1955 à Sélibaby.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 251 du 30 avril 1987 portant transfert d'un étudiant de l'E.N.S. au C.F.P./C.E.G., au titre de l'année universitaire 1986-1987

ARTICLE PREMIER. — L'élève professeur Bouna ould Ahmed Bouha, initialement inscrit en 2° année P.C.A. de l'E.N.S., est transféré en 2° M.S.C. A.P.P.A. du C.F.P./C.E.G.

ART. 2. — Les secrétaires généraux du ministère de l'Education nationale et du ministère du Travail, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-54 du 11 avril 1987 fixant le calendrier des vacas scolaires pour l'année 1986-1987.

ARTICLE PREMIER. — Les classes de l'Ecole nationale de mation administrative, commerciale et sociale relevant du minis de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Spè vaqueront à l'occasion des fêtes légales et religieuses les juivants:

- pour les fêtes légales, le jour de la fête;
- pour les fêtes religieuses: la veille, le jour de la fête dendemain.

ART. 2. — Les classes vaqueront en outre:

- Vacances de fin du premier trimestre : du mercredi 21 jai
 1987 à 18 heures au samedi 31 janvier à 8 heures ;
- Vacances du milieu du deuxième trimestre: du lundi 23 fé
 1987 à 18 heures au samedi 28 février 1987 à 8 heures;
- Vacances de fin du deuxième trimestre: du mercredi 8 1987 à 18 heures au dimanche 19 avril 1987 à 8 heures.
 Grandes vacances:
- Elèves: du lundi 15 juin à 18 heures au samedi 3 octol 8 heures;
- Personnel enseignant: du mercredi 15 juillet à 12 heur samedi 3 octobre à 8 heures;
- Personnel d'encadrement et de manutention: du jeudi 23 let à 12 heures au jeudi 1^{er} octobre à 8 heures.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de la Fon publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports est char l'application du présent arrêté, qui sera publié selon la proc d'urgence.

ACTES DIVERS:

ARRETÉ n° 153 du 3 mars 1987 portant nomination et titularisatic docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER. — M. Niang Saïdou Doro, né en 1955 à (extrait de naissance n° 166 du 10 avril 1968 établi par le cadi de K nom de l'intéressé), de nationalité mauritanienne, titulaire du dipl doctorat en médecine de l'Université d'Abidjan, est, à comp 4 septembre 1986, nommé et titularisé docteur en médecine de 2° 1er échelon (indice 900).

ARRÊTÉ n° 159 du 8 mars 1987 portant régularisation de la s. administrative d'un stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 70 du 8 1982 mettant certains fonctionnaires en position de stage sont r ainsi qu'il suit en ce qui concerne la situation de M. Camara Sally

Au lieu de: infirmier diplômé d'Etat de 1^{re} classe, 5^e échelon (indice ⁷⁵⁰) depuis le 1^{er} octobre 1979, est, à compter du 1^{er} décembre 1981, mis in position de stage pour une formation de chirurgien-dentiste au Zaïre pour une durée de deux ans,

lire: adjoint en médecine de 2º classe, 4º échelon (indice 780) depuis le l'octobre 1979, est mis en position de stage pour une formation de hirurgien-dentiste au Zaïre durant la période allant du 1ºr décembre 981 au 31 juillet 1985.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} août 1985, au stage de ormation de chirurgien-dentiste à la Faculté de médecine de Kinshaza Zaïre) de M. Camara Sally Adama, adjoint en médecine de 1^{re} classe, e échelon (indice 960) depuis le 2 octobre 1983.

L'intéressé est remis à la disposition du ministère de la Santé et des affaires sociales à compter de la même date.

RRÊTÉ n° 160 du 8 mars 1987 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs des travaux du génie civil et des techniques industrielles.

ARTICLE PREMIER. — M. Labeid ould Sidatty, né en 1958 à Breun icte de naissance n° 306 du 8 décembre 1972 établi par le préfet central 'état civil de Keur-Macen), recruté et affecté au ministère des Finances et u Commerce en qualité d'ingénieur auxiliaire depuis le 12 novembre 383, titulaire du diplôme universitaire de technologie de l'Université de akar (Sénégal), est, à compter de la même date, nommé et titularisé génieur des travaux du génie civil et des techniques industrielles de classe, 1er échelon (indice 620), A.C. néant.

RRÊTÉ nº 191 du 19 mars 1987 portant titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Isselmou ould Septi, professeur licencié staire (indice 810) depuis le 4 décembre 1985, est, à compter du 4 décembre 86, titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810) A.C. 1 an.

RÊTÉ n° 192 du 19 mars 1987 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de la Santé.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Boyeye, infirmier d'Etat de classe, 5° échelon (indice 660) depuis le 6 août 1984, titulaire du brevet nfirmier spécialiste en ophtalmologie tropicale délivré par l'Institut phtalmologie tropicale de Bamako, est, à compter du 15 août 1985, nmé et titularisé technicien supérieur de la santé de 2° classe, 3° échelon dice 720).

ARRÊTÉ n° 210 du 25 mars 1987 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 1er février 1986, au stage de formation de formateurs à l'Université d'Orléans, en France, de M. Coulibaly Bocar, attaché d'administration générale de 1re classe, ler échelon (indice 830) depuis le 1er août 1984. Il est remis à la disposition du ministère de l'Education nationale pour servir à l'Ecole nationale d'administration à compter de la même date.

ART. 2. — M. Coulibaly Bocar, attaché d'administration générale de 1^{re} classe, 1^{re} échelon (indice 830) depuis le 1^{re} août 1986, titulaire du diplôme de maîtrise en droit public de l'Université d'Orléans (France), est, à compter du 10 février 1986 du point de vue ancienneté, et à compter du 1^{er} janvier 1987 du point de vue salaire, nommé et titularisé administrateur civil de 2^e classe, 2^e échelon (indice 900), A.C. néant.

ART. 3. — Une bonification de 150 points d'indice est accordée à l'intéressé au titre du D.E.A. et du diplôme de docteur de l'Université d'Orléans (France) dont il est titulaire.

ARRÊTÉ n° 230 du 5 avril 1987 portant rectificatif de l'arrêté n° 117 du 11 mars 1982 et additif à l'arrêté n° 81 du 31 janvier 1987.

ARTICLE PREMIER. — Sont rectifiées comme suit les dispositions de l'arrêté n° 117 du 11 mars 1982 portant classement général, nomination et titularisation de certains professeurs en ce qui concerne la date d'effet concernant Diallo Harouna, professeur d'enseignement secondaire:

Au lieu de: 1er octobre 1981, lire: 16 juin 1981.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Sont ajoutés à l'article 2 de l'arrêté n° 81 du 11 janvier 1987 (liste des professeurs licenciés) les fonctionnaires dont les noms suivent :

Après le nom de Mohamed Abdallahi ould Babedine, ajouter: Dialle Harouna, Ahmed ould Mohamed Rachid, Anna Mamadou.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 231 du 5 avril 1987 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER. — M. Boubou Gaye Diallo, né en 1950 à Bouly (acte de naissance n° 92 du 9 mai 1970 à Ould Yenge), de nationalité mauritanienne, titulaire du certificat provisoire de réussite au doctorat d'Etat en médecine de Monastir (Tunis), plus une attestation de stage de la clinique universitaire de chirurgie dentaire de Monastir, recruté à titre temporaire et classé à l'indice 810 depuis le 21 janvier 1984, est, à compter de la même date, nommé et titularisé docteur en médecine (chirurgie dentaire) de 2° classe, 1° réchelon (indice 900), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 232 du 5 avril 1987 portant désignation du représentant du ministère chargé de la Fonction publique à la Commission de réforme institutionnelle et administrative (CRIA).

ARTICLE PREMIER. — Le directeur de la Fonction publique est désigné pour représenter le ministre de la Fonction publique, du Travail, de la

Jeunesse et des Sports à la Commission de réforme institutionnelle et administrative (CRIA), conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 86-213 du 25 décembre 1986.

ARRÊTÉ n° 238 du 11 avril 1987 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 1er janvier 1987, au détachement auprès du Comité inter-Etats de lutte contre la sécheresse au Sahel (C.I.E.L.S.S.) de M. Birano Cissé, ingénieur principal de l'Economie rurale de 2e classe, 4e échelon (indice 1100) depuis le 1er novembre 1984

Il est remis à la disposition du ministère de l'Economie et des Finances à compter de la même date.

ARRÊTÉ n° 247 du 27 avril 1987 portant nomination et titularisation de deux professeurs de l'Enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — Mme Vivi mint Mohamed Sabah, née en 1963 à Chinguitti (extrait de jugement supplétif d'acte de naissance n° 135 du 27 septembre 1968 du tribunal de cadi de Chinguitti) et titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'Enseignement secondaire de l'Ecole nationale supérieure (ancien E.N.S.) de Nouakchott, est, à compter du 1er février 1987, du point de vue solde, nommée et titularisée professeur de l'Enseignement secondaire de 1er échelon (indice 810), A.C. néant.

ART. 2. — M. Sid'Ahmed ould Mounatt, né en 1962 à Jreida (extrait de transcription n° 281 du 28 juillet 1969 du tribunal de cadi de Nouakchott), titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'Enseignement secondaire de l'Ecole normale supérieure (ancien E.N.S.) de Nouakchott, est, à compter du 27 janvier 1987, nommé et titularisé professeur de l'Enseignement secondaire de 1^{er} échelon (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 249 du 28 avril 1987 rapportant certaines dispositions de l'arrêté n° 229 du 1er avril 1987.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 229 du 1^{er} avril 1987 portant détachement de certains fonctionnaires, en ce qui concerne M. Ahmed Salem ould Jules, inspecteur du Trésor.

ART. 2. — L'intéressé est, à compter du 31 août 1986, mis à la disposition du ministère de l'Economie et des Finances.

ARRÊTÉ n° 261 du 4 mai 1987 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Mohamed, né en 1958 à Hassy Thor (Bayla), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de licence en sciences naturelles de l'Université de Tichrine

(Syrie), est, à compter du 1^{er} octobre 1983, nommé et titularisé profe licencié stagiaire (indice 810).

ARRÊTÉ n° 264 du 4 mai 1987 constatant la cessation de fonction cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 25 janvier 1 cessation de fonction pour cause de décès de feu Mohamed ould 1 professeur de collège engagé depuis le 23 janvier 1973, précédemt service à l'Institut Ben-Abass.

ARRÊTÉ n° 266 du 4 mai 1987 portant intégration d'un foncti dans le corps des techniciens supérieurs de la Santé.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Abdalla ould Taleb Mohamed, in diplômé d'Etat de 2º classe, 1ºº échelon (indice 480) depuis le 1º 1980, titulaire du diplôme de fin d'études de l'Institut supéri professions de la Santé de Baghdad (Iraq), est, à compter de la date, nommé et titularisé technicien supérieur de la Santé de 2º 1ºº échelon (indice 600), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 267 du 4 mai 1987 portant nomination et titularisati ingénieur statisticien.

ARTICLE PREMIER. — M. Guaye Souleymane, assistant des statistiques de 2º classe, 4º échelon (indice 740) depuis le 13 m titulaire d'une attestation du diplôme d'analyste programmeur inicien de l'Institut national de formation en informatique (Algéric compter du 1er octobre 1984, nommé et titularisé ingénieur statisi 2º classe, 1er échelon (indice 810).

ARRÊTÉ nº 268 du 4 mai 1987 portant intégration d'un fonct dans le corps des techniciens supérieurs de la Santé.

ARTICLE PREMIER. — M. Barry Amadou Yero, infirmier d'Etat de 2º classe, 1º échelon (indice 480) depuis le 1º octobre 1º laire du diplôme de fin d'études de l'Institut supérieur des profes la Santé de Bahgdad (Iraq), est, à compter de la même date, n titularisé technicien supérieur de la Santé de 2º classe, 1º échelo 600), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 269 du 4 mai 1987 portant intégration d'un contr contrôle économique.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou ould Mohamdi, né ei R'Kiz (acte de naissance n° 90 bis du 3 août 1979 établi par le

Kiz), recruté et affecté au ministère des Finances depuis le 23 janvier le 38 en qualité de comptable auxiliaire, titulaire du diplôme de baccalau-at technique (option commerce) de l'Ecole commerciale secondaire d'El harz (Iraq), est, à compter de la même date, nommé et titularisé ontrôleur du contrôle économique de 2° classe, 1er échelon (indice 460), .C. néant.

\RRÊTÉ n° 270 du 4 mai 1987 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un secrétaire d'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 27 janvier 1987, la essation de fonction pour cause de décès de feu N'Diaye Baka, de lationalité sénégalaise, secrétaire d'administration générale de 1^{re} classe, 'e échelon (indice 600) depuis le 16 août 1973.

DÉCISION n° 603 du 4 mai 1987 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 3 décembre 1986, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Hemedy ould Souleimane, garçon de salle auxiliaire, précédemment en service au ministère de la Santé et des Affaires sociales depuis le 2 janvier 1979.

ART. 2. — Les héritiers du défunt pourront, le cas échéant, faire valoir leurs droits à pension auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale et ils auront droit à une indemnité de fin d'engagement calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :

25 % pour la période allant du 2 janvier 1979 au 2 janvier 1984;
30 % pour la période allant du 3 janvier 1984 au 3 décembre 1985.

ARRÊTÉ n° 274 du 7 mai 1987 acceptant la démission d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 3 janvier 1987, la démission présentée par M. Abidine ould Taghi, professeur de collège, mle 32.483 G, précédemment en service à l'Inspection générale de l'Enseignement fondamental.

ARRÊTÉ n° 275 du 9 mai 1987 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires sortant de l'E.N.S.P. de Nouakchott (promotion 86).

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires ci-dessous, titulaires du diplôme des cycles B et C de l'Ecole nationale de la Santé publique de Nouakchott (promotion 1986), sont, à compter du 27 juillet 1986 du point de vue ancienneté, et à compter du 1er octobre 1986 du point de vue salaire, nommés et titularisés conformément aux indications ci-après:

- 1. Sage-femme d'Etat de 2e classe, 1er échelon (indice 560)
- Marieme mint Meine, née en 1964 à Nouakchott (acte n° 65 du 4 octobre 1982 établi par le préfet du centre d'état civil du Ksar).

- 2. Infirmiers d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480)
- Mohamed ould Sidi Mahmoud, né en 1966 à Kiffa (acte n° 57 du 18 septembre 1985 établi par le préfet central de Kiffa);
- Mahfoudh ould Bouhamady, né en 1962 à Male (Aleg) (acte n° 438 du 26 juin 1970 du tribunal du cadi d'Aleg);
- Lemrabott ould Sidi Abdalla, né en 1966 à Targue Sud (Nouakchott) (acte n° 22 du 3 novembre 1966);
- Abou Ba, infirmier médico-social de 2° classe, 4° échelon (indice 380) depuis le 8 août 1985;
- Camara Diadé, infirmier médico-social de 2^e classe, 4^e échelon (indice 380) depuis le 8 août 1985;
- Aïchetou N'Diaye, infirmière médico-sociale de 2° classe, 2° échelon (indice 340) depuis le 18 juillet 1985;
- Ba Abdarahmane, infirmier médico-social de 2º classe, 6º échelon (indice 440) depuis le 26 août 1984.
 - 3. Infirmiers médico-sociaux de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 300)
- Ahmedou ould Mohameden, né en 1960 à Méderdra;
- Mohamedou ould Mohamedou El Moustapha, né en 1966 à Keur-Macène;
- Aîcha mint Ahmed Ledibe, née en 1966 à Nouakchott (acte n° 2184 du 10 mars 1984 établi par le préfet du Ksar);
- Fatou Sall, née en 1960 à R'Kiz (acte n° 225 du 12 mars 1982 établi par le préfet O.E.C. de R'Kiz);
- El Khadir ould Ahmed ould Mamy, né en 1965 à Wad Naga.

ARRÊTÉ n° 277 du 10 mai 1987 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Jiddou ould Abdarahmane, instituteur de 3º échelon (indice 650), titulaire du diplôme de l'Ecole nationale d'administration publique de Rabat (Maroc), est, à compter du 1º janvier 1986, nommé et titularisé administrateur civil de 2º classe, 1º échelon (indice 760).

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 87-009 du 21 janvier 1987 modifiant certaines dispositions du décret n° 86-084 du 21 mai 1986 portant sur le détermination des éléments constitutifs de la structure de prix des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier d décret n° 86-084 du 21 mai 1986 portant sur les éléments constitutifs de la structure des prix des hydrocarbures liquides, pour ce que concerne les tableaux D, E, F, G déterminant les prix ex-dépé M.E.P.P. Nouakchott, M.E.P.P. Nouadhibou, Point Central e SOMIR et Zouérate sont modifiées ainsi qu'il suit:

D. -- PRIX EX-DÉPÔT NOUAKCHOTT

Postes	Essence super	Essence ordinaire	Pétrole	Gas-oil
Valeur C.A.F. (UM/hl)				
Frais de passage	43,230	43,230	43,230	43,230
Pertes en dépôt (taux de a)	1 %	1 %	0.50 %	0,40 %
* '				
• ' '				
	200	300	_	
_				
	515.389	580		122,244
. •	,	•••		,
pement				
Amortiss, entretien réseaux.	47,600	36,800	24,000	14,800
Frais financiers s/s taux $a + d$.	0.50 %	0.50 %	0.50 %	0,50 %
Frais financiers (valeur)	,			
, ,	70,098	65,440	58,400	34,000
•	,	· ·		1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1
2				
Valeur ex-dépôt arrondie	•			
	Valeur C.A.F. (UM/hl) Frais de passage	Postes super Valeur C.A.F. (UM/hl) 43,230 Frais de passage 43,230 Pertes en dépôt (taux de a) 1 % Pertes en dépôt (valeur) 0 Droits de douane 200 Taxe de consommation 200 Taxe projet routier 515,389 Fonds de soutien au développement 47,600 Frais financiers s/s taux a + d 0,50 % Frais financiers (valeur) 70,098 Marge commerciale Valeur ex-dépôt (UM/hl)	Valeur C.A.F. (UM/hl) Frais de passage 43,230 43,230 Pertes en dépôt (taux de a) 1 % 1 % Pertes en dépôt (valeur) Droits de douane Taxe de consommation Taxe marge société 200 300 Taxe projet routier Péréquation gaz butane 515,389 580 Fonds de soutien au développement Amortiss. entretien réseaux Frais financiers (valeur) Frais généraux sociétés 70,098 65,440 Marge commerciale Valeur ex-dépôt (UM/hl)	Postes super ordinaire Petrole Valeur C.A.F. (UM/hl) <

- i) Péréquation gaz butane : ce montant est centralisé par la direction de l'Energie pour servir au paiement aux sociétés distributrices de gaz butane de la différence entre le prix de revient et le prix de vente du gaz butane.
- f)) Fonds de soutien au développement: les éléments constitutifs de ce fonds seront donc fixés trimestriellement à l'occasion de la revue de la structure des prix des produits pétroliers par une commission interministérielle composée des ministres chargés de l'Energie, des Finances, du Commerce. Les montants de ce fonds seront liquidés par la douane et recouvrés par le Trésor public.
- I) Taux stock de sécurité, taux calculé sur la base de 8,50 %/an pour un stock de sécurité de 870 m² pour le super, 1,270 m² pour l'essence ordinaire, 790 m² pour le pétrole et 2,600 m² pour le gas-oil, soit 30 jours de consommation pour le gas-oil et 20 jours pour les autres produits; le taux de 0,50 % représente une moyenne arithmétique du taux des différents produits.
- m) Valeur frais financiers sur stock de sécurité.
- o) La marge commerciale société est définie comme suit : super; 27,400 + x; ordinairc, 21,00 + x; pétrole, 21,00 + x; gas-oil, 17,600 + x. x étant égal à 3 % du total des postes (a + b + d + e + f + g + h + i + j + k + m + n).
- q) L'arrondi se fait à la première décimale supérieure au-dessus de 5/10.

E. — PRIX EX-DÉPÔT M.E.P.P.-NOUADHIBOU

Postes	Valeur marine (UM/hl)
a) Valeur C.A.F. M.E.P.P. (UM/hl)	
b) Frais de passage M.E.P.P	29,316
c) Pertes en dépôt (taux de a)	0,50 %
d) Pertes en dépôt (valeur)	
e) Fonds de soutien au développement	
f) Frais généraux sociétés	34,000
g) Marge commerciale	
h) Valeur ex-dépôt arrondie	
) Frais de mise à bord	10,800
k) Taxe portuaire	3,800
/) Valeur vente à quai	

- c) Les pertes en dépôt au taux de 0,50 % appliqué à la valeur C.A.F./M.E.P.P. (UM/hl).
- e) Fonds de soutien au développement (F.S.D.): les éléments constitutifs de ce fonds seront donc fixés trimestriellement à l'occasion de la revue de la structure des prix des produits pétroliers par une commission interministérielle composée des ministres chargés de l'Energie, des Finances, du Commerce. Les montants de ce fonds seront liquidés par la douane et recouvrés par le Trésor public.

g) La marge commerciale est définie comme suit : gas-oil pêche, 17,600 + x. x égal à 3% du total des postes (a + b + d + e + f).

F. — PRIX EX-DÉPÔT POINT CENTRAL OU SOMIR NOUADHIBOU

Postes	Essence ordinaire	Pétrole	Gas-c
a) Valeur C.A.F. (UM/hl)			
b) Frais de passage	. 27,952	27,952	27,9:
c) Pertes en dépôt (taux de a)	. 1 %	0,50 %	0,50
d) Pertes en dépôt (valeur)			
e) Droits de douane			
f) Taxe marge société	. 300		
g) Taxe de consommation		r.	
h) Taxe projet routier			
i) Péréquation gaz butane	576,92		73,5
i) Fonds de soutien au dévelop	-		
pement			
k) Amortiss. entretien réseaux.	36,800	24,000	14,8
I) Frais financiers s/s taux $a + d$. 2,10 %	0,90 %	0,70
m) Frais financiers (valeur)			
n) Frais généraux sociétés	. 65,440	58,400	34,(
o) Marge commerciale			
p) Valeur ex-dépôt (UM/hl)			
q) Valeur ex-dépôt arrondie			

- c) % pertes en dépôt calculées sur la valeur du C.A.F. (UM/hl).
- i) Péréquation gaz butane : ce montant est centralisé par la direction de l' pour servir au paiement aux sociétés distributrices de gaz butane de la di entre le prix de revient et le prix de vente du gaz butane.
- j) Fonds de soutien au développement (F.S.D.): les éléments constitutifonds seront donc fixés trimestriellement à l'occasion de la revue de la s des prix des produits pétroliers par une commission interministérielle ce des ministres chargés de l'Energie, des Finances, du Commerce. Les m de ce fonds seront liquidés par la douane et recouvrés par le Trésor r
- I) Taux stock de sécurité, taux calculé sur la base de 8,50 % par an pour un sécurité de 1.800 m³ pour l'essence ordinaire, 800 m³ pour le pétrole, (pour le gas-oil, soit respectivement 90, 40 et 30 jours de consommati
- m) La marge commerciale est définie comme suit : essence ordinaire, 21 pétrole, 21,00 + x; gas-oil, 17,00 + x. x étant égal à 3 % du total de (a+b+d+e+f+g+h+i+j+k+m+n).

G. — PRIX EX-DÉPÔT ZOUÉRATE

	Postes	Essence ordinaire	Pétrole	G
a)	Valeur C.A.F. SOMIR ou Point central			
b)	Frais de passage SOMIR ou Point central	27,952	27,952	2
c)	Pertes en dépôt SOMIR ou Point central			
d)	Transport par chemin de fer	113,522	125,354	13
e)	Frais de passage Zouérate	18,408	18,408	
f)	Pertes en dépôt Zouérate			
	(taux)	1 %	0,50 %	0
g)	Pertes en dépôt Zouérate (valeur)			
h)	Droits de douane			

	Postes		Essence ordinaire	Pétrole	Gas-oil
Taxe de	consomma	tion			
Taxe ma	rge sociétés	s	300	<u> </u>	
Taxe pro	jet routier				5 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -
Péréquai	tion gaz bu	tane	580,000		72,000
Fonds de	e soutien a	u dévelop-			
pement.					
Amortiss	s. entretier	n réseaux.	36,800	24,000	14,800
Frais gén	éraux soci	étés	65,440	58,400	34,000
Marge co	ommerciale	sociétés .			
Valeur ex	x-dépôt (U.	M/hl)			
Valeur ex	x-dépôt arr	ondie			

Pertes en dépôt calculées en appliquant le % de f aux valeurs a+b+c+d. Péréquation gaz butane : ce montant est centralisé par la direction de l'Energie pour servir au paiement aux sociétés distributrices de gaz butane de la différence entre le prix de revient et le prix de vente du gaz butane.

Fonds de soutien au développement (F.S.D.): les éléments constitutifs de ce fonds seront fixés trimestriellement à l'occasion de la revue des prix des produits pétroliers par une commission interministérielle composée des ministres chargés de l'Energie, des Finances, du Commerce. Les montants de ce fonds seront liquidés par la douane et recouvrés par le Trésor public.

La marge commerciale est définie comme suit: essence ordinaire, 21,060 + x; pétrole, 21,00 + x; gas-oil, 17,600 + x. x étant égal à 3 % du total des postes (a + b + c + d + e + f + g + h + i + j + k + l + m + n + o).

ART. 2. — Le ministre chargé de l'Energie et le ministre chargé Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de xécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure irgence.

inistère du Développement rural

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

RRÊTÉ n° R-70 du 27 avril 1987 portant création d'un Comité consultatif du projet « Système de suivi et évaluation » à la SONADER.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Comité consultatif du pro-« Système de suivi et évaluation » à la SONADER.

ART. 2. — Le Comité est chargé de : approuver les programmes annuels ;

décider des ajustements à effectuer; assurer les relations entre les opérations.

ART. 3. — Le Comité consultatif qui est présidé par le secrére général du ministère du Développement rural comprend:

le directeur général de la SONADER;

le directeur des financements au ministère de l'Economie et des Finances:

le chef de la cellule de planification du ministère du Développement rural.

Le Comité peut faire appel à titre de consultant à toute rsonne dont l'avis est jugé nécessaire à ses travaux.

Chaque membre du Comité consultatif est tenu de désigner un opléant permanent qui, en son absence, assiste aux réunions du

Comité. Il doit tenir ce suppléant continuellement informé de l'évolution des dossiers du projet.

ART. 4. — Le directeur général de la SONADER assure le secrétarial du Comité.

ART. 5. — Le Comité consultatif se réunit ordinairement une fois tous les trois mois ou, extraordinairement, sur la convocation de son président.

ART. 6. — Le secrétaire général du ministère du Développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS:

DÉCISION nº 457 du 19 mars 1987 portant nomination d'un secrétaire particulier.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Abdel Barka, secrétaire d'administration, est, à compter du 22 décembre 1986, nommé secrétaire particulier du ministre du Développement rural.

ART. 2. — M. Ahmed ould Abdel Barka est chargé notamment:

- de l'enregistrement du courrier confidentiel;
- du courrier personnel du ministre;
- des audiences;
- de la préparation du dossier du Conseil des ministres.

ARRÊTÉ n° 59 du 13 avril 1987 portant délégation de pouvoirs de gestion financière du projet Oasis.

ARTICLE PREMIER. — Une délégation de pouvoirs en matière de gestion administrative et financière est accordée à M. Ba Bocar Soule, coordinateur de la cellule de gestion Oasis.

Cette délégation porte, sous l'autorité du ministre, et en plus de celle objet de l'arrêté ci-dessus visé, sur les matières suivantes :

- la gestion des crédits et des biens meubles et immeubles affectés au projet développement des oasis, notamment en matière d'engagement et d'ordonnancement des dépenses;
- l'élaboration et l'exécution des budgets du projet, en collaboration avec son assistant pour les affaires administratives et financières;
- la gestion de l'ensemble du personnel du projet;
 l'application des diverses mesures prises par le ministre.
 - ART. 2. Le présent arrêté prend effet à partir du 1er avril 1987.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère du Développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-60 du 13 avril 1987 portant délégation de pouvoirs de gestion au responsable de la Cellule de planification.

ARTICLE PREMIER. — Une délégation de pouvoirs en matière de gestion administrative et financière est accordée à M. Baro Amadou Bachirou, responsable de la Cellule de planification.

Cette délégation de pouvoirs porte, sous l'autorité du ministre, sur les matières suivantes :

- la gestion des crédits et des biens meubles et immeubles affectés au projet Cellule de planification;
- l'élaboration et l'exécution des budgets du projet;
- la gestion de l'ensemble du personnel du projet;
- l'application des diverses mesures prises par le ministre.
 - ART. 2. Le présent arrêté prend effet à partir du 1er avril 1987.
- ART. 3. Le secrétaire général du ministère du Développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-67 du 21 avril 1987 autorisant l'ouverture à Néma d'un dépôt pour la vente de médicaments et produits vétérinaires.

ARTICLE PREMIER. — Il est autorisé l'ouverture à Néma d'un dépôt pour la vente de médicaments et produits vétérinaires au nom de M. Moulaye El Hacen, dit Moulaye Abdallah ould Cheikh ould Baba Hacen, infirmier d'élevage en retraite.

- ART. 2. Ce dépôt est un établissement destiné à l'exercice à fitre privé de la vente de médicaments et produits vétérinaires.
- ART. 3. Les locaux aménagés pour installer ce dépôt doivent répondre aux conditions minimales exigées par les services techniques compétents du ministère chargé de l'Elevage.
- ART. 4. La gestion commerciale et technique de cet établissement est sous la seule responsabilité de M. Moulaye El Hacen, dit Moulaye Abdallah ould Cheikh ould Baba Hacen.
- ART. 5. Cette autorisation d'ouverture est accordée à titre définitif mais peut faire l'objet d'une suspension provisoire ou d'un retrait définitif si les conditions matérielles d'exploitation ne répondent plus aux normes exigées.
- ART. 6. Cet établissement est placé sous le contrôle technique de la direction de l'Elevage.
- ART. 7. Le gouverneur du Hodh El Charghi et le coordonnateur de la zone d'élevage n° 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ministère de la Culture et de l'Orientation islamique

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-68 du 21 avril 1987 portant ouverture du concours d'entrée à l'ISERI pour l'année 1987-1988.

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'accès en première année de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques sera organisé au titre de l'année 1987-1988. Les épreuves se dérouleront à Nouakchott, les 17 et 18 juin 1987. L'appel aura lieu à partir de 7 h 30.

ART. 2. — Le concours est ouvert exclusivement aux nationaux mauritaniens âgés de 40 ans au plus.

- ART. 3. Les fonctionnaires et les agents auxiliaires de l'E ne peuvent participer aux épreuves sans l'accord exprès de la département.
- ART. 4. Le nombre de places offertes pour l'année 198 1988 est de quarante (40) places, dont dix (10) pour le recruteme (bacheliers) et trente (30) pour le concours. Les places non po vues au titre de l'un des modes de recrutement pourront ê reportées sur l'autre.
- ART. 5. Les dossiers de candidatures doivent comprendes pièces suivantes :
- une demande timbrée à 50 ouguiya;
- quatre photos d'identité;
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif d'acte naissance;
- un certificat médical datant de moins de trois mois;
- un casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- un certificat de nationalité.

Les dossiers de candidatures doivent parvenir à la direction l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques le 10 j 1987 au plus tard.

- ART. 6. Le niveau des épreuves est celui du baccalaur arabe de l'Enseignement secondaire, option lettres et sciences i miques.
- ART. 7. Les sujets des épreuves sont proposés par les me bres de la commission de correction et arrêtés par son préside Chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Les en loppes les contenant sont placées dans un pli unique cacheté a cire, dont la garde est assurée par le président de la commissior correction.

ART. 8. — Les épreuves du concours se dérouleront conforment au tableau ci-après :

	Nature des épreuves	Coeff.	Durée	Date et he
a) Commentaire de texte suivi de questionnaires		3	4 h	17 juin 1!
c) Questio	ation sur un sujet d'ordre général onnaire se rapportant aux matières es: ALAGIDA, l'exégèse du Coran,	2 .	3 h	17 juin 19
El Figl	et ses sources	5	5 h	18 juin 1

- ART. 9. La note zéro pour une des matières est éliminat
- ART. 10. Sera exclu de la salle d'examen tout canc surpris en action frauduleuse au cours des épreuves et ne poi en conséquence, participer au reste des épreuves.
- ART. 11. La commission de surveillance est comp comme suit:

Président:

- Isselmou ould Sid'El Moustapha, directeur de l'I.S.E.R.
 Membres
- Mohamed Aly ould Zeine, directeur de l'Office des Ogaf
- Mohamed Mahmoud ould Maouloud, directeur des Etuc
- Sideba ould Lemane, surveillant général;
- Sidi ould Mohamed Mahfoudh, surveillant;
- Salem Vall ould Taleb Zeidane, surveillant;
- Mohamed Abderrahmane Cheikh ould Mane, professeur
- Mohamed Yahya ould Cheikh El Housseine, professeur
- Mohamed Salem ould Mahboubi, professeur;
- Moustaphe Saleck ould Yahi, professeur;
 - Mohamed Hourmatoullah ould Cheikh, chef bibliothèqu
- Mohamed El Hafedh ould Saleck, professeur;

- Mohamed Abdellahi ould Abdellahi, professeur;
- Mohamed Lemine ould Ahmed Zeidane, surveillant.

ART. 12. — La commission de correction est composée comme suit:

Président:

- Mohamed Salem ould Mahboubi, professeur.
- Mohamed Aly ould Zeine, directeur de l'Office des Ogafs;
- Abderrahmane Cheikh ould Mane, professeur;
- Mohamed Yahya ould Cheikh El Housseine, professeur;
- Mohamed El Hafedh ould Saleck, professeur;
 Abdoullah ould Ely Salem, magistrat;

- Lekbeid ould Hemdeit, inspecteur général de l'Enseignement;
- Mohamed Yeslem ould Demine, professeur.
 - ART. 13. Le secrétariat est composé comme suit :
- Président: - Moustaphe Saleck ould Yahi, professeur.
- Membres:
- Isselmou ould Sid'El Moustaphe, directeur de l'I.S.E.R.I.;
- Mohamed Sidiya ould Taleb; Saadna ould Ely Salem, professeur;
- Mohamed Lemine ould Ahmed Zeidane;
- Mohamed El Hafedh ould Saleck ould Tolba, professeur.